

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 13, 2012

OTTAWA, LE SAMEDI 13 OCTOBRE 2012

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2012 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 146, No. 41 — October 13, 2012

Government notices	2864
Parliament	
House of Commons	2871
Chief Electoral Officer	2871
Commissions	2872
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2875
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2880
(including amendments to existing regulations)	
Index	2931

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 146, n° 41 — Le 13 octobre 2012

Avis du gouvernement	2864
Parlement	
Chambre des communes	2871
Directeur général des élections	2871
Commissions	2872
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2875
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2880
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2932

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF HEALTH**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed residential indoor air quality guideline for naphthalene

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a proposed residential indoor air quality guideline for naphthalene. The following exposure limit is proposed:

Exposure period	Concentration	
	$\mu\text{g}/\text{m}^3$	ppb
Long-term	10	1.9

Health Canada recommends reducing exposure to naphthalene as much as possible, in order to minimize the risk of cancer, by controlling or removing sources of naphthalene in your home.

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed guideline. All written comments are to be made publicly available to all interested parties. All comments, requests for copies of the full science assessment, and information requests must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Water, Air and Climate Change Bureau, Health Canada, 269 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-957-1876 (telephone), 613-948-8482 (fax), air@hc-sc.gc.ca (email).

September 25, 2012

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

PROPOSED RESIDENTIAL INDOOR
 AIR QUALITY GUIDELINE FOR
 NAPHTHALENE

Physical and chemical properties

Naphthalene is a two-ring hydrocarbon which forms a white crystalline powder. Naphthalene has a distinct and easily detectable odour (mothball odour), with mean and lowest air odour thresholds of 0.44 ± 9.95 and $0.01 \text{ mg}/\text{m}^3$, respectively (Amoore and Hautala, 1983; Devos et al., 1990). Naphthalene is a by-product of combustion of biomass and fossil fuels (Jia and Batterman, 2010).

Molecular formula	C_{10}H_8
Molecular weight	128.17 g/mol
Vapour pressure	0.082 mm Hg at 25°C
Boiling point	217.9°C
Conversion factor	1 ppm = 5.24 mg/m^3

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Projet de ligne directrice pour la qualité de l'air intérieur des résidences pour le naphthalène

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'un projet de ligne directrice pour la qualité de l'air intérieur des résidences pour le naphthalène. Voici la valeur proposée :

Période d'exposition	Concentration	
	$\mu\text{g}/\text{m}^3$	ppb
Prolongée	10	1,9

Santé Canada recommande de réduire l'exposition au naphthalène le plus possible afin de minimiser le risque de cancer, et ce, en contrôlant ou en éliminant les sources de naphthalène dans votre résidence.

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit de ses commentaires sur le projet de ligne directrice à la ministre de la Santé. Ces commentaires seront divulgués sur demande à toute partie intéressée. Tous les commentaires, les demandes de copies du document d'évaluation scientifique et les demandes de renseignements doivent faire mention de la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que de la date de publication du présent avis, et être adressés au Bureau de l'eau, de l'air et du changement climatique, Santé Canada, 269, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-957-1876 (téléphone), 613-948-8482 (télécopieur), air@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 25 septembre 2012

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

PROJET DE LIGNE DIRECTRICE POUR LA QUALITÉ
 DE L'AIR INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES
 POUR LE NAPHTALÈNE

Propriétés physiques et chimiques

Le naphthalène est un hydrocarbure bicyclique qui forme une poudre blanche cristalline. Il possède une odeur caractéristique, facile à détecter (odeur de boule à mites), les seuils minimum et moyen de perception de l'odeur dans l'air se situant à $0.44 \pm 9.95 \text{ mg}/\text{m}^3$ et $0,01 \text{ mg}/\text{m}^3$, respectivement (Amoore et Hautala, 1983; Devos et al., 1990). Le naphthalène est un sous-produit de la combustion de la biomasse et des combustibles fossiles (Jia et Batterman, 2010).

Formule moléculaire	C_{10}H_8
Masse moléculaire	128,17 g/mol
Pression de vapeur	0,082 mm Hg à 25 °C
Point d'ébullition	217,9 °C
Facteur de conversion	1 ppm = 5,24 mg/m^3

Sources and concentrations in indoor environments

Naphthalene is present at detectable levels in residential environments and can arise from a wide array of sources, including consumer and building products such as paints, coatings, stains, solvents, adhesives, sealing products, flooring, carpeting, air fresheners, and pest control products (to kill moths and larvae) [Agency for Toxic Substances and Disease Registry, 2005; Health Canada, 2008].

As a product of incomplete combustion, naphthalene is emitted in cigarette smoke, during cooking, and from kerosene space heaters and wood stoves (Charles, Batterman and Jia, 2007; Moir et al., 2008; Jia and Batterman, 2010). Naphthalene in exhaust from vehicles and gas-powered equipment and in vapours from stored petroleum products in attached garages may infiltrate into occupied areas of the home (Marr et al., 1999; Schauer et al., 2002). Infiltration of outdoor air may also be a source of naphthalene in indoor air; however, ambient concentrations are generally lower than those found indoors.

Canadians' exposure to naphthalene is attributed predominantly to indoor air, because indoor air levels generally exceed ambient air levels, and because of the greater time spent indoors. Inhalation of indoor air was identified as the greatest source of naphthalene exposure, accounting for more than 95.0% of the total daily intake across all age groups (Government of Canada, 2008).

Median concentrations of naphthalene measured in Canadian residences range from 0.2 to 1.6 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ and average concentrations from 0.3 to 6.3 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (Fellin and Otson, 1994; Sanderson and Farant, 2004; Zhu et al., 2005; Héroux et al., 2008; Health Canada, 2010a; Health Canada, 2010b; Health Canada, 2012a; Health Canada, 2012b). Peak concentrations can reach values one to two orders of magnitude higher.

Health effects

Naphthalene has been shown to cause tissue damage and cancer in the nasal passages and lungs of rats and mice exposed to high levels of the substance in laboratory studies. It is considered a possible carcinogen for humans, although there is not yet sufficient evidence to prove it causes cancer in humans. Based on its potential cancer risk, and the margin between levels to which Canadians might be exposed and the critical effect level for non-cancer effects, naphthalene has been determined to meet the criteria under paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

In controlled exposure studies, Fischer 344 rats exposed to naphthalene for 6 hours/day, 5 days/week for 105 weeks showed increased nasal lesions at concentrations ranging from 52 to 314 mg/m^3 (National Toxicology Program, 2000; Abdo et al., 2001). There are data that indicate a potential progression of effects from tissue damage in the nasal cavities and lungs potentially leading to the development of cancer.

There are data indicating a continuum of effects for acute, sub-chronic and chronic cytotoxicity and cancer in the rat nasal epithelium; subacute data are lacking for the mouse nose, although

Sources et concentrations dans les milieux intérieurs

Le naphthalène est présent en concentrations détectables dans les milieux résidentiels, et il peut provenir d'un vaste éventail de sources, dont les articles de consommation et de construction tels les peintures, les revêtements, les teintures, les solvants, les adhésifs, les produits d'étanchéité, les revêtements de sol, les tapis, les assainisseurs d'air et les produits antiparasitaires (utilisés pour tuer les mites et les larves) [Agency for Toxic Substances and Disease Registry, 2005; Santé Canada, 2008].

Le naphthalène est un produit de la combustion incomplète; il est émis dans la fumée de cigarette, lors de la cuisson et par les appareils de chauffage autonomes au kérosène ainsi que par les poêles à bois (Charles, Batterman et Jia, 2007; Moir et al., 2008; Jia et Batterman, 2010). Le naphthalène présent dans les gaz d'échappement des véhicules et de l'équipement fonctionnant à l'essence et dans les vapeurs générées par les produits pétroliers entreposés dans les garages attenants aux résidences peut s'infiltrer dans les zones habitées des résidences (Marr et al., 1999; Schauer et al., 2002). L'infiltration d'air extérieur peut également être une source de naphthalène dans l'air intérieur; cependant, les concentrations ambiantes sont en général plus faibles qu'à l'intérieur.

L'exposition des Canadiens au naphthalène est principalement liée à l'air intérieur, parce que les concentrations dans l'air intérieur sont en général supérieures aux concentrations ambiantes et parce que les gens passent plus de temps à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il a été établi que l'inhalation d'air intérieur constitue la principale voie d'exposition au naphthalène : elle est à l'origine de plus de 95,0 % de la dose journalière totale dans tous les groupes d'âge (gouvernement du Canada, 2008).

Les concentrations médianes de naphthalène mesurées dans les résidences au Canada se situent entre 0,2 et 1,6 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ et les concentrations moyennes, entre 0,3 et 6,3 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (Fellin et Otson, 1994; Sanderson et Farant, 2004; Zhu et al., 2005; Héroux et al., 2008; Santé Canada, 2010a; Santé Canada, 2010b; Santé Canada, 2012a; Santé Canada, 2012b). Les concentrations maximales peuvent atteindre des valeurs 10 à 100 fois supérieures aux concentrations médianes et moyennes.

Effets sur la santé

Il a été démontré que le naphthalène cause des dommages aux tissus ainsi que des cancers dans les voies nasales et les poumons des rats et des souris exposés à de fortes concentrations de ce produit dans le cadre d'études en laboratoire. On le considère comme un cancérigène possible pour l'humain, même s'il n'y a pas de données suffisantes afin de prouver que le produit cause des cancers chez l'humain. D'après le risque de cancer ainsi que l'écart entre les concentrations auxquelles les Canadiens pourraient être exposés et la concentration entraînant des effets critiques autres que le cancer, le naphthalène satisfait aux critères de l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].

Dans des études sur l'exposition en conditions contrôlées, on a soumis des rats Fischer 344 au naphthalène 6 heures/jour, 5 jours/semaine, pendant 105 semaines; on a constaté un accroissement de l'incidence des lésions nasales à des concentrations allant de 52 à 314 mg/m^3 (National Toxicology Program, 2000; Abdo et al., 2001). Certaines données indiquent une progression possible des dommages aux tissus des cavités nasales et des poumons vers le développement de cancers.

Certaines données indiquent un continuum d'effets en ce qui concerne la cytotoxicité aiguë, subchronique et chronique et le cancer au niveau de l'épithélium nasal chez le rat. Les données

similar cytotoxic effects are seen acutely and chronically (National Toxicology Program, 2000). There is progression of acute to chronic lesions in the mouse lung; however, the lowest observed adverse effect levels (LOAELs) for pulmonary cytotoxicity in the mouse are higher than the rat nasal no observed adverse effect level (NOAEL) / lowest observed adverse effect level (West et al., 2001; Dodd et al., 2010).

There have also been reports of naphthalene exposure, from breathing it in, swallowing it or contact with skin, causing haemolytic anemia (a breakdown of red blood cells) [Dawson, Thayer and Desforges, 1958; Zinkham and Childs, 1958; Valaes, Doxiadis and Fessas, 1963; Naiman and Kosoy, 1964; Shannon and Buchanan, 1982; Ojwang, Ahmed-Jushuf and Abdullah, 1985; Ostlere, Amos and Wass, 1988; Owa et al., 1993; Santucci and Shah, 2000; Trevisan, Di Schio and Pieno, 2001; Lim, Poulouse and Tan, 2009]. These reports primarily, but not always, involve people with glucose-6-phosphate dehydrogenase (G6PD) deficiency (a genetic deficiency that causes them to lack a specific enzyme that protects red-blood cells from naphthalene). Since there is no regular screening for this genetic condition, and there are no symptoms prior to exposure, people are unlikely to know that they have this genetic condition.

Prevention of acute and chronic nasal cytotoxicity is considered likely to prevent tumour development on chronic exposure. A short-term indoor air exposure limit was not considered necessary as a short-term reference concentration would be of a similar order of magnitude to the long-term reference concentration. Risk management measures to limit naphthalene exposure are the same for acute or chronic exposure.

Assessment under the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Health Canada, in consultation with provincial and territorial health departments, developed a priority list of indoor air contaminants that were national in scope and required government action. Through this process, naphthalene was identified as an indoor air priority pollutant.

In 2008, under the Chemicals Management Plan, a screening assessment of naphthalene was published (Health Canada, 2008). On the basis of the carcinogenicity of naphthalene, and the margin between levels to which Canadians might be exposed and the critical effect level for non-cancer effects as well as the potential inadequacy of the margin between the upper-bounding concentration of naphthalene in indoor air and the critical effect level for non-cancer effects, the screening assessment concluded that naphthalene may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Naphthalene was therefore determined to meet the criteria under paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Residential indoor air quality guideline for naphthalene

A long-term exposure limit for naphthalene in indoor air was derived based on the LOAEL of 52 mg/m³ from studies of rats

sur les effets de toxicité subaiguë au niveau du nez chez la souris manquant. Par contre, des effets cytotoxiques similaires sont constatés lors d'une exposition aiguë et chronique (National Toxicology Program, 2000). Les lésions causées par une exposition aiguë peuvent devenir chroniques dans les poumons des souris; cependant, la dose minimale avec effet nocif observé (DMENO) associée à la cytotoxicité pulmonaire chez la souris est plus élevée que la dose sans effet nocif observé (DSENO) et que la dose minimale avec effet nocif observé pour les effets au niveau du nez chez le rat (West et al., 2001; Dodd et al., 2010).

Des cas d'exposition au naphthalène (inhalation, ingestion ou contact cutané) ayant entraîné une anémie hémolytique (décomposition des globules rouges) ont été signalés (Dawson, Thayer et Desforges, 1958; Zinkham et Childs, 1958; Valaes, Doxiadis et Fessas, 1963; Naiman et Kosoy, 1964; Shannon et Buchanan, 1982; Ojwang, Ahmed-Jushuf et Abdullah, 1985; Ostlere, Amos et Wass, 1988; Owa et al., 1993; Santucci et Shah, 2000; Trevisan, Di Schio et Pieno, 2001; Lim, Poulouse et Tan, 2009). Ces cas concernaient surtout, mais pas toujours, des personnes souffrant d'une déficience en glucose-6-phosphate déshydrogénase (G6PD) [défaut génétique faisant en sorte que ces personnes n'ont pas l'enzyme qui protège les globules rouges contre le naphthalène]. Comme cette anomalie génétique ne fait pas l'objet d'un dépistage systématique, et comme aucun symptôme ne se manifeste avant l'exposition, les personnes atteintes sont peu susceptibles de savoir qu'elles sont touchées par cette anomalie génétique.

On considère que la prévention de la cytotoxicité nasale aiguë et chronique empêchera vraisemblablement le développement de tumeurs associé à l'exposition chronique. Il n'a pas été jugé nécessaire de fixer une limite d'exposition à court terme pour l'air intérieur puisque la concentration de référence à court terme serait du même ordre de grandeur que la concentration de référence à long terme. Les mesures de gestion des risques visant à limiter l'exposition au naphthalène sont les mêmes pour l'exposition aiguë que pour l'exposition chronique.

Évaluation en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Santé Canada, en consultation avec les ministères de la santé des provinces et des territoires, a défini une liste de contaminants de l'air intérieur prioritaires d'intérêt national, exigeant une intervention de la part de l'État. Le naphthalène fait partie des polluants de l'air intérieur prioritaires recensés dans le cadre de ce processus.

En 2008, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, on a publié une évaluation préalable du naphthalène (Santé Canada, 2008). D'après la cancérogénicité de ce produit et d'après l'écart entre les concentrations auxquelles les Canadiens pourraient être exposés et la concentration entraînant des effets critiques autres que le cancer et vu la possibilité que l'écart entre les plus fortes concentrations de naphthalène dans l'air intérieur et la concentration entraînant des effets critiques autres que le cancer ne soit pas approprié, il a été conclu que, dans cette évaluation préalable, le naphthalène pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Le naphthalène répond donc aux critères de l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Ligne directrice pour la qualité de l'air intérieur des résidences pour le naphthalène

Une limite d'exposition à long terme au naphthalène dans l'air intérieur a été établie à partir de la DMENO de 52 mg/m³ tirée

exposed to naphthalene and screened for nasal lesions (National Toxicology Program, 2000). This value was then adjusted to account for the difference in the duration of exposure in the study compared to in a residence (i.e. from 6 hours/day × 5 days/week to 24 hours/day × 7 days/week). A total uncertainty factor of 1 000 was applied to the LOAEL to account for data-base deficiencies, interspecies and intra-individual variability (10 × 10 × 10 = 1 000).

The recommended long-term maximum exposure limit for naphthalene is presented in the table below, along with the critical health effects on which it was based. Exposure to indoor air concentrations above these limits may result in potential health effects. The minimum recommended sampling time is 24 hours.

Residential maximum exposure limit for naphthalene

Exposure period	Concentration		Critical effects
	µg/m ³	ppb	
Long-term	10	1.9	• Nasal lesions in rats

References

Abdo, K. M., Grumbein, S., Chou, B. J. and Herbert, R. (2001) "Toxicity and Carcinogenicity Study in F344 Rats Following 2 Years of Whole-Body Exposure to Naphthalene Vapors." *Inhalation Toxicology*, 13(10), 931–950.

Agency for Toxic Substances and Disease Registry. (2005) Toxicological Profile for Naphthalene, 1-Methylnaphthalene, and 2-Methylnaphthalene, U.S. Department of Health and Human Services, Public Health Service, Atlanta, GA.

Amoore, J. E. and Hautala, E. (1983) "Odor As an Aid to Chemical Safety: Odor Thresholds Compared With Threshold Limit Values and Volatilities for 214 Industrial Chemicals in Air and Water Dilution." *Journal of Applied Toxicology*, 3(6), 272–290.

Charles, S. M., Batterman, S. A. and Jia, C. (2007) "Composition and Emissions of VOCs in Main- and Side-Stream Smoke of Research Cigarettes." *Atmospheric Environment*, 41(26), 5371–5384.

Dawson, J. P., Thayer, W. W. and Desforges, J. F. (1958) "Acute Hemolytic Anemia in the Newborn Infant Due to Naphthalene Poisoning: Report of Two Cases, With Investigations Into the Mechanism of the Disease." *Blood*, 13(12), 1113–1125.

Devos, M., Patte, F., Rouault, J., Laffort, P. and Van Gemert, L. J. (1990) *Standardized Human Olfactory Thresholds*, IRL Press, Oxford, as cited in WHO (2010).

Dodd, D. E., Gross, E. A., Miller, R. A. and Wong, B. A. (2010) "Nasal Olfactory Epithelial Lesions in F344 and SD Rats Following 1- and 5-Day Inhalation Exposure to Naphthalene Vapor." *International Journal of Toxicology*, 29(2), 175–184.

Fellin, P. and Otson, R. (1994) "Assessment of the Influence of Climatic Factors on Concentration Levels of Volatile Organic Compounds (VOCs) in Canadian Homes." *Atmospheric Environment*, 28(22), 3581–3586.

Health Canada. (2008) Substance Profile for The Challenge — Naphthalene, CAS No. 91-20-3.

Health Canada. (2010a) Regina Indoor Air Quality Study 2007: VOC Sampling Data Summary.

Health Canada. (2010b) Windsor, Ontario, Exposure Assessment Study: VOC Sampling Data Summary (2005, 2006).

des études sur l'exposition des rats au naphthalène, chez lesquels on étudiait la présence ou l'absence de lésions nasales (National Toxicology Program, 2000). Cette valeur a été ajustée pour tenir compte de la différence entre la durée d'exposition dans le cadre de l'étude et la durée de l'exposition dans une résidence (pour passer d'une exposition de 6 heures/jour × 5 jours/semaine à 24 heures/jour × 7 jours/semaine). Un facteur d'incertitude total de 1 000 a été appliqué à la DMENO pour refléter les lacunes dans les bases de données ainsi que la variabilité d'une espèce à l'autre et d'un sujet à l'autre (10 × 10 × 10 = 1 000).

La limite maximale d'exposition à long terme recommandée pour le naphthalène est présentée dans le tableau ci-dessous, avec l'effet critique sur la santé sur lequel elle est fondée. L'exposition à des concentrations supérieures à cette limite dans l'air intérieur peut avoir des effets sur la santé. On recommande une durée d'échantillonnage d'au moins 24 heures.

Valeurs limites maximales de l'exposition résidentielle au naphthalène

Durée de l'exposition	Concentration		Effets critiques
	µg/m ³	ppb	
Long terme	10	1,9	• Lésions nasales chez le rat

Références

Abdo, K. M., Grumbein, S., Chou, B. J. et Herbert, R. (2001) « Toxicity and Carcinogenicity Study in F344 Rats Following 2 Years of Whole-Body Exposure to Naphthalene Vapors ». *Inhalation Toxicology*, 13(10), 931-950.

Agency for Toxic Substances and Disease Registry. (2005) Toxicological Profile for Naphthalene, 1-Methylnaphthalene, and 2-Methylnaphthalene, U.S. Department of Health and Human Services, Public Health Service, Atlanta, GA.

Amoore, J. E. et Hautala, E. (1983) « Odor As an Aid to Chemical Safety: Odor Thresholds Compared With Threshold Limit Values and Volatilities for 214 Industrial Chemicals in Air and Water Dilution ». *Journal of Applied Toxicology*, 3(6), 272-290.

Charles, S. M., Batterman, S. A. et Jia, C. (2007) « Composition and Emissions of VOCs in Main- and Side-Stream Smoke of Research Cigarettes ». *Atmospheric Environment*, 41(26), 5371-5384.

Dawson, J. P., Thayer, W. W. et Desforges, J. F. (1958) « Acute Hemolytic Anemia in the Newborn Infant Due to Naphthalene Poisoning: Report of Two Cases, With Investigations Into the Mechanism of the Disease ». *Blood*, 13(12), 1113-1125.

Devos, M., Patte, F., Rouault, J., Laffort, P. et Van Gemert, L. J. (1990) *Standardized Human Olfactory Thresholds*, IRL Press, Oxford, tel qu'il est précisé par l'OMS (2010).

Dodd, D. E., Gross, E. A., Miller, R. A. et Wong, B. A. (2010) « Nasal Olfactory Epithelial Lesions in F344 and SD Rats Following 1- and 5-Day Inhalation Exposure to Naphthalene Vapor ». *International Journal of Toxicology*, 29(2), 175-184.

Fellin, P. et Otson, R. (1994) « Assessment of the Influence of Climatic Factors on Concentration Levels of Volatile Organic Compounds (VOCs) in Canadian Homes ». *Atmospheric Environment*, 28(22), 3581-3586.

Héroux, M. È., Gauvin, D., Gilbert, N. L., Guay, M., Dupuis, G., Legris, M. et Lévesque, B. (2008) « Housing Characteristics and Indoor Concentrations of Selected Volatile Organic Compounds (VOCs) in Quebec City, Canada ». *Indoor and Built Environment*, 17(2), 128-137.

Jia, C. et Batterman, S. (2010) « A Critical Review of Naphthalene Sources and Exposures Relevant to Indoor and Outdoor

- Health Canada. (2012a) Edmonton, Alberta, Exposure Assessment Study: VOC Sampling Data Summary (2010) [unpublished].
- Health Canada. (2012b) Halifax, Nova Scotia, Exposure Assessment Study: VOC Sampling Data Summary (2010) [unpublished].
- Héroux, M. È., Gauvin, D., Gilbert, N. L., Guay, M., Dupuis, G., Legris, M. and Lévesque, B. (2008) "Housing Characteristics and Indoor Concentrations of Selected Volatile Organic Compounds (VOCs) in Quebec City, Canada." *Indoor and Built Environment*, 17(2), 128–137.
- Jia, C. and Batterman, S. (2010) "A Critical Review of Naphthalene Sources and Exposures Relevant to Indoor and Outdoor Air." *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 7(7), 2903–2939.
- Lim, H. C., Poulouse, V. and Tan, H. H. (2009) "Acute Naphthalene Poisoning Following the Non-Accidental Ingestion of Mothballs." *Singapore Medical Journal*, 50(8).
- Marr, L. C., Kirchstetter, T. W., Harley, R. A., Miguel, A. H., Hering, S. V. and Hammond, S. K. (1999) "Characterization of Polycyclic Aromatic Hydrocarbons in Motor Vehicle Fuels and Exhaust Emissions." *Environmental Science and Technology*, 33(18), 3091–3099.
- Moir, D., Rickert, W. S., Levasseur, G., Larose, Y., Maertens, R., White, P. and Desjardins, S. (2008) "A Comparison of Mainstream and Sidestream Marijuana and Tobacco Cigarette Smoke Produced Under Two Machine Smoking Conditions." *Chemical Research in Toxicology*, 21(2), 494–502.
- Naiman, J. L. and Kosoy, M. H. (1964) "Red Cell Glucose-6-Phosphate Dehydrogenase Deficiency — A Newly Recognized Cause of Neonatal Jaundice and Kernicterus in Canada." *Canadian Medical Association Journal*, 91(24), 1243–1249.
- National Toxicology Program. (2000) NTP Technical Report on the Toxicology and Carcinogenesis Studies of Naphthalene (CAS No. 91-20-3) in F344/N Rats (Inhalation Studies), Rockville, MD.
- Ojwang, P. J., Ahmed-Jushuf, I. H. and Abdullah, M. S. (1985) "Naphthalene Poisoning Following Ingestion of Moth Balls: Case Report." *East African Medical Journal*, 62(1), 71–73.
- Ostlere, L., Amos, R. and Wass, J. A. H. (1988) "Haemolytic Anaemia Associated With Ingestion of Naphthalene-Containing Anointing Oil." *Postgraduate Medical Journal*, 64(752), 444–446.
- Owa, J. A., Izedonmwen, O. E., Ogundaini, A. O. and Ogungbamila, F. O. (1993) "Quantitative Analysis of 1-Naphthol in Urine of Neonates Exposed to Mothballs: the Value in Infants With Unexplained Anaemia." *African Journal of Medicine and Medical Sciences*, 22(1), 71–76, as cited in US EPA (2004, draft).
- Sanderson, E. G. and Farant, J. P. (2004) "Indoor and Outdoor Polycyclic Aromatic Hydrocarbons in Residences Surrounding a Söerberg Aluminum Smelter in Canada." *Environmental Science and Technology*, 38(20), 5350–5356.
- Santucci, K. and Shah, B. (2000) "Association of Naphthalene With Acute Hemolytic Anemia." *Academic Emergency Medicine*, 7(1), 42–47.
- Schauer, J. J., Kleeman, M. J., Cass, G. R. and Simoneit, B. R. T. (2002) "Measurement of Emissions From Air Pollution Sources. 5. C₁–C₃₂ Organic Compounds From Gasoline-Powered Motor Vehicles." *Environmental Science and Technology*, 36(6), 1169–1180.
- Shannon, K. and Buchanan, G. R. (1982) "Severe Hemolytic Anemia in Black Children With Glucose-6-Phosphate Dehydrogenase Deficiency." *Pediatrics*, 70(3), 364–369.
- Air ». *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 7(7), 2903–2939.
- Lim, H. C., Poulouse, V. et Tan, H. H. (2009) « Acute Naphthalene Poisoning Following the Non-Accidental Ingestion of Mothballs ». *Singapore Medical Journal*, 50(8).
- Marr, L. C., Kirchstetter, T. W., Harley, R. A., Miguel, A. H., Hering, S. V. et Hammond, S. K. (1999) « Characterization of Polycyclic Aromatic Hydrocarbons in Motor Vehicle Fuels and Exhaust Emissions ». *Environmental Science and Technology*, 33(18), 3091–3099.
- Moir, D., Rickert, W. S., Levasseur, G., Larose, Y., Maertens, R., White, P. et Desjardins, S. (2008) « A Comparison of Mainstream and Sidestream Marijuana and Tobacco Cigarette Smoke Produced Under Two Machine Smoking Conditions ». *Chemical Research in Toxicology*, 21(2), 494–502.
- Naiman, J. L. et Kosoy, M. H. (1964) « Red Cell Glucose-6-Phosphate Dehydrogenase Deficiency — A Newly Recognized Cause of Neonatal Jaundice and Kernicterus in Canada ». *Journal de l'Association médicale canadienne*, 91(24), 1243–1249.
- National Toxicology Program. (2000) NTP Technical Report on the Toxicology and Carcinogenesis Studies of Naphthalene (CAS No. 91-20-3) in F344/N Rats (Inhalation Studies), Rockville, MD.
- Ojwang, P. J., Ahmed-Jushuf, I. H. et Abdullah, M. S. (1985) « Naphthalene Poisoning Following Ingestion of Moth Balls: Case Report ». *East African Medical Journal*, 62(1), 71–73.
- Ostlere, L., Amos, R. et Wass, J. A. H. (1988) « Haemolytic Anaemia Associated With Ingestion of Naphthalene-Containing Anointing Oil ». *Postgraduate Medical Journal*, 64(752), 444–446.
- Owa, J. A., Izedonmwen, O. E., Ogundaini, A. O. et Ogungbamila, F. O. (1993) « Quantitative Analysis of 1-Naphthol in Urine of Neonates Exposed to Mothballs: the Value in Infants With Unexplained Anaemia ». *African Journal of Medicine and Medical Sciences*, 22(1), 71–76, tel qu'il est précisé par la US EPA (2004, ébauche).
- Sanderson, E. G. et Farant, J. P. (2004) « Indoor and Outdoor Polycyclic Aromatic Hydrocarbons in Residences Surrounding a Söerberg Aluminum Smelter in Canada ». *Environmental Science and Technology*, 38(20), 5350–5356.
- Santé Canada. (2008) Profil de substance pour le Défi — Naphthalène, numéro CAS 91-20-3.
- Santé Canada. (2010a) Étude d'évaluation de la qualité de l'air intérieur à Regina — 2007 : sommaire des données d'échantillonnage des COV.
- Santé Canada. (2010b) Étude d'évaluation de l'exposition à Windsor (Ontario) : sommaire des données d'échantillonnage des COV (2005, 2006).
- Santé Canada. (2012a) Edmonton, Alberta, Exposure Assessment Study: VOC Sampling Data Summary (2010) [non publié].
- Santé Canada. (2012b) Halifax, Nova Scotia, Exposure Assessment Study: VOC Sampling Data Summary (2010) [non publié].
- Santucci, K. et Shah, B. (2000) « Association of Naphthalene With Acute Hemolytic Anemia ». *Academic Emergency Medicine*, 7(1), 42–47.
- Schauer, J. J., Kleeman, M. J., Cass, G. R. et Simoneit, B. R. T. (2002) « Measurement of Emissions From Air Pollution Sources. 5. C₁–C₃₂ Organic Compounds From Gasoline-Powered Motor Vehicles ». *Environmental Science and Technology*, 36(6), 1169–1180.
- Shannon, K. et Buchanan, G. R. (1982) « Severe Hemolytic Anemia in Black Children With Glucose-6-Phosphate Dehydrogenase Deficiency ». *Pediatrics*, 70(3), 364–369.

- Trevisan, A., Di Schio, M. R. and Pieno, M. (2001) "Haemolytic Anaemia After Oral Self-Giving of Naphthalene-Containing Oil." *Journal of Applied Toxicology*, 21(5), 393–396.
- Valaes, T., Doxiadis, S. A. and Fessas, P. (1963) "Acute Hemolysis Due to Naphthalene Inhalation." *The Journal of Pediatrics*, 63(5), 904–915, as cited in ATSDR (2005).
- West, J. A. A., Pakenham, G., Morin, D., Fleschner, C. A., Buckpitt, A. R. and Plopper, C. G. (2001) "Inhaled Naphthalene Causes Dose Dependent Clara Cell Cytotoxicity in Mice but Not in Rats." *Toxicology and Applied Pharmacology*, 173(2), 114–119.
- Zhu, J., Newhook, R., Marro, L. and Chan, C. C. (2005) "Selected Volatile Organic Compounds in Residential Air in the City of Ottawa, Canada." *Environmental Science and Technology*, 39(11), 3964–3971.
- Zinkham, W. H. and Childs, B. (1958) "A Defect of Glutathione Metabolism in Erythrocytes From Patients With a Naphthalene-Induced Hemolytic Anemia." *Pediatrics*, 22(3), 461–471.
- Trevisan, A., Di Schio, M. R. et Pieno, M. (2001) « Haemolytic Anaemia After Oral Self-Giving of Naphthalene-Containing Oil ». *Journal of Applied Toxicology*, 21(5), 393-396.
- Valaes, T., Doxiadis, S. A. et Fessas, P. (1963) « Acute Hemolysis Due to Naphthalene Inhalation ». *The Journal of Pediatrics*, 63(5), 904-915, tel qu'il est précisé par la ATSDR (2005).
- West, J. A. A., Pakenham, G., Morin, D., Fleschner, C. A., Buckpitt, A. R. et Plopper, C. G. (2001) « Inhaled Naphthalene Causes Dose Dependent Clara Cell Cytotoxicity in Mice but Not in Rats ». *Toxicology and Applied Pharmacology*, 173(2), 114-119.
- Zhu, J., Newhook, R., Marro, L. et Chan, C. C. (2005) « Selected Volatile Organic Compounds in Residential Air in the City of Ottawa, Canada ». *Environmental Science and Technology*, 39(11), 3964-3971.
- Zinkham, W. H. et Childs, B. (1958) « A Defect of Glutathione Metabolism in Erythrocytes From Patients With a Naphthalene-Induced Hemolytic Anemia ». *Pediatrics*, 22(3), 461-471.

[41-1-o]

[41-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Fredericton Police Force as a fingerprint examiner:

David Mark Cooper

Ottawa, September 28, 2012

RICHARD WEX
*Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch*

[41-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Fredericton à titre de préposé aux empreintes digitales :

David Mark Cooper

Ottawa, le 28 septembre 2012

*Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi*
RICHARD WEX

[41-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Hamilton Police Service as a fingerprint examiner:

Massimo Giuliani

Ottawa, September 28, 2012

RICHARD WEX
*Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch*

[41-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Hamilton à titre de préposé aux empreintes digitales :

Massimo Giuliani

Ottawa, le 28 septembre 2012

*Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi*
RICHARD WEX

[41-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Delta Police Department as a fingerprint examiner:

David Winberg

Ottawa, September 28, 2012

RICHARD WEX
Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch

[41-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

*Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du service de police de Delta à titre de préposé aux empreintes digitales :

David Winberg

Ottawa, le 28 septembre 2012

Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi
RICHARD WEX

[41-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Hamilton Police Service as a fingerprint examiner:

Michael Spencer

Ottawa, September 28, 2012

RICHARD WEX
Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch

[41-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

*Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du service de police de Hamilton à titre de préposé aux empreintes digitales :

Michael Spencer

Ottawa, le 28 septembre 2012

Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi
RICHARD WEX

[41-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Deregistration of a registered electoral district association

On application by the Bloc Québécois, in accordance with subsection 403.2(2) of the *Canada Elections Act*, the "Association du Bloc Québécois de Montmorency—Charlevoix—Haute-Côte-Nord" is deregistered, effective October 31, 2012.

October 3, 2012

SYLVAIN DUBOIS
*Deputy Chief Electoral Officer
Political Financing*

[41-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Sur demande du Bloc Québécois, conformément au paragraphe 403.2(2) de la *Loi électorale du Canada*, l'« Association du Bloc Québécois de Montmorency—Charlevoix—Haute-Côte-Nord » est radiée. La radiation prend effet le 31 octobre 2012.

Le 3 octobre 2012

*Le sous-directeur général des élections
Financement politique*
SYLVAIN DUBOIS

[41-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Unitized wall modules*

Notice is hereby given that, on September 14, 2012, pursuant to paragraph 35(1)(b) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) concluded that the evidence did not disclose a reasonable indication that the dumping and subsidizing of unitized wall modules, with or without infill, including fully assembled frames, with or without fasteners, trims, cover caps, window operators, gaskets, load transfer bars, sunshades and anchor assemblies, originating in or exported from the People's Republic of China had caused injury or retardation or were threatening to cause injury to the domestic industry. Therefore, pursuant to paragraph 35(3)(a) of SIMA, the Tribunal terminated its preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2012-004) with respect to those goods.

Ottawa, October 1, 2012

GILLIAN BURNETT
Acting Secretary

[41-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Modules muraux unitisés*

Avis est donné par la présente que le 14 septembre 2012, aux termes de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a conclu que les éléments de preuve n'indiquaient pas, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de modules muraux unitisés, avec ou sans remplissage, qui comprennent une ossature entièrement assemblée, avec ou sans fixations, des garnitures, des couvercles, des mécanismes d'ouverture de fenêtre, des joints d'étanchéité, des barres de transfert de charge, des pare-soleil et des ancrages, originaires ou exportés de la République populaire de Chine avaient causé un dommage ou un retard ou menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale. Par conséquent, aux termes de l'alinéa 35(3)a) de la LMSI, le Tribunal a clos son enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2012-004) eu égard à ces marchandises.

Ottawa, le 1^{er} octobre 2012

La secrétaire intérimaire
GILLIAN BURNETT

[41-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PART 1 APPLICATIONS**

The following applications were posted on the Commission's Web site between September 28, 2012, and October 3, 2012:

Canadian Broadcasting Corporation
Edmonton, Alberta
2012-1213-3
Addition of a transmitter for CHFA
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: October 29, 2012

Newcap Inc.
Corner Brook, Newfoundland and Labrador
2012-1224-0
Addition of a transmitter for CFCB
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: November 2, 2012

[41-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DEMANDES DE LA PARTIE 1**

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 28 septembre 2012 et le 3 octobre 2012 :

Société Radio-Canada
Edmonton (Alberta)
2012-1213-3
Ajout d'un émetteur pour CHFA
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 29 octobre 2012

Newcap Inc.
Corner Brook (Terre-Neuve-et-Labrador)
2012-1224-0
Ajout d'un émetteur pour CFCB
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 2 novembre 2012

[41-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2012-529 *October 1, 2012*
Canadian Chinese Media Network
Across Canada

Approved — Application to add CCTV 9 Documentary to the *List of non-Canadian programming services authorized for distribution.*

2012-530 *October 1, 2012*
Golden West Broadcasting Limited
Vermilion Bay and Dryden, Ontario

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language commercial radio programming undertaking CKQV-FM Vermilion Bay.

2012-531 *October 2, 2012*
MOTV Média inc.
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate MOTV, a national, French-language specialty Category B service.

2012-532 *October 2, 2012*
Rogers Broadcasting Limited
Across Canada

Denied — Application for a broadcasting licence to operate The Entertainment Desk, a national, English-language niche specialty Category B service.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2012-529 *Le 1^{er} octobre 2012*
Canadian Chinese Media Network
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'ajouter CCTV 9 Documentary à la *Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution.*

2012-530 *Le 1^{er} octobre 2012*
Golden West Broadcasting Limited
Vermilion Bay et Dryden (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKQV-FM Vermilion Bay.

2012-531 *Le 2 octobre 2012*
MOTV Média inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter MOTV, un service national de catégorie B spécialisé de langue française.

2012-532 *Le 2 octobre 2012*
Rogers Broadcasting Limited
L'ensemble du Canada

Refusé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter The Entertainment Desk, un service national de catégorie B spécialisé de créneau de langue anglaise.

2012-533

October 2, 2012

MOTV Média inc.
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate PIN – Positive Insight Network, a national, English-language specialty Category B service.

2012-535

October 3, 2012

Ag-Com Productions Ltd.
Regina, Saskatchewan

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the Category 2 specialty programming undertaking The Rural Channel.

[41-1-o]

2012-533

Le 2 octobre 2012

MOTV Média inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter PIN – Positive Insight Network, un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise.

2012-535

Le 3 octobre 2012

Ag-Com Productions Ltd.
Regina (Saskatchewan)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 The Rural Channel.

[41-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Melinda Ann Gillis, Public Outreach Education Officer II (PM-02), Western Arctic Field Unit, Parks Canada Agency, Inuvik, Northwest Territories, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Inuvik, Northwest Territories, in a municipal election to be held on October 15, 2012.

September 28, 2012

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[41-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Melinda Ann Gillis, agente, éducation du public en diffusion externe II (PM-02), Unité de gestion de l'Arctique ouest, Agence Parcs Canada, Inuvik (Territoires du Nord-Ouest), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la ville de Inuvik (Territoires du Nord-Ouest), à l'élection municipale prévue pour le 15 octobre 2012.

Le 28 septembre 2012

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[41-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ADMIRAL FISH FARMS LTD.****PLANS DEPOSITED**

Admiral Fish Farms Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Admiral Fish Farms Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Charlotte County Registry Office, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit No. 32000847, a description of the site and plans of an existing aquaculture facility in the Bay of Fundy, at Cummings Cove, on the western side of Deer Island, Charlotte County, New Brunswick, in front of the lots bearing PIDs 15017718, 1254879, 15046493, 1252568, 1256304, 15102775, 15015407, 15166226, 1252121, 15079098, 15175938, 15015506, 15015662, 15015456, 15088982, 15015530, 1255736, 15152945 and 15152952.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. Stephen, October 2, 2012

GLEN BROWN

[41-1-o]

THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY**CROWN LIFE INSURANCE COMPANY****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of subsection 250(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that The Canada Life Assurance Company and Crown Life Insurance Company (collectively the "Applicants") intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after October 30, 2012, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name "The Canada Life Assurance Company" in English and "La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie" in French.

September 24, 2012

THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY

CROWN LIFE INSURANCE COMPANY

[40-4-o]

AVIS DIVERS**ADMIRAL FISH FARMS LTD.****DÉPÔT DE PLANS**

La société Admiral Fish Farms Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Admiral Fish Farms Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement du comté de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 32000847, une description de l'emplacement et les plans d'une installation aquacole actuelle dans la baie de Fundy, à l'anse Cummings, sur le côté ouest de l'île Deer, dans le comté de Charlotte, au Nouveau-Brunswick, en face des lots qui portent les NIP 15017718, 1254879, 15046493, 1252568, 1256304, 15102775, 15015407, 15166226, 1252121, 15079098, 15175938, 15015506, 15015662, 15015456, 15088982, 15015530, 1255736, 15152945 et 15152952.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

St. Stephen, le 2 octobre 2012

GLEN BROWN

[41-1]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE**CROWN, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 250(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et la Crown, compagnie d'assurance-vie (collectivement désignées les « Requérantes ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 30 octobre 2012 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que compagnie unique sous le nom français de « La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie » et le nom anglais de « The Canada Life Assurance Company ».

Le 24 septembre 2012

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA SUR LA VIE

CROWN, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

[40-4-o]

CITY OF OTTAWA**PLANS DEPOSITED**

The City of Ottawa hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Ottawa has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District at 161 Elgin Street, 4th Floor, Ottawa, Ontario, under deposit No. N773990, a description of the site and plans for the replacement of the Becketts Creek culvert in Becketts Creek, at Old Montreal Road, 3.7 km east of Dunning Road and 0.1 km west of Becketts Creek Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, September 4, 2012

ANDREW SMITH, P.Eng.
Program Manager

[41-1-o]

VILLE D'OTTAWA**DÉPÔT DE PLANS**

La Ville d'Ottawa donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ville d'Ottawa a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement situé au 161, rue Elgin, 4^e étage, Ottawa (Ontario), sous le numéro de dépôt N773990, une description de l'emplacement et les plans pour le remplacement du ponton du ruisseau Becketts à la hauteur du chemin Old Montreal, à 3,7 km à l'est du chemin Dunning et à 0,1 km à l'ouest du chemin Becketts Creek.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Ottawa, le 4 septembre 2012

Le gestionnaire de projet
ANDREW SMITH, ing.

[41-1-o]

EXCHANGE BANK OF CANADA**APPLICATION TO ESTABLISH A BANK**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada) [the "Act"], that Currency Exchange International, Corp. ("CXI") intends to apply to the Minister of Finance for letters patent continuing its wholly owned subsidiary, Currency Exchange International of Canada Corp. ("CXIC"), as a bank (the "Bank") under the Act. CXI's head office is in Orlando, Florida. CXI is listed on the Toronto Stock Exchange and is in the business of providing a range of foreign currency exchange and related products and services in North America. Primary products and services include the exchange of foreign currencies, wire transfer payments, purchase and sale of foreign bank drafts and international traveller cheques and foreign cheque clearing. CXI operates in Canada through CXIC, which is located in Toronto, Ontario.

The Bank will carry on business in Canada under the name of Exchange Bank of Canada in English and Banque de change du Canada in French, and its head office will be located in Toronto, Ontario. The Bank will provide a range of foreign currency and related products and services, including the exchange of foreign currencies, wire transfer payments, purchase and sale of foreign bank drafts, international traveller's cheques and foreign cheque clearing, and licensing of CXI's proprietary foreign exchange software application.

The Bank will be wholly owned by CXI. Mr. Randolph Pinna, who will be the CEO of the Bank, will indirectly hold a significant interest in the Bank through his shareholding in CXI. Mr. Pinna has residences in Florida and Ontario.

BANQUE DE CHANGE DU CANADA**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], que Currency Exchange International, Corp. (« CXI ») a l'intention de demander au ministre des Finances des lettres patentes prorogeant sa filiale en propriété exclusive, Currency Exchange International of Canada Corp. (« CXIC »), en tant que banque (la « banque ») en vertu de la Loi. Le siège social de CXI est situé à Orlando, en Floride. CXI est inscrite à la Bourse de Toronto et exerce un commerce de maison de change en plus de fournir des biens et des services connexes, en Amérique du Nord. Les biens et services primaires incluent le change, les paiements par virement, la vente et l'achat de traites bancaires étrangères ainsi que la compensation des chèques de voyage internationaux et des chèques étrangers. CXI exerce ses activités au Canada par l'entremise de CXIC, qui est située à Toronto, en Ontario.

La banque exercera des activités au Canada sous le nom de Exchange Bank of Canada en anglais et Banque de change du Canada en français, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario. La banque fournira une gamme de devises étrangères ainsi que des biens et des services connexes, incluant le change, les paiements par virement, la vente et l'achat de traites bancaires étrangères, la compensation des chèques de voyage internationaux et des chèques étrangers ainsi que des licences du logiciel de change de CXI.

La banque sera la propriété exclusive de CXI. M. Randolph Pinna, qui sera le président-directeur général de la banque, aura indirectement un intérêt significatif dans la banque par ses actions dans CXI. M. Pinna réside en Floride et en Ontario.

Any person who objects to the proposed continuation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 26, 2012.

October 6, 2012

CURRENCY EXCHANGE INTERNATIONAL, CORP.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the bank. The granting of letters patent will be dependent upon the application review process under the Act and the discretion of the Minister of Finance.

[40-4-o]

FAITH AND SHARING FEDERATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that FAITH AND SHARING FEDERATION has changed the location of its head office to 1247 Kilborn Place, Ottawa, Ontario K1H 6K9.

October 1, 2012

ISABELLE FRAPPIER
Executive Secretary

[41-1-o]

FIRST DATA LOAN COMPANY, CANADA

DISCONTINUANCE

Notice is hereby given that First Data Loan Company, Canada, incorporated under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) with its head office in Mississauga, Ontario, and a wholly owned subsidiary of First Data Corporation, intends to make an application pursuant to paragraph 38(1)(b) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) on or after November 15, 2012, for the approval of the Minister of Finance (Canada) for a certificate of continuance as a corporation under the *Canada Business Corporations Act*, with a legal name of "First Data Canada Ltd." Subject to the approval of the Minister of Finance (Canada), upon the issuance of the certificate of continuance the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) shall cease to apply to First Data Loan Company, Canada.

Mississauga, Ontario, October 13, 2012

FIRST DATA LOAN COMPANY, CANADA

[41-4-o]

FOOD SECURE CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Food Secure Canada has changed the location of its head office to 3720 Du Parc Avenue, Suite 201, Montréal, Québec H2V 4H0.

October 2, 2012

DIANA BRONSON
Executive Director

[41-1-o]

Toute personne qui s'oppose à cette demande de prorogation peut soumettre une objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 26 novembre 2012.

Le 6 octobre 2012

CURRENCY EXCHANGE INTERNATIONAL, CORP.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront émises pour incorporer la banque. L'octroi des lettres patentes sera assujéti au processus normal d'examen des demandes en vertu de la Loi et à la discrétion du ministre des Finances.

[40-4-o]

FÉDÉRATION FOI ET PARTAGE

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que la FÉDÉRATION FOI ET PARTAGE a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé au 1247, place Kilborn, Ottawa (Ontario) K1H 6K9.

Le 1^{er} octobre 2012

La secrétaire générale
ISABELLE FRAPPIER

[41-1-o]

SOCIÉTÉ DE PRÊT FIRST DATA, CANADA

CESSATION

Avis est par les présentes donné que la Société de prêt First Data, Canada, constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), ayant son siège social à Mississauga, en Ontario, filiale en propriété exclusive de First Data Corporation, a l'intention de demander, le 15 novembre 2012 ou après cette date, en vertu de l'alinéa 38(1)(b) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l'agrément écrit du ministre des Finances du Canada en vue de la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, sous la dénomination de « First Data Canada Ltée ». Sous réserve de l'agrément du ministre des Finances du Canada, au moment de la délivrance du certificat de prorogation, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) cessera de s'appliquer à la Société de prêt First Data, Canada.

Mississauga (Ontario), le 13 octobre 2012

SOCIÉTÉ DE PRÊT FIRST DATA, CANADA

[41-4-o]

SÉCURITÉ ALIMENTAIRE CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Sécurité alimentaire Canada a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé au 3720, avenue du Parc, bureau 201, Montréal (Québec) H2V 4H0.

Le 2 octobre 2012

La directrice exécutive
DIANA BRONSON

[41-1-o]

OBJECTIF MOUVEMENT SANTÉ**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that OBJECTIF MOUVEMENT SANTÉ intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

September 25, 2012

LAVERY, DE BILLY, L.L.P.
Attorneys to the Corporation

[41-1-o]

OBJECTIF MOUVEMENT SANTÉ**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que OBJECTIF MOUVEMENT SANTÉ demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 25 septembre 2012

Les procureurs de la Corporation
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

[41-1-o]

SOCIÉTÉ CAMP LIBERTÉ SOCIETY**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Société Camp Liberté Society has changed the location of its head office to the city of Edmonton, province of Alberta.

October 4, 2012

DR. GORDON SEALES
Secretary-Treasurer

[41-1-o]

SOCIÉTÉ CAMP LIBERTÉ SOCIETY**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Société Camp Liberté Society a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Edmonton, province d'Alberta.

Le 4 octobre 2012

Le secrétaire-trésorier
D^r GORDON SEALES

[41-1-o]

STREET CAPITAL FINANCIAL CORPORATION**LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Street Capital Financial Corporation intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after October 15, 2012, an application for the Minister of Finance to issue letters patent continuing Street Capital Financial Corporation as a bank under the *Bank Act* (Canada), with its banking business primarily focused on residential mortgage lending as well as other consumer lending and related services.

The bank will carry on business in Canada under the name of Street Capital Bank of Canada in English and Street Capital Banque du Canada in French, and its head office will be located in Toronto, Ontario. The applicant is a subsidiary of Counsel Corporation, an Ontario corporation that will hold a significant interest in shares of the bank.

Any person who objects may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, at 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 12, 2012.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to continue Street Capital Financial Corporation as a bank. The issuance of letters patent will be dependant upon the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

September 22, 2012

STREET CAPITAL FINANCIAL CORPORATION

[38-4-o]

CORPORATION FINANCIÈRE STREET CAPITAL**LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Corporation Financière Street Capital a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 15 octobre 2012 ou après cette date, une demande au ministre des Finances pour la délivrance de lettres patentes prorogeant comme banque, sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada), Corporation Financière Street Capital, dont les activités bancaires sont principalement axées sur les prêts hypothécaires résidentiels ainsi que sur d'autres services de prêts à la consommation et services connexes.

La banque poursuivra ses activités au Canada sous la dénomination Street Capital Banque du Canada en français et Street Capital Bank of Canada en anglais, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario. Le demandeur est une filiale de Counsel Corporation, une société par actions ontarienne qui détiendra une participation importante en actions de la banque.

Toute personne qui s'oppose peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 12 novembre 2012.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront délivrées pour proroger Corporation Financière Street Capital comme banque. La délivrance de lettres patentes sera tributaire de la procédure normale d'examen des demandes sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Le 22 septembre 2012

CORPORATION FINANCIÈRE STREET CAPITAL

[38-4-o]

**WORLD ENERGY CONGRESS-MONTREAL 2010 /
CONGRÈS MONDIAL DE L'ÉNERGIE-MONTRÉAL 2010**

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that WORLD ENERGY CONGRESS-MONTREAL 2010 / CONGRÈS MONDIAL DE L'ÉNERGIE-MONTRÉAL 2010 intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

October 2, 2012

STÉPHANE BERTRAND
Executive Director and Secretary

[41-1-o]

**WORLD ENERGY CONGRESS-MONTREAL 2010 /
CONGRÈS MONDIAL DE L'ÉNERGIE-MONTRÉAL 2010**

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que WORLD ENERGY CONGRESS-MONTREAL 2010 / CONGRÈS MONDIAL DE L'ÉNERGIE-MONTRÉAL 2010 demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 2 octobre 2012

Le directeur exécutif et secrétaire
STÉPHANE BERTRAND

[41-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJÉTÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	2881	Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.....	2881
Industry, Dept. of, and Dept of Finance		Industrie, min. de l', et min. des Finances	
Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations	2891	Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada	2891
Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of		Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la	
Regulations Amending the Firearms Marking Regulations	2909	Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu	2909
Veterans Affairs, Dept. of		Anciens Combattants, min. des	
Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations and the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations	2916	Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants et le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes	2916

Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

Statutory authority

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (PCMLTFA) is the basis of Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing (AML/ATF) regime. The PCMLTFA applies to designated financial and non-financial entities (known as "reporting entities"), that provide access to the financial system and may therefore be susceptible to abuse by criminals seeking to integrate the proceeds of their crimes into the legitimate economy. The PCMLTFA sets out obligations in the following four categories: customer identification, record keeping, internal compliance, and a mandatory system for reporting suspicious financial transactions and certain other prescribed transactions. The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* (PCMLTFR) provide additional clarification to reporting entities as to the situations in which the obligations set out in the PCMLTFA apply and how those obligations should be implemented.

The Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC) is Canada's financial intelligence unit. FINTRAC's responsibilities include the overall supervision of reporting entities to determine compliance with the PCMLTFA. Alongside FINTRAC is the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), which is responsible for administering the federal financial institutions statutes. OSFI oversees federally regulated financial institutions to ensure that they are compliant with governing laws and supervisory requirements, and in sound financial condition. One of the key elements of a sound financial institution is an effective and comprehensive AML/ATF set of controls and OSFI plays a key role in assessing federally regulated financial institutions from an AML/ATF compliance perspective. The Superintendent is solely responsible for exercising OSFI's authorities under federal legislation, and similar to FINTRAC, monitors compliance by requiring information from federally regulated financial institutions, conducting audits and annual exams.

Specifically in relation to customer identification, reporting entities must know their customers. Reporting entities should be

Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Fondement législatif

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) est le fondement du régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT). Elle s'applique aux entités financières et non financières désignées (les « entités déclarantes »), qui donnent accès au système financier et sont donc susceptibles d'être exploitées par des criminels qui cherchent à faire entrer leurs produits de la criminalité dans l'économie légitime. La LRPCFAT contient des obligations dans les quatre domaines suivants : l'identification des clients, la tenue de documents, la conformité et un système obligatoire de déclaration des opérations financières douteuses et de certaines autres opérations visées par règlement. Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (RRPCFAT) fournit d'autres précisions aux entités déclarantes quant aux situations visées par les obligations énoncées dans la LRPCFAT et quant à la façon de mettre en œuvre ces obligations.

Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) est l'unité du renseignement financier du Canada. Il compte au nombre de ses responsabilités la supervision globale des entités déclarantes afin de déterminer si elles se conforment à la LRPCFAT. Parallèlement au CANAFE se trouve le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui est chargé d'administrer les lois régissant les institutions financières fédérales. Le BSIF surveille ces institutions afin de veiller à ce qu'elles se conforment aux lois applicables et aux exigences en matière de supervision et à ce qu'elles soient en bonne situation financière. Un des principaux éléments caractérisant une institution financière solide est une série efficace et complète de mesures de contrôle de la LRPC/FAT. À ce chapitre, le BSIF joue un rôle important en évaluant les institutions financières fédérales du point de vue de leur conformité à la LRPC/FAT. Il incombe uniquement au surintendant d'exercer les pouvoirs conférés au BSIF par diverses lois fédérales et, à l'instar du CANAFE, de surveiller la conformité en exigeant de l'information des institutions financières fédérales, et en menant des vérifications et des examens annuels.

En ce qui a trait à l'identification des clients, les entités déclarantes doivent connaître leurs clients. Elles doivent être en mesure

able to identify a client, understand the client's background, occupation and how the client intends to use its relationship with the reporting entity, and monitor that client's activities, in order to be in a position to identify transactions that are suspicious and report them to FINTRAC. These activities are commonly known as "customer due diligence" (CDD). The PCMLTFA provides that reporting entities are required to undertake CDD activities only when they conduct prescribed transactions or activities. For instance, financial institutions must conduct CDD when opening an account, while money services businesses must do so only in respect of transactions above a prescribed threshold. The prescribed transactions and activities to which CDD obligations apply differ from sector to sector. The PCMLTFR provide details on how to implement the obligations introduced through the PCMLTFA.

The Financial Action Task Force (FATF) is the international standard setting body for AML/ATF activities, of which Canada is a founding member. The FATF's 40 Recommendations are international standards that member countries have agreed to adopt to fight money laundering and terrorist financing (ML/TF). Recommendation 5, recently reformulated as Recommendation 10, is one of the FATF's six core Recommendations, which are the object of particular attention internationally. It requires member countries to implement measures to ensure that financial institutions and intermediaries are adequately able to identify their customers, to understand their activities, and to conduct ongoing scrutiny of customers' activities. In its 2008 evaluation of Canada, the FATF identified a number of deficiencies in the customer identification and due diligence provisions of the PCMLTFR (i.e. the CDD provisions described above), and Canada was found to be non-compliant with FATF Recommendation 5. As a result, Canada is on the FATF's regular follow-up process. This is considered the first step in a graduated process of disciplinary action to encourage countries to improve their regimes and compliance with the FATF standards.

Issues and objectives

The FATF has begun increasing pressure on Canada to improve its compliance with Recommendation 5. Failure to do so could mean Canada is moved to the enhanced follow-up process, where it would face enhanced reporting requirements and could be subject to a series of further measures with increasing levels of severity. In order to meet international commitments, be removed from the FATF's follow-up list, and not be moved to the enhanced follow-up process, Canada must demonstrate that it has made sufficient progress on Recommendation 5.

The deficiencies identified by the FATF result from drafting ambiguities in existing provisions of the PCMLTFR. The FATF requires that all obligations under Recommendation 5 must be explicitly stated, and in detail, in law or regulation. In order to ensure that reporting entities clearly understand their CDD obligations, improve Canada's compliance with Recommendation 5, and promote the continuing strength of Canada's AML/ATF regime, amendments to the PCMLTFR are necessary.

d'identifier un client, de comprendre ses antécédents, sa profession et la manière dont il prévoit se servir de sa relation avec elles, ainsi que de surveiller les activités du client pour pouvoir déceler les opérations douteuses et les déclarer au CANAFE. Ces activités sont communément appelées des « mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ». Aux termes de la LRPCFAT, les entités déclarantes sont tenues de prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle uniquement dans le cas d'opérations ou d'activités visées par règlement. À titre d'exemple, les institutions financières doivent prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'elles ouvrent un compte, tandis que les entreprises de transfert de fonds ne sont tenues de le faire qu'à l'égard d'opérations dont le montant est supérieur au seuil visé par règlement. Les opérations et les activités désignées auxquelles s'appliquent les obligations relatives à la prise de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle varient selon les secteurs. Le RRPCFAT contient des précisions sur la mise en œuvre des obligations contenues dans la LRPCFAT.

Le Groupe d'action financière (GAFI) est l'organisme international d'établissement de normes en matière d'activités de LRPC/FAT; le Canada est l'un des membres fondateurs de ce groupe. Les 40 recommandations formulées par le GAFI sont des normes internationales que les pays membres ont accepté d'adopter pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes. La recommandation 5, qui vient d'être refondue pour devenir la recommandation 10, est l'une des six recommandations principales du GAFI, qui suscitent une attention particulière à l'échelle internationale. Elle exige des pays membres qu'ils mettent en œuvre des mesures qui veilleront à ce que les institutions financières et les intermédiaires puissent dûment identifier leurs clients, comprendre leurs activités et assurer une surveillance continue de celles-ci. Dans l'évaluation du Canada que le GAFI a faite en 2008, il a énuméré un certain nombre de lacunes dans les dispositions du RRPCFAT relatives à l'identification des clients et aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (à savoir les dispositions relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle décrites ci-dessus) et a conclu que le Canada ne se conformait pas à la recommandation 5. Il a donc inscrit le Canada à son processus de suivi périodique, ce qui constitue la première étape d'un processus de mesures disciplinaires de plus en plus sévères qui incite les pays à améliorer leurs régimes et à se conformer aux normes du GAFI.

Enjeux et objectifs

Le GAFI a commencé à exercer des pressions croissantes sur le Canada pour qu'il renforce sa conformité à la recommandation 5. Si le Canada ne donne pas suite à cette demande, il pourrait être inscrit au processus de suivi accru dans le cadre duquel il serait assujéti à davantage d'exigences en matière de rapports et pourrait être l'objet d'une série de mesures additionnelles de plus en plus sévères. Pour respecter ses engagements internationaux, être retiré de la liste des pays inscrits au processus de suivi du GAFI et ne pas être inscrit au processus de suivi accru, le Canada doit faire la preuve qu'il a réalisé suffisamment de progrès au chapitre de la conformité à la recommandation 5.

Les lacunes décelées par le GAFI découlent d'ambiguïtés dans le libellé des dispositions actuelles du RRPCFAT. Le GAFI exige que toutes les obligations en vertu de la recommandation 5 soient énoncées explicitement et de manière détaillée dans les lois ou les règlements. Des modifications doivent être apportées au RRPCFAT pour veiller à ce que les entités déclarantes comprennent bien leurs obligations relatives à la prise de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, renforcer la conformité du Canada à la recommandation 5 et promouvoir la vigueur soutenue du régime canadien de LRPC/FAT.

Description

The following clarifications to the CDD provisions of the PCMLTFR are proposed:

- The term “business relationship” would be defined in the PCMLTFR. The PCMLTFR would also be amended to clarify that, in order to meet their obligations under the PCMLTFA to identify and report suspicious transactions, reporting entities should conduct ongoing monitoring of business relationships with clients, using a risk-based approach, and should obtain information on the purpose of a business relationship when entering into a business relationship with a client.
- The circumstances in which reporting entities should take enhanced CDD measures in respect of high-risk customers, activities or transactions would be clarified to clearly indicate that enhanced measures should be taken in respect of all high-risk clients and activities, and a list of enhanced measures from which reporting entities could choose would be added. The measures would include keeping client information up to date and conducting enhanced ongoing monitoring.
- The PCMLTFR requires certain reporting entities to obtain identification information, in designated circumstances, from all persons who own 25 % or more of a corporation or entity. The proposed amendments would specifically clarify that those reporting entities should also obtain documentary evidence from the client that confirms the beneficial ownership information that they have obtained.
- Finally, the PCMLTFR would be amended to clarify that no exceptions exist to reporting entities’ current obligation to conduct CDD measures in respect of any transaction or activity which gives rise to a suspicion of ML/TF.

Consultation

In November 2011, the Department of Finance released a public consultation paper that described proposed amendments to Canada’s CDD provisions. Comments were accepted until December 16, 2011, and 41 responses were received. The Department of Finance conducted a series of follow-up discussions with individual stakeholders and stakeholder associations in order to discuss and assess comments in detail.

Stakeholders demonstrated an interest in ensuring that the scope and application of the proposed amendments be clearly set out and, in particular, that any new regulatory provisions be implemented using the risk-based approach already present in the PCMLTFR. Similarly, stakeholders sought clarification that the proposed amendments would not narrow or eliminate the CDD record-keeping exemptions that currently exist in the PCMLTFR. Finally, stakeholders requested clear supporting guidance materials to provide additional detail in respect of the implementation of the new provisions.

The Government has modified the initial proposed regulatory amendments to take into account various stakeholder comments.

Description

Les précisions suivantes sont proposées aux dispositions du RRPCFAT portant sur les mesures de vigilance à l’égard de la clientèle :

- L’expression « relation d’affaires » serait définie dans le RRPCFAT, qui serait également modifié afin de préciser que, pour s’acquitter de leurs obligations en vertu de la LRPCFAT de déceler et de déclarer les opérations douteuses, les entités déclarantes doivent assurer un contrôle continu de leurs relations d’affaires avec les clients en se fondant sur une démarche axée sur le risque et doivent obtenir des renseignements sur l’objet d’une relation d’affaires lorsqu’elles établissent une relation d’affaires avec un client.
- Les circonstances dans lesquelles les entités déclarantes doivent prendre des mesures accrues de vigilance à l’égard de la clientèle concernant des clients, des activités ou des opérations à risque élevé seraient précisées afin d’indiquer clairement que des mesures accrues doivent être prises concernant tous les clients et activités à risque élevé, et une liste de mesures accrues parmi lesquelles les entités déclarantes pourront choisir serait ajoutée. Cette liste comprendrait des mesures telles que tenir à jour les renseignements sur les clients et assurer un contrôle continu accru.
- Le RRPCFAT exige de certaines entités déclarantes qu’elles obtiennent des renseignements sur l’identité, dans des circonstances désignées, de toutes les personnes qui détiennent au moins 25 % des actions d’une personne morale ou d’une entité. Les modifications proposées indiqueraient expressément que ces entités déclarantes doivent également obtenir des preuves documentaires du client qui confirment les renseignements sur la propriété effective qu’elles ont obtenus.
- Enfin, le RRPCFAT serait modifié de manière à préciser que les entités déclarantes ne peuvent se prévaloir d’aucune exception à l’obligation actuelle de prendre des mesures de vigilance à l’égard de la clientèle concernant des opérations ou des activités donnant lieu à un soupçon de recyclage des produits de la criminalité ou de financement d’activités terroristes.

Consultation

En novembre 2011, le ministère des Finances a publié un document de consultation publique qui décrivait les modifications proposées aux dispositions en matière de mesures de vigilance à l’égard de la clientèle du Canada. La période de commentaires s’est étalée jusqu’au 16 décembre 2011 et 41 réponses ont été obtenues. Le ministère des Finances a mené une série de discussions de suivi auprès d’intervenants particuliers et d’associations d’intervenants afin de discuter des commentaires et de les évaluer en profondeur.

Des intervenants ont fait savoir qu’ils voulaient que la portée et l’application des modifications proposées soient clairement énoncées et, en particulier, que les éventuelles nouvelles dispositions réglementaires soient mises en œuvre au moyen de la démarche axée sur le risque qui se trouve déjà dans le RRPCFAT. De même, ils ont demandé à obtenir confirmation que les modifications proposées ne limiteraient ni n’aboliraient les exemptions en matière de tenue de documents et de mesures de vigilance à l’égard de la clientèle qui figurent actuellement au RRPCFAT. Enfin, ils ont demandé des consignes claires qui leur fourniraient d’autres précisions concernant la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

Le gouvernement a apporté des changements aux modifications réglementaires proposées initialement afin de tenir compte des

The amended proposals are reflected in the attached draft Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal. The proposed amendments do not introduce any new administrative burden on reporting entities, as they simply resolve ambiguities in the PCMLTFR in order to align Canada’s AML/ATF regime more closely with the FATF 40 Recommendations.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are insignificant costs to small business, and small businesses would not be disproportionately affected by the proposed amendments.

Rationale

Amendments to the PCMLTFR are necessary in order to improve Canada’s compliance with FATF Recommendation 5. Canada has made a political commitment to implement the FATF’s standards and to be assessed by the FATF. Failure to make the necessary amendments means that Canada could be moved to the FATF’s enhanced follow-up process, where it could be subject to enhanced measures as a result of deficiencies identified in its AML/ATF regime.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed regulatory amendments would come into force one year after final publication in the *Canada Gazette*. The Government is seeking comments as to the appropriateness of this timeframe.

Upon coming into force of the proposed regulatory amendments, FINTRAC and OSFI would provide updated guidance.

Contact

All inquiries and comments are to be forwarded to
Leah Anderson
Director
Financial Sector Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
140 O’Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: Leah.Anderson@fin.gc.ca

différents commentaires des intervenants. Les propositions modifiées sont prises en compte dans le projet de règlement joint aux présentes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition. Les modifications proposées n’imposent pas un nouveau fardeau administratif aux entités déclarantes, car elles ne font que corriger des ambiguïtés du RRPCFAT de sorte que le régime canadien de LRPC/FAT soit davantage conforme aux 40 recommandations du GAFI.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, puisque les coûts imposés aux petites entreprises sont minimes et que ces dernières ne seraient pas démesurément touchées par les modifications proposées.

Justification

Les modifications du RRPCFAT s’imposent pour que le Canada renforce sa conformité à la recommandation 5 du GAFI. Le Canada a pris l’engagement politique de mettre en œuvre les normes du GAFI et d’être assujéti à des évaluations du GAFI. Si les modifications requises ne sont pas apportées, le Canada pourrait être inscrit au processus de suivi accru du GAFI et pourrait faire l’objet de mesures accrues en raison des lacunes qui ont été décelées au sein de son régime de LRPC/FAT.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur une année après leur publication finale dans la *Gazette du Canada*. Le gouvernement souhaite obtenir des commentaires sur le caractère approprié de cet échéancier.

Lors de l’entrée en vigueur des modifications réglementaires proposées, le CANAFE et le BSIF fourniraient des consignes à jour.

Personne-ressource

Les demandes de renseignements et les commentaires doivent être transmis à l’adresse suivante :
Leah Anderson
Directrice
Division du secteur financier
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
140, rue O’Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : Leah.Anderson@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 73^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*.

^a S.C. 2006, c. 12, s. 39

^b S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l’article 73^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ci-après.

^a L.C. 2006, ch. 12, art. 39

^b L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Leah Anderson, Director, Financial Sector Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance Canada, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-6516, fax: 613-943-8436, email: Leah.Anderson@fin.gc.ca).

Ottawa, October 4, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE PROCEEDS
OF CRIME (MONEY LAUNDERING)
AND TERRORIST FINANCING
REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“business relationship” means any relationship with a client, established by a person or entity to which section 5 of the Act applies, to conduct financial transactions or provide services related to those transactions and, as the case may be,

(a) if the client holds one or more accounts with that person or entity, all transactions and activities relating to those accounts; or

(b) if the client does not hold an account, only those transactions and activities in respect of which that person or entity is required to ascertain the identity of a person or confirm the existence of an entity under these Regulations.

It does not include any transaction or activity to which paragraphs 62(1)(a), (c) and (d) and subsections 62(2) to (4) of these Regulations apply. (*relation d'affaires*)

“ongoing monitoring” means monitoring on a periodic basis based on the risk assessment undertaken in accordance with subsection 9.6(2) of the Act and subsection 71(1) of these Regulations, by a person or entity to which section 5 of the Act applies of their business relationship with a client for the purpose of

(a) detecting any transactions that are required to be reported in accordance with section 7 of the Act;

(b) keeping client identification information and the information referred to in section 11.1 up to date;

(c) reassessing the level of risk associated with the client's transactions and activities; and

(d) determining whether transactions or activities are consistent with the information obtained about their client, including the risk assessment of the client. (*contrôle continu*)

2. Section 1.2 of the Regulations is replaced by the following:

1.2 Sections 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15.1, 52.1, 53.1, 54, 54.1, 54.2 and 54.3 do not apply in respect of the credit card acquiring activities of a financial entity.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Leah Anderson, directrice, Division du secteur financier, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-6516, téléc. : 613-943-8436, courriel : Leah.Anderson@fin.gc.ca).

Ottawa, le 4 octobre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT
DES ACTIVITÉS TERRORISTES**

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 1(2) du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contrôle continu » Surveillance périodique, conforme à l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi et au paragraphe 71(1) du présent règlement et exercée par une personne ou une entité visée à l'article 5 de la Loi, de la relation d'affaires de cette personne ou de cette entité avec un client, en vue de :

a) déceler les opérations devant être déclarées au titre de l'article 7 de la Loi;

b) tenir à jour les renseignements relatifs à l'identité du client et ceux visés à l'article 11.1;

c) réévaluer le niveau de risque découlant des opérations et des activités du client;

d) veiller à ce que les opérations ou les activités concordent avec les renseignements obtenus à l'égard du client et qu'elles soient conformes à l'évaluation des risques réalisée à l'égard de celui-ci. (*ongoing monitoring*)

« relation d'affaires » Toute relation établie par une personne ou une entité visée à l'article 5 de la Loi avec un client en vue d'exécuter des opérations financières ou de fournir des services liés à ces opérations et, le cas échéant :

a) si le client détient un ou plusieurs comptes avec la personne ou l'entité, sont considérées toutes les opérations et les activités liées à ces comptes;

b) si le client ne détient pas de compte, seules sont considérées les opérations et les activités pour lesquelles la personne ou l'entité est tenue, aux termes du présent règlement, de vérifier son identité, s'il s'agit d'une personne, ou son existence, s'il s'agit d'une entité.

Sont exclues de la présente définition les opérations financières et les activités visées par les alinéas 62(1)a), c) et d) et les paragraphes 62(2) à (4). (*business relationship*)

2. L'article 1.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.2 Les articles 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15.1, 52.1, 53.1, 54, 54.1, 54.2 et 54.3 ne s'appliquent pas à l'égard des activités d'acquisition de cartes de crédit d'une entité financière.

¹ SOR/2002-184

¹ DORS/2002-184

3. Section 11.1 of the Regulations is replaced by the following:

11.1 (1) Every financial entity or securities dealer that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations when it opens an account in respect of that entity, every life insurance company, life insurance broker or agent or legal counsel or legal firm that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations and every money services business that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations when it enters into an ongoing electronic funds transfer, fund remittance or foreign exchange service agreement with that entity, or a service agreement for the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, shall, at the time the existence of the entity is confirmed, obtain the following information:

- (a) in the case of a corporation, the names of all directors of the corporation and the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25 per cent or more of the shares of the corporation;
- (b) in the case of a trust, the names and addresses of all trustees and all known beneficiaries and settlors of the trust;
- (c) in the case of an entity other than a corporation or trust, the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25 per cent or more of the entity; and
- (d) in all cases, information establishing the ownership, control and structure of the entity.

(2) Every person or entity that is subject to subsection (1) shall take reasonable measures to confirm the accuracy of the information obtained under that subsection.

(3) The person or entity shall keep a record that sets out the information obtained and the measures taken to confirm the accuracy of that information.

(4) If the person or entity is not able to obtain the information referred to in subsection (1) or to confirm that information in accordance with subsection (2), the person or entity shall

- (a) take reasonable measures to ascertain the identity of the most senior managing officer of the entity; and
- (b) treat that entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

(5) If the entity, the existence of which is being confirmed by a person or entity under subsection (1), is a not-for-profit organization, the person or entity shall determine, and keep a record that sets out, whether that entity is

- (a) a charity registered with the Canada Revenue Agency under the *Income Tax Act*; or
- (b) an organization, other than one referred to in paragraph (a), that solicits charitable donations from the public.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 52:

REPORTING OF FINANCIAL TRANSACTIONS
AND RECORD KEEPING

52.1 Every person or entity that enters into a business relationship under these Regulations shall keep a record that sets out the purpose and intended nature of the business relationship.

3. L'article 11.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.1 (1) Toute entité financière ou tout courtier en valeurs mobilières tenu de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement lorsqu'il ouvre un compte au nom de cette entité, toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie ou tout conseiller juridique ou cabinet d'avocats tenu de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement et toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables tenue de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement lorsqu'elle conclut un accord de relation commerciale suivie avec cette entité pour le télévirement, la remise de fonds ou des opérations de change, ou un accord de relation commerciale pour l'émission ou le rachat de mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables semblables, doit, au moment de la vérification, obtenir les renseignements suivants à l'égard de cette entité :

- a) s'agissant d'une personne morale, le nom de tous ses administrateurs de même que les nom et adresse de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de ses actions;
- b) s'agissant d'une fiducie, les nom et adresse de tous ses bénéficiaires et ses constituants connus de même que de tous ses fiduciaires;
- c) s'agissant d'une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie, les nom et adresse de toutes les personnes qui en détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent;
- d) dans tous les cas, les renseignements permettant d'établir la propriété, le contrôle et la structure de l'entité.

(2) Toute personne ou entité assujettie au paragraphe (1) prend des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus au titre de ce paragraphe.

(3) La personne ou l'entité conserve un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude.

(4) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements visés au paragraphe (1) ou d'en confirmer l'exactitude conformément au paragraphe (2), elle doit, à la fois :

- a) prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité;
- b) considérer que cette entité représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

(5) Dans le cas où la vérification visée au paragraphe (1) porte sur une entité qui est un organisme sans but lucratif, la personne ou l'entité qui est tenue d'effectuer la vérification doit déterminer auquel des types d'organisme ci-après celle-ci appartient et conserver ce renseignement dans un document :

- a) organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b) organisme, autre que celui visé à l'alinéa a), qui sollicite des dons de bienfaisance du public.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

DÉCLARATION D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES
ET TENUE DE DOCUMENTS

52.1 Toute personne ou entité qui établit une relation d'affaires aux termes du présent règlement conserve un document dans lequel est consigné l'objet et la nature projetée de la relation.

5. Subsection 53.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

53.1 (1) Except if identity has been previously ascertained as required by these Regulations, every person or entity that is subject to these Regulations shall take reasonable measures to ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person with whom the person or entity conducts or attempts to conduct a transaction that is required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.

6. The Regulations are amended by adding the following after section 54.2:

54.3 Any financial entity that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 54 or 54.1 shall

- (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
- (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

54.4 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 54.3(a), the financial entity considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

7. Section 56.2 of the Regulations is replaced by the following:

56.2 Sections 56, 56.1, 56.3 and 56.4 do not apply to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

56.3 Any life insurance company or life insurance broker or agent that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 56 shall

- (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
- (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

56.4 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 56.3(a), the life insurance company or life insurance broker or agent considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 57.1:

57.2 Any securities dealer that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 57 shall

- (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
- (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

57.3 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 57.2(a), the securities dealer considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

5. Le paragraphe 53.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

53.1 (1) Sauf si l'identité d'une personne a déjà été vérifiée dans des circonstances prévues par le présent règlement, toute personne ou entité assujettie au présent règlement prend des mesures raisonnables pour vérifier, conformément au paragraphe 64(1), l'identité de toute personne qui effectue ou tente d'effectuer avec elle une opération devant être déclarée au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 54.2, de ce qui suit :

54.3 Toute entité financière tenue de vérifier l'identité d'une personne ou de vérifier l'existence d'une entité conformément aux articles 54 ou 54.1 doit :

- a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
- b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

54.4 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 54.3a), l'entité financière estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, elle doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

7. L'article 56.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

56.2 Les articles 56, 56.1, 56.3 et 56.4 ne s'appliquent pas à la société d'assurance-vie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'ils exercent des activités de réassurance.

56.3 Toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 56 doit :

- a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
- b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

56.4 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 56.3a), la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 57.1, de ce qui suit :

57.2 Tout courtier en valeurs mobilières tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 57 doit :

- a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
- b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

57.3 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 57.2a), le courtier en valeurs mobilières estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

9. The Regulations are amended by adding the following after section 59:

59.01 Any money services business that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 59 shall

- (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
- (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

59.02 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 59.01(a), the money service business considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

10. The Regulations are amended by adding the following after section 59.1:

59.11 Any accountant or accounting firm that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 59.1 shall

- (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
- (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

59.12 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 59.11(a), the accountant or accounting firm considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

11. The Regulations are amended by adding the following after section 59.2:

59.21 Any real estate broker or sales representative that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 59.2 shall

- (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
- (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

59.22 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 59.21(a), the real estate broker or sales representative considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

12. The Regulations are amended by adding the following after section 59.3:

59.31 Any British Columbia notary public or British Columbia notary corporation that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 59.3 shall

- (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
- (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

59.32 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 59.31(a), the British Columbia notary public or British Columbia notary corporation considers that the

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

59.01 Toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titre négociable tenue de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 59 doit :

- a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou cette entité;
- b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

59.02 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.01a), l'entreprise de transfert de fonds estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, elle doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 59.1, de ce qui suit :

59.11 Tout comptable ou cabinet d'expertise comptable tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 59.1 doit :

- a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
- b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

59.12 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.11a), le comptable ou cabinet d'expertise comptable estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 59.2, de ce qui suit :

59.21 Tout courtier ou agent immobilier tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 59.2 doit :

- a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
- b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

59.22 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.21a), le courtier ou l'agent immobilier estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

12. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 59.3, de ce qui suit :

59.31 Tout notaire public de la Colombie-Britannique ou société de notaires de la Colombie-Britannique tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 59.3 doit :

- a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
- b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

59.32 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.31a), le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique estime que le risque d'une

risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

13. The Regulations are amended by adding the following after section 59.4:

59.41 Any legal counsel or legal firm that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 59.4 shall

- (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
- (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

59.42 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 59.41(a), the legal counsel or legal firm considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

14. The Regulations are amended by adding the following after section 59.5:

59.51 Any real estate developer that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 59.5 shall

- (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
- (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

59.52 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 59.51(a), the real estate developer considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

15. The Regulations are amended by adding the following after section 60:

60.1 Any casino that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 60 shall

- (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
- (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

60.2 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 60.1(a), the casino considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

16. The Regulations are amended by adding the following after section 61:

61.1 Any department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 61 shall

- (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and

infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 59.4, de ce qui suit :

59.41 Tout conseiller juridique ou cabinet d'avocats tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 59.4 doit :

- a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
- b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

59.42 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.41a), le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

14. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 59.5, de ce qui suit :

59.51 Tout promoteur immobilier tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 59.5 doit :

- a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
- b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

59.52 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.51a), le promoteur immobilier estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 60, de ce qui suit :

60.1 Tout casino tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 60 doit :

- a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
- b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

60.2 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 60.1a), le casino estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 61, de ce qui suit :

61.1 Tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 et qui est tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 61 doit :

- a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;

(b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

61.2 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 61.1(a), the department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

17. Section 62 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Subsections (1) to (3) do not apply if the person or entity is required to take reasonable measures to ascertain the identity of a person in accordance with section 53.1.

18. Paragraphs 71.1(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) taking enhanced measures based on the risk assessment undertaken in accordance with subsection 9.6(2) of the Act to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in addition to the measures required in sections 54, 54.1, 55, 56, 57, 59, 59.1, subsection 59.2(1), section 59.3, subsection 59.4(1), sections 59.5, 60 and 61; and

(b) taking any other enhanced measure to mitigate the risks identified in accordance with subsection 9.6(3) of the Act, including,

(i) keeping client identification information and the information referred to in section 11.1 up to date, and

(ii) in addition to the measures required in sections 54.3, 56.3, 57.2, 59.01, 59.11, 59.21, 59.31, 59.41, 59.51, 60.1 and 61.1, conducting ongoing monitoring of business relationships for the purpose of detecting transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.

COMING INTO FORCE

19. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[41-1-o]

b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

61.2 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 61.1a), le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

17. L'article 62 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si la personne ou l'entité est tenue de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne conformément à l'article 53.1.

18. Les alinéas 71.1a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) conformément à l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, la prise de mesures accrues pour vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité, en sus des mesures prévues aux articles 54, 54.1, 55, 56, 57, 59 et 59.1, au paragraphe 59.2(1), à l'article 59.3, au paragraphe 59.4(1) et aux articles 59.5, 60 et 61;

b) la prise de mesures accrues pour atténuer les risques déterminés conformément au paragraphe 9.6(3) de la Loi, notamment celles prises :

(i) pour tenir à jour les renseignements relatifs à l'identité des clients et les renseignements visés à l'article 11.1,

(ii) pour assurer le contrôle continu des relations d'affaires en vue de déceler les opérations devant être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi, en sus des mesures prévues aux articles 54.3, 56.3, 57.2, 59.01, 59.11, 59.21, 59.31, 59.41, 59.51, 60.1 et 61.1.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[41-1-o]

Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations

Statutory authority

Canada Small Business Financing Act

Sponsoring departments

Department of Industry and Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The Canada Small Business Financing Program (CSBFP) is a loan-loss sharing program, governed by the *Canada Small Business Financing Act* (CSBF Act) and the *Canada Small Business Financing Regulations*, which allows the Government to fill a market gap by sharing the risk of lending to small businesses with financial institutions.

During the past 10 years, the number of CSBFP loans made to small businesses has declined by over 55% (30% by value). Lenders' use of the program to make loans to small businesses is declining due to the high level of administrative burden and lack of profitability of loans associated with the program. In order to ensure the long-term viability of the program, maintain the program's relevance, and ensure continued access to financing for small businesses, measures to modernize the CSBFP are necessary.

Description: The fundamental goal of the proposed package is to enhance the availability of financing to small businesses, particularly start-ups. New efforts to strengthen the partnership with the lending community and other stakeholders would encourage uptake and increase program awareness among businesses. This proposal also contains modest measures to contain the program costs and maintain fiscal responsibility.

Financial institutions that offer the CSBFP have repeatedly cited that the additional administrative requirements to issue Canada Small Business Financing (CSBF) loans, and limits on what fees and interest rates can be charged to small business borrowers, act as major deterrents to using the program. In order to enhance small business access to financing through CSBFP loans, these impediments must be alleviated. It is proposed that lenders be allowed to charge conventional fees at a rate of no more than what they charge for conventional loans of the same amount. The maximum interest rate would also be raised by 0.75% to prime plus 3.75%, which includes the program's annual administration fee of 1.25%.

Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

Fondement législatif

Loi sur le financement des petites entreprises du Canada

Ministères responsables

Ministère de l'Industrie et ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC) est un programme de partage des pertes sur prêts régi par la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* et son règlement, qui permet au gouvernement de combler une lacune du marché en partageant avec les institutions financières le risque que présentent les prêts aux petites entreprises.

Au cours des 10 dernières années, le nombre de prêts consentis aux petites entreprises dans le cadre du PFPEC a diminué de plus de 55% (et leur valeur, de 30%). L'utilisation du programme par les prêteurs pour accorder des prêts aux petites entreprises diminue en raison de la lourdeur du fardeau administratif et de la non-rentabilité des prêts du programme. Pour assurer la viabilité à long terme du programme, sa pertinence, ainsi qu'un accès continu à du financement pour les petites entreprises, des mesures de modernisation du PFPEC sont nécessaires.

Description : L'objectif fondamental des mesures proposées est de faciliter l'accès des petites entreprises, en particulier les jeunes entreprises, à du financement. Le déploiement de nouveaux efforts pour renforcer le partenariat avec la communauté des prêteurs et avec d'autres intervenants inciterait les entreprises à participer au programme et leur ferait mieux connaître celui-ci. La présente proposition contient également de modestes mesures visant à plafonner les coûts du programme et à maintenir une gestion responsable des finances.

Les institutions financières qui offrent le PFPEC ne cessent de répéter que les exigences administratives supplémentaires concernant l'octroi de prêts en vertu de la LFPEC ainsi que le plafonnement des frais et des taux d'intérêt qui peuvent être imputés aux petites entreprises emprunteuses constituent des obstacles importants qui les dissuadent fortement d'utiliser le programme. Pour faciliter l'accès des petites entreprises à du financement par des prêts consentis dans le cadre du PFPEC, il faut atténuer ces obstacles. On propose que les prêteurs soient autorisés à imputer des frais et droits relatifs aux prêts ordinaires à un taux ne dépassant pas celui qu'ils fixent pour les prêts ordinaires du même montant. Le taux d'intérêt maximal serait en outre augmenté de 0,75% pour qu'il corresponde au taux d'intérêt préférentiel majoré de 3,75%, qui comprend les frais annuels d'administration du programme de 1,25%.

The program also has substantial administrative requirements. Administrative burden would be reduced for small business borrowers and lenders by reducing the amount of proof of purchase paperwork required while still meeting accountability requirements. In order to accomplish this, the maximum financing limit would be deregulated, thus eliminating the requirement for lenders to prove that this maximum was not exceeded, and aligning requirements with conventional lending practices. Lenders often finance amounts less than the maximum percentage of assets allowed and it is not expected that this practice will change. It is also proposed that an unsecured personal guarantee may be taken for the full amount of the loan. This is a key fraud prevention tool and provides an incentive to borrowers to make best efforts to pay off the loan. Additionally, in the case of a default where security is not enforceable, provided the lender presents proof that they acted diligently by doing a site inspection, the Minister would share in the loss with the lender.

A number of other minor miscellaneous technical amendments are also proposed in order to ensure that the program is operating effectively and efficiently.

Cost-benefit statement: Industry Canada estimates increased program uptake of \$200 million in new loans per year bringing the total to \$1,150 million up from \$950 million in the base case scenario. Increased use of the program will result in approximately 1 550 additional loans per year bringing the total number of loans to 8 940 each year.

The proposal is estimated to result in a total net benefit of \$380.6 million from 2013/14 to 2022/23. Total benefits would amount to \$747.1 million and total costs to \$366.5 million. Overall, the benefits would exceed costs at a ratio of 2:1.

An increase in lending to small businesses is in turn expected to improve business viability, as demonstrated through higher sales revenue growth, increased probability of survival and higher growth in business investment for the incremental number of firms that received loans. Additionally, an average of 1 434 full-time equivalent jobs are expected to be created or retained for a one-year period and it is expected that an average of 76 firms will stay in business for an additional year than they would have otherwise. Total benefits to Canadian businesses are expected to be \$434.7 million over 10 years while costs are expected to be \$233.4 million resulting in a cost-benefit ratio of greater than 1.8:1. Costs to borrowers are expected to modestly increase due to additional interest expense, lending fees and additional fees paid to Industry Canada due to increased lending.

Over the 10-year period, costs to financial institutions are expected to be \$23.9 million and benefits are expected to be \$165.1 million, or a net benefit of \$141.2 million. During this same period, Industry Canada is expected to receive additional remittances from fees of \$68.4 million while costs are expected to amount to \$109.1 million resulting in a net cost of \$40.7 million.

Le programme comporte en outre des exigences administratives importantes. On diminuerait le fardeau administratif des petites entreprises emprunteuses et des prêteurs en réduisant les formalités relatives à la quantité de preuve d'achat requise tout en satisfaisant quand même aux exigences redditionnelles. Pour ce faire, le plafond de financement maximal serait déréglé, éliminant ainsi la condition pour les prêteurs de prouver que ce maximum n'a pas été dépassé, et les exigences seraient alignées sur les pratiques régissant les prêts ordinaires. Souvent, les prêteurs financent des sommes inférieures au pourcentage de financement maximal, et on ne s'attend pas à ce que cette pratique change. Il est également proposé qu'une garantie personnelle non assortie d'une sûreté puisse être prise pour le plein montant du prêt. Cette garantie constitue un important outil de prévention de la fraude et incite les emprunteurs à tout faire pour rembourser le prêt. De plus, dans le cas d'un défaut où la sûreté n'est pas exécutoire, pourvu que le prêteur présente une preuve qu'il a agi avec diligence en effectuant une inspection des lieux, le ministre partagerait la perte avec le prêteur.

Plusieurs autres modifications techniques mineures diverses sont aussi proposées pour assurer le fonctionnement efficace et efficient du programme.

Énoncé des coûts et avantages : Industrie Canada estime que la participation accrue au programme se traduira par l'octroi de 200 millions de dollars de nouveaux prêts par année, faisant passer le total de prêts accordés à 1 150 millions de dollars, alors qu'il s'élevait à 950 millions de dollars dans le scénario de référence. Avec une plus grande utilisation du programme, environ 1 550 prêts supplémentaires seront consentis par année, ce qui porte le nombre total de prêts accordés chaque année à 8 940.

La proposition devrait entraîner un avantage net total de 380,6 millions de dollars de 2013-2014 à 2022-2023. Les avantages totaux s'élèveraient à 747,1 millions de dollars, et les coûts totaux, à 366,5 millions de dollars. Dans l'ensemble, les avantages dépassent les coûts selon un ratio de 2:1.

Une augmentation des prêts aux petites entreprises devrait à son tour améliorer la viabilité des entreprises, comme le montrent la croissance élevée des revenus des ventes du nombre grandissant d'entreprises qui ont reçu des prêts, la probabilité accrue de survie de ces entreprises et la forte croissance des investissements qu'elles font dans leurs activités. De plus, en moyenne, on prévoit que 1 434 emplois équivalents temps plein seront créés ou maintenus au cours d'une période d'un an et que 76 entreprises continueront d'être exploitées pendant un an de plus que cela n'aurait été le cas autrement. Les avantages totaux pour les entreprises canadiennes devraient s'élever à 434,7 millions de dollars en 10 ans; les coûts, à 233,4 millions de dollars, ce qui se traduit par un ratio coûts-avantages supérieur à 1,8:1. Les coûts pour les emprunteurs sont censés augmenter légèrement en raison des frais d'intérêt supplémentaires, des droits et frais relatifs aux prêts, et des frais supplémentaires payés par Industrie Canada à cause de l'augmentation des prêts accordés.

Au cours de la période de 10 ans, les coûts pour les institutions financières devraient s'élever à 23,9 millions de dollars, et les avantages, à 165,1 millions de dollars, ce qui correspond à un avantage net de 141,2 millions de dollars. Durant la même période, Industrie Canada est censé recevoir des versements supplémentaires de droits et frais de 68,4 millions de dollars, alors que les coûts devraient s'élever à 109,1 millions de dollars, ce qui se traduit par un coût net de 40,7 millions de dollars.

Business and consumer impacts: These proposed changes would make the program easier for lenders to use, which should translate into increased program participation, thus increasing the availability of CSBF to small businesses (which may not otherwise be able to access this financing). The changes would allow more small businesses to access the program to start, modernize and expand their businesses, which creates further economic benefits for the Canadian economy.

Domestic and international coordination and cooperation: The CSBFP reviews comparable domestic and international programs to ensure that the needs of Canadian small businesses are being met.

Performance measurement and evaluation plan: The evaluation of the CSBFP is guided by a Results-based Management Accountability Framework. Over the course of each five-year lending period, a number of studies are completed to provide the necessary evidence to complete an evaluation of the program.

The CSBF Act requires a comprehensive review to be completed every five years. The review is largely based on the findings of the Evaluation Report, and helps the Department to assess the performance of the program. This includes the extent to which the program's goals are being met; its relevance and challenges being faced; and recommendations for improvement of the program.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications proposées rendraient le programme plus facile à utiliser par les prêteurs et devraient contribuer à l'augmentation de la participation au programme et, par conséquent, contribuer à l'accessibilité des petites entreprises à du financement dans le cadre du PFPEC (qui ne pourraient peut-être pas y avoir accès autrement). Les modifications permettraient à davantage de petites entreprises d'accéder au programme pour lancer ou moderniser leurs activités ou prendre de l'expansion, et permettraient de créer des avantages économiques supplémentaires pour l'économie canadienne.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le PFPEC examine les programmes nationaux et internationaux comparables pour s'assurer que les besoins des petites entreprises canadiennes sont comblés.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : L'évaluation du PFPEC repose sur un cadre de responsabilisation de gestion axé sur les résultats. Au cours de chaque période de prêt de cinq ans, plusieurs études sont menées en vue de recueillir les données nécessaires pour effectuer une évaluation du programme.

En vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (FPEC), un examen détaillé du programme doit être mené tous les cinq ans. L'examen repose largement sur les constatations du rapport d'évaluation, et aide le Ministère à évaluer le rendement du programme. Sont évaluées notamment la mesure dans laquelle les objectifs du programme sont atteints; la pertinence du programme et les difficultés à surmonter; et les recommandations visant à améliorer le programme.

Issue

The Canada Small Business Financing Program (CSBFP) is a loan-loss sharing program, governed by the *Canada Small Business Financing Act* and the *Canada Small Business Financing Regulations*, which allows the Government to fill a market gap by sharing the risk of lending to small businesses with financial institutions. Industry Canada administers the CSBFP, registers loans, collects fees and pays lenders eligible portions of losses on defaulted loans. Lenders are responsible for all credit decisions such as approving the loans, disbursing their own funds, registering the loans with Industry Canada, administering the loans and, in the event of default, realizing on the security. During a recent third-party evaluation, the CSBFP was found to be fundamentally sound but recommendations suggested it could be improved through modernization and parameter changes.

During the past 10 years the number of small businesses accessing financing through the program has declined by over 55% and the total value of loans has declined by 30%. Lenders' use of the program is decreasing due to the high level of administrative burden and lack of profitability. In order to ensure the long-term viability of the program, maintain the program's relevance, and ensure continued access to financing for small businesses, measures to modernize the CSBFP are necessary. The challenge is to recalibrate the program parameters in a way that enables lenders to use the CSBFP as a viable product and enables small businesses to access affordable financing that they would not otherwise receive while continuing to mitigate the risks to the Government.

Question

Le Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC) est un programme de partage des pertes sur prêt, régi par la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* et le *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, qui permet au gouvernement de combler une lacune du marché en partageant avec les institutions financières le risque que présentent les prêts aux petites entreprises. Industrie Canada administre le PFPEC, enregistre les prêts, perçoit les droits et les frais et verse aux prêteurs les parts admissibles des pertes sur prêts en souffrance. Il appartient aux prêteurs de prendre toutes les décisions en matière de crédit, comme l'approbation des prêts, le versement des fonds qu'ils accordent, l'enregistrement des prêts auprès d'Industrie Canada, l'administration des prêts et, en cas de manquement, la réalisation de la sûreté. Au cours d'une récente évaluation par un tiers, le PFPEC a été jugé fondamentalement sain, mais des recommandations visant à l'améliorer par sa modernisation et des changements de ses paramètres ont été formulées.

Au cours des 10 dernières années, le nombre de petites entreprises accédant à du financement dans le cadre du programme a diminué de plus de 55 %, et la valeur totale des prêts accordés a baissé de 30 %. L'utilisation du programme par les prêteurs baisse en raison de sa non-rentabilité et de la lourdeur du fardeau administratif. Pour assurer la viabilité à long terme du programme, sa pertinence, ainsi qu'un accès continu à du financement pour les petites entreprises, des mesures de modernisation du PFPEC sont nécessaires. Le défi consiste à redéfinir les paramètres du programme de telle sorte que les prêteurs puissent utiliser le PFPEC comme produit viable et que les petites entreprises puissent accéder à un financement abordable qu'elles ne pourraient recevoir autrement, tout en continuant d'alléger les risques pour le gouvernement.

Objectives

The program's purpose is to increase the availability of asset-based financing for the establishment, expansion, modernization and improvement of small businesses. The program has two main objectives: incrementality and cost recovery. Incrementality means that small businesses have access to financing that without the program would not have been available to them or would have been available only under less favourable conditions. Cost recovery is the extent to which the program offsets its costs (i.e. claims for loss) with its revenues (registration and annual administration fees).

The primary goal of the proposed regulatory changes is increasing incremental access to financing for small businesses by alleviating the administrative and financial disincentives to lenders. Better aligning the program with conventional lending would encourage financial institutions to offer loans to small businesses.

In addition to regulatory changes, awareness efforts will be strengthened through partnerships with the lending community and small business intermediaries to let more small businesses know about the program and encourage uptake.

The proposed amendments would assist the Government in meeting its commitment to improve access to financing. They would also remove unnecessary regulatory requirements by reducing red tape and paper burden. The proposed changes aim to increase the use and sustainability of the program so more small businesses are able to access the financing they need to grow and succeed.

Description

Regulatory intervention is necessary as program performance has been hampered by a set of program parameters which has made it less appealing for financial institutions to offer loans to small businesses. Financial institutions stressed the importance of bringing the CSBFP in line with conventional lending practices and suggest that some program requirements, such as those to gather and keep invoices for each loan, or rules that prohibit most service fees, are inconsistent with evolving and increasingly automated lending practices in the competitive environment in which they operate. The current Government-established practices for administering CSBFP loans are becoming increasingly obsolete. Lenders also continue to express frustration because of adjustments and rejections of claims for losses due to errors.

The financial institutions that offer CSBFP loans have repeatedly cited that the additional administrative requirements to issue CSBFP loans and the limitations on what fees and interest rates can be charged to small business borrowers act as major deterrents when considering offering CSBFP loans to small businesses. Currently, the maximum interest rate is prime plus 3% (or the single-family residential mortgage rate plus 3% for fixed rates), of which 1.25% is remitted to Industry Canada as an administration fee. There are currently restrictions that do not allow any fees for loan setup, renewal or amendments which allow small businesses to be able to access affordable financing. To alleviate these impediments and enhance the availability of CSBFP financing to small businesses, it is proposed that lenders be allowed to charge conventional fees at a rate of no more than what they charge for conventional loans of the same amount, which is only a modest amount compared to the actual loan amount. As the current interest rate limit discourages lending under the CSBFP, especially to

Objectifs

Le programme vise à accroître l'accès des petites entreprises à du financement reposant sur des actifs, pour leur établissement, expansion, modernisation et amélioration. Il poursuit deux objectifs principaux : l'effet d'accroissement et le recouvrement des coûts. L'effet d'accroissement permet aux petites entreprises d'avoir accès à du financement qu'elles ne pourraient pas obtenir sans le programme ou qu'elles pourraient obtenir seulement à des conditions moins favorables. Le recouvrement des coûts est la mesure dans laquelle le programme compense ses coûts (par exemple demandes d'indemnisation) par ses revenus (droits d'enregistrement et frais administratifs annuels).

Les modifications réglementaires proposées visent avant tout à favoriser l'accès au financement offert aux petites entreprises en atténuant les mesures administratives et financières tendant à décourager les prêteurs. Un meilleur alignement du programme sur les prêts ordinaires encouragerait les institutions financières à offrir des prêts aux petites entreprises.

À ces modifications réglementaires s'ajouteront des efforts de sensibilisation renforcés par l'établissement de partenariats avec la communauté des prêteurs et les intermédiaires des petites entreprises pour faire connaître le programme à un plus grand nombre de petites entreprises et les inciter à y participer.

Ces modifications proposées aideraient le gouvernement à respecter son engagement d'améliorer l'accès au financement. Elles supprimeraient aussi les exigences réglementaires inutiles en réduisant les formalités administratives. Les modifications proposées visent à augmenter l'utilisation et la durabilité du programme, pour que davantage de petites entreprises puissent accéder au financement dont elles ont besoin pour croître et réussir.

Description

Une intervention réglementaire s'impose, car le rendement du programme a été ralenti par un ensemble de paramètres qui ont rendu les institutions financières moins enclines à offrir des prêts aux petites entreprises. Les institutions financières ont souligné l'importance d'harmoniser le PFPEC avec les pratiques relatives aux prêts ordinaires et indiquent que certaines exigences du programme, comme la collecte et la conservation de factures pour chaque prêt, ou les règles interdisant la perception de presque tout genre de frais de service, vont à l'encontre de l'évolution et de l'automatisation de plus en plus grande des pratiques de prêt en vigueur dans l'environnement concurrentiel où elles fonctionnent. Les pratiques actuelles établies par le gouvernement pour l'administration des prêts accordés dans le cadre du PFPEC sont de plus en plus désuètes. Enfin, les prêteurs sont toujours mécontents des ajustements et des rejets de demandes d'indemnisation en raison d'erreurs.

Les institutions financières qui accordent des prêts dans le cadre du PFPEC ne cessent de répéter que les exigences administratives supplémentaires pour octroyer ces prêts ainsi que le plafonnement des frais et droits et des taux d'intérêt qu'elles peuvent imputer aux petites entreprises emprunteuses les dissuadent fortement d'offrir ces prêts aux petites entreprises. À l'heure actuelle, le taux d'intérêt maximal correspond au taux préférentiel majoré de 3% (ou, pour les taux fixes, au prêt hypothécaire pour résidence unifamiliale, majoré de 3%), dont 1,25% est versé à Industrie Canada à titre de frais administratifs. Il existe actuellement des restrictions interdisant la perception de frais ou droits pour l'ouverture d'un dossier de prêt, le renouvellement ou la modification d'un prêt, permettant aux petites entreprises d'accéder à un financement abordable. Pour atténuer ces obstacles et faciliter l'accès des petites entreprises à un financement dans le cadre du PFPEC, on propose que les prêteurs soient autorisés à imputer des frais et droits relatifs aux prêts ordinaires à un taux ne

higher-risk small businesses, the maximum interest rate would also be increased by 0.75% for new loans after April 1, 2013, to

- prime plus 3.75% for floating interest rates; or
- the single-family residential mortgage rate plus 3.75% for fixed interest rates.

The program also has substantial administrative requirements as compared to conventional lending practices. Certain requirements, such as personal guarantees, conventional lending fees and enabling electronic systems, would be aligned with conventional lending practices in order to decrease this burden and allow lenders to more easily use the CSBFP to make loans to small businesses. The administrative burden associated with current requirements of the lenders and small business borrowers to collect and provide proof of purchase and payment documentation to Industry Canada would be decreased, while practices would still meet the Government's legal accountability requirements. Currently the lender and borrower need to collect all receipts, including for very small amounts (e.g. box of nails, cans of paint), for the entire purchase cost of the asset or improvement — only a portion of which is financed by the CSBFP loan — and submit them to Industry Canada during a claim for loss submission. The proposed changes would reduce the requirement to collecting receipts for the amount of the CSBFP loan, and submitting receipts for the outstanding loan amount during a claim for loss submission. As it is typical that about 20% of receipts represent about 80% of the cost of a project, this change should significantly reduce the amount of paperwork the borrower and lender need to collect and submit. In order to accomplish this decrease in paperwork, the requirement to finance a maximum percentage of 90% of the project's cost would be removed and deregulated. This change would also let the lender and borrower determine what the appropriate portion of financing should be, based on risk and the needs of the borrower. It is also proposed that an optional unsecured personal guarantee may be taken for the full amount of the loan. This guarantee is a key fraud prevention tool as it provides a strong incentive to borrowers to make best efforts to pay off the loan and ensure the fullest possible realization on assets. Lenders have expressed frustration that although they take a number of steps to be prudent in making loans and taking security, they sometimes cannot enforce their security interest when a borrower defaults on a loan. In order to strengthen the relationship with financial institution partners, in the case of a default where security is not enforceable, provided the lender presents proof that they acted diligently by doing a site inspection to ensure the borrower appeared legitimate and the assets financed existed, the Minister would share in the loss with the lender.

A number of other minor and miscellaneous technical amendments would also be made in order to ensure that the program is operating effectively and efficiently. For example, an information and technology system, that is nearing completion, will enable electronic registration with and fee payments to financial institutions. Regulatory amendments would clarify and legitimize this process and its requirements.

dépassant pas celui qu'ils fixent pour les prêts ordinaires du même montant, qui est seulement un montant modeste par comparaison avec le montant de prêt réel. Étant donné que le plafond actuel des taux d'intérêt dissuade de prêter dans le cadre du PFPEC, en particulier aux petites entreprises à risque élevé, le taux d'intérêt maximal serait en outre augmenté de 0,75 % en ce qui concerne les nouveaux prêts accordés après le 1^{er} avril 2013, afin qu'il corresponde à l'un des taux suivants :

- taux préférentiel majoré de 3,75 %, pour les taux d'intérêt variables;
- taux hypothécaire pour résidence unifamiliale, majoré de 3,75 %, pour les taux d'intérêt fixes.

Le programme comporte en outre d'importantes exigences administratives en comparaison des pratiques utilisées pour les prêts ordinaires. Certaines exigences, comme celles relatives aux garanties de personne physique, aux frais et droits touchant les prêts ordinaires et aux systèmes électroniques habilitants, seraient harmonisées avec ces pratiques afin d'alléger ce fardeau et de faciliter l'utilisation du PFPEC par les prêteurs pour octroyer des prêts aux petites entreprises. Le fardeau administratif associé aux exigences actuelles imposées aux prêteurs et aux petites entreprises emprunteuses, qui doivent recueillir des preuves d'achat et de paiement et les fournir à Industrie Canada, serait allégé, mais les pratiques satisferaient toujours aux exigences redditionnelles juridiques du gouvernement. À l'heure actuelle, le prêteur et l'emprunteur doivent recueillir tous les reçus, y compris en ce qui concerne de très petites sommes (par exemple boîte de clous, pot de peinture), pour le coût d'achat total de l'actif ou de l'amélioration — dont seulement une partie est financée par le prêt accordé dans le cadre du PFPEC — et les présenter à Industrie Canada dans une demande d'indemnisation. Les modifications proposées réduiraient l'obligation de recueillir des reçus équivalant au montant du prêt accordé dans le cadre du PFPEC, et de présenter des reçus pour le montant de prêt en cours dans une demande d'indemnisation. Comme environ 20 % des reçus représentent habituellement 80 % du coût d'un projet, cette modification devrait réduire considérablement la quantité de pièces justificatives que l'emprunteur et le prêteur doivent recueillir et présenter. Pour que cette réduction des formalités administratives se produise, l'obligation de financer au plus 90 % du coût du projet serait supprimée et déréglée. Cette modification permettrait en outre au prêteur et à l'emprunteur de déterminer la part de financement appropriée, en fonction du risque et des besoins de l'emprunteur. On propose également qu'une garantie de personne physique facultative et non assortie d'une sûreté puisse être acceptée pour le plein montant du prêt. Cette garantie constitue un important outil de prévention des fraudes, les emprunteurs étant incités fortement à tout faire pour rembourser le prêt, et assure la réalisation des actifs dans la plus grande mesure du possible. Les prêteurs sont mécontents qu'il leur soit parfois impossible de réaliser leur sûreté en cas de défaut de remboursement, même s'ils prennent plusieurs mesures pour agir avec prudence lorsqu'ils octroient des prêts et acceptent des sûretés. Pour renforcer la relation avec les institutions financières partenaires, dans le cas d'un défaut où la sûreté n'est pas réalisable, et pourvu que le prêteur présente une preuve qu'il a agi avec diligence en effectuant une inspection des lieux pour s'assurer de la légitimité de l'emprunteur et de l'existence des actifs financés, le ministre partagerait la perte avec le prêteur.

Plusieurs autres modifications techniques diverses et mineures seraient également apportées pour assurer l'exécution efficace et efficiente du programme. Par exemple, un système informatique, presque terminé, permettra l'enregistrement électronique auprès des institutions financières et le paiement de frais. Des modifications réglementaires clarifieraient et légitimeraient le processus et ses exigences.

Regulatory and non-regulatory options considered

A number of regulatory and non-regulatory alternatives were considered.

Status quo

As the program's loan volume declines, the sustainability of the program may be jeopardized if key improvements to the program are not made. The number of small businesses able to access financing because of the CSBFP will continue to decline as well.

Operational approach

The program would be able to increase awareness and educate potential borrowers about the program through an increased promotion campaign. However, it would be difficult to effectively engage borrowers and lenders without making the program more appealing and less burdensome. It is unlikely that this measure alone would have a large enough effect to better meet the program's goals and ensure small businesses have access to the financing they need to start, grow and succeed.

A number of stakeholder complaints and problems with the program cannot be addressed through simple administrative or operational solutions. In order to solve these problems, it would be necessary to intervene with regulatory changes as the issues are caused by requirements within the Regulations.

Regulatory approach

The concerns expressed by financial institution delivery partners are primarily related to the substantial administrative burden and financial disincentives within the *Canada Small Business Financing Regulations*, which impede their ability to offer CSBFP loans to small businesses. A substantial number of these issues can only be dealt with through regulatory amendments.

Regulatory and operational approach

Although many of the concerns expressed by financial institutions can only be addressed through regulatory changes, during consultations a number of small business associations noted that there are substantial opportunities to better inform small businesses about the CSBFP. As part of this proposed package, the program's current awareness campaign will be expanded to better inform potential borrowers about the program and its benefits.

The program would also implement an electronic registration system which would allow financial institutions to register loans online as well as electronically transfer payment for the registration fee. This would reduce administrative burden and physical paperwork, allowing lenders to register loans faster and easier.

A combination of regulatory and operational changes would allow the program to better meet the needs of financial institutions and small businesses in a fiscally responsible manner.

Benefits and costs

An analysis of the benefits and costs of the proposed Regulations was conducted in order to estimate and monetize the material impacts of the regulatory proposal on stakeholders, including the Canadian public, small businesses, and Industry Canada.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Plusieurs options réglementaires et non réglementaires ont été considérées.

Statu quo

Au fur et à mesure de la diminution du volume de prêts octroyés dans le cadre du programme, la durabilité de celui-ci peut être compromise si des améliorations importantes n'y sont pas apportées. De plus, le nombre de petites entreprises en mesure d'accéder à du financement grâce au PFPEC continuera à diminuer.

Approche opérationnelle

Le programme pourrait sensibiliser davantage les emprunteurs éventuels au programme dans le cadre d'une grande campagne de promotion. Il serait toutefois difficile de mobiliser efficacement les emprunteurs et les prêteurs sans rendre le programme plus intéressant et moins lourd. Il est peu probable que cette seule mesure ait un effet suffisamment important pour faciliter l'atteinte des objectifs du programme et assurer l'accès des petites entreprises au financement dont elles ont besoin pour lancer leurs activités, croître et réussir.

Plusieurs plaintes et problèmes des intervenants en ce qui concerne le programme ne peuvent être réglés par de simples solutions administratives ou opérationnelles. Pour régler ces problèmes, il serait nécessaire d'intervenir en apportant des modifications réglementaires, car les questions découlent des exigences de la réglementation.

Approche réglementaire

Les inquiétudes exprimées par les partenaires des institutions financières dans l'exécution du programme concernent principalement l'ampleur du fardeau administratif et des désincitations financières du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, qui les empêchent d'offrir aux petites entreprises des prêts dans le cadre du PFPEC. Un grand nombre de ces questions ne peuvent être réglées que par des modifications réglementaires.

Approche réglementaire et opérationnelle

Bien qu'un grand nombre des inquiétudes exprimées par les institutions financières ne puissent être apaisées que par des modifications réglementaires, au cours de consultations, plusieurs associations de petites entreprises ont noté qu'il existe plusieurs façons de mieux informer les petites entreprises du fonctionnement du PFPEC. Dans le cadre des mesures proposées, la campagne de sensibilisation actuelle du programme sera élargie pour bien informer les emprunteurs éventuels de son fonctionnement et de ses avantages.

Le programme permettrait en outre de mettre en œuvre un système d'enregistrement électronique grâce auquel les institutions financières pourraient enregistrer les prêts en ligne et transférer par voie électronique le paiement des droits d'enregistrement, ce qui réduirait le fardeau administratif et la paperasserie et permettrait aux prêteurs d'enregistrer les prêts rapidement et facilement.

Une combinaison de modifications réglementaires et opérationnelles rendrait le programme plus susceptible de répondre aux besoins des institutions financières et des petites entreprises d'une façon équitable sur le plan financier.

Avantages et coûts

Une analyse des avantages et des coûts de la réglementation proposée a été effectuée afin d'en estimer les incidences matérielles et financières sur les intervenants, y compris les petites entreprises, le public canadien et Industrie Canada.

This cost-benefit analysis assesses the expected incremental costs and benefits due to regulatory changes when compared with the costs and benefits that would accumulate normally under the current design.

Summary

It is anticipated that the proposed changes would result in an increase in the availability of financing for Canadian small businesses. Industry Canada estimates increased program uptake of \$200 million in new loans per year, bringing the total to \$1,150 million, up from \$950 million in the base case scenario. Increased use of the program will result in approximately 1 550 additional loans per year, bringing the total number of loans to 8 940 each year. Through the CSBFP, up to 80%–85% of borrowers are able to access financing for start-up or growth of their businesses that would not have been otherwise available, or would have been available under less favourable conditions.

An increase in lending to small businesses is in turn expected to improve business viability, as demonstrated through greater sales revenue growth, increased probability of survival and greater growth in business investment for the incremental number of firms that received loans.

Canadian businesses are expected to benefit due to increased demand for their goods and services as a result of increased purchases of loan-eligible assets by borrowers, and expenditures by suppliers of loan-eligible assets to their suppliers.

Overall, the proposal is estimated to result in a total net benefit of \$380.6 million from 2013/14 to 2022/23. Estimated total benefits amount to \$747.1 million and total costs to \$366.5 million. Overall, the benefits exceed the costs at a ratio of 2:1. A summary of the costs and benefits is available in Table 1.

Cette analyse évalue les coûts et les avantages supplémentaires prévus attribuables aux modifications réglementaires par comparaison avec les coûts et les avantages qui s'accumuleraient normalement sous la forme actuelle du programme.

Sommaire

Les modifications proposées devraient rendre le financement plus accessible aux petites entreprises canadiennes. Industrie Canada estime que la participation accrue au programme se traduira par l'octroi de 200 millions de dollars de nouveaux prêts par année, faisant passer le total de prêts accordés à 1 150 millions de dollars, alors qu'il s'élevait à 950 millions de dollars dans le scénario de référence. Avec une plus grande utilisation du programme, environ 1 550 prêts supplémentaires seront consentis par année, ce qui porte le nombre total de prêts accordés chaque année à 8 940. Dans le cadre du PFPEC, de 80 à 85 % des emprunteurs peuvent accéder à du financement pour lancer ou faire croître leur entreprise, qu'ils ne peuvent obtenir autrement, ou qu'ils pourraient obtenir à des conditions moins favorables.

Une augmentation des prêts aux petites entreprises devrait améliorer leur viabilité, comme en témoignent la croissance supérieure des revenus des ventes du nombre supplémentaire d'entreprises qui ont reçu des prêts, leur probabilité accrue de survie et la forte croissance des investissements effectués dans leurs activités.

Les entreprises canadiennes devraient profiter de la demande accrue de leurs produits et services par suite de l'augmentation des achats par les emprunteurs d'actifs admissibles à des prêts, et des dépenses des fournisseurs d'actifs admissibles à des prêts chez leurs fournisseurs.

Dans l'ensemble, la proposition est censée procurer un avantage net total de 380,6 millions de dollars de 2013-2014 à 2022-2023. Les avantages totaux estimés s'élèvent à 747,1 millions de dollars, et les coûts totaux, à 366,5 millions de dollars. Globalement, les avantages dépassent les coûts selon un ratio de 2:1. Le tableau 1 donne un résumé des coûts et des avantages.

Table 1: Summary cost-benefit statement

Cost-Benefit Statement	Base Year 2013/14	Final Year 2022/23 (Present Value)	Total (Present Value)	Average Annual (2013/14–2022/23)
A. Quantified impacts (millions of dollars)				
Benefits				
Canadian businesses	\$59.982	\$30.006	\$434.686	\$59.982
Lenders	\$7.972	\$15.396	\$165.055	\$24.294
Government of Canada — Industry Canada	\$5.141	\$5.990	\$68.385	\$9.901
Other Canadians	-	\$8.529	\$78.974	\$12.154
Total benefits	\$73.096	\$59.921	\$747.100	\$106.332
Costs				
Borrowers	\$13.113	\$21.385	\$233.440	\$34.195
Government of Canada — Industry Canada	\$0.245	\$11.657	\$109.145	\$16.687
Lenders	\$1.052	\$2.273	\$23.876	\$3.541
Total costs	\$14.410	\$35.315	\$366.461	\$54.423
Total net benefits	\$58.686	\$24.605	\$380.639	\$51.910
B. Quantified impacts				
Borrowers — Firm survival (number of firms surviving for additional year)	-	63	478	76
Other Canadians — Employment (FTEs)	529	884	9 723	1 434

Table 1: Summary cost-benefit statement — *Continued*

C. Qualitative impacts	
Borrowers	<ul style="list-style-type: none"> Increased ability to access financing Growth in total sales revenues Ability to leverage investment, as demonstrated through growth in total assets greater than comparable SMEs
Industry Canada	<ul style="list-style-type: none"> Possibility for increased salary and benefit costs for additional CSBFP staff who may be required to administer a greater volume of loans Improved efficiency in loan registration and administration
Canadian small businesses	<ul style="list-style-type: none"> Increased availability of financing for Canadian SMEs
Lenders	<ul style="list-style-type: none"> Improved efficiency in loan registration and administration IT system costs to meet required reporting on CSBFP loans
Governments	<ul style="list-style-type: none"> Increased income tax revenues due to growth in average wages of individuals employed by borrowers Increased GST remittances due to growth in the volume of loan-eligible assets purchased from suppliers

Note: Average annual values are based on the undiscounted value of costs and benefits over the 10-year period.

Tableau 1 : Résumé des coûts et des avantages

Énoncé des coûts et avantages	Année de base 2013-2014	Année finale 2022-2023 (valeur actualisée)	Total (valeur actualisée)	Moyenne annuelle (2013-2014 à 2022-2023)
A. Incidences quantifiées (millions de dollars)				
Avantages				
Entreprises canadiennes	59,982 \$	30,006 \$	434,686 \$	59,982 \$
Prêteurs	7,972 \$	15,396 \$	165,055 \$	24,294 \$
Gouvernement du Canada — Industrie Canada	5,141 \$	5,990 \$	68,385 \$	9,901 \$
Autres Canadiens	-	8,529 \$	78,974 \$	12,154 \$
Avantages totaux	73,096 \$	59,921 \$	747,100 \$	106,332 \$
Coûts				
Emprunteurs	13,113 \$	21,385 \$	233,440 \$	34,195 \$
Gouvernement du Canada — Industrie Canada	0,245 \$	11,657 \$	109,145 \$	16,687 \$
Prêteurs	1,052 \$	2,273 \$	23,876 \$	3,541 \$
Coûts totaux	14,410 \$	35,315 \$	366,461 \$	54,423 \$
Avantages nets totaux	58,686 \$	24,605 \$	380,639 \$	51,910 \$
B. Incidences quantifiées				
Emprunteurs — Entreprises survivantes (nombre d'entreprises survivant une année de plus)	-	63	478	76
Autres Canadiens — Emplois (ETP)	529	884	9 723	1 434
C. Incidences qualitatives				
Emprunteurs	<ul style="list-style-type: none"> Capacité accrue d'accéder à du financement Croissance de la totalité des revenus des ventes Capacité d'obtenir des investissements, comme en témoigne la croissance des actifs totaux, supérieure à celle constatée dans des PME comparables 			
Industrie Canada	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'augmentation des frais de salaires et d'avantages sociaux pour des employés additionnels liés au PFPEC, qui pourraient être obligés d'administrer un plus grand nombre de prêts Efficience accrue quant à l'enregistrement et à l'administration des prêts 			
Petites entreprises canadiennes	<ul style="list-style-type: none"> Financement plus accessible aux PME canadiennes 			
Prêteurs	<ul style="list-style-type: none"> Efficience améliorée de l'enregistrement et de l'administration des prêts Coûts liés aux systèmes de TI visant à respecter les normes d'établissement de rapports sur les prêts consentis dans le cadre du PFPEC 			
Gouvernements	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation des revenus fiscaux attribuable à la croissance du salaire moyen des personnes employées par les emprunteurs Augmentation des versements de TPS attribuable au grand volume d'actifs admissibles à des prêts achetés des fournisseurs 			

Nota : Les valeurs annuelles moyennes reposent sur la valeur non actualisée des coûts et des avantages au cours d'une période de 10 ans.

Costs

Total costs to all stakeholders are expected to be \$366.5 million over the 10-year period. A cost breakdown by stakeholder group follows.

Borrowers

Small businesses that borrow also incur costs to receive loans through the CSBFP that include the interest and lending fees they pay to financial institutions.

The total present value of total additional costs to borrowers is forecast to be \$233.4 million over the 10-year period, which consists of \$39.4 million in additional administration fees, \$29.0 million in registration fees, \$135.3 million for additional interest, and \$29.8 million for lending fees. About 75% of the increase in interest paid is due to the proposed increase in the maximum interest rate that can be charged by lenders, and the remainder is due to additional lending.

Lenders

The costs to financial institutions that issue loans under the CSBFP include the salaries of staff who administer these loans, direct operating expenditures (including legal fees), and losses due to loans on which borrowers default.

The cost of the proposal to lenders is expected to total about \$23.9 million over the 10-year period (present value). This is comprised of \$4.0 million for loan officer and other salaries, \$3.7 million for legal fees, and \$16.5 million in loan default costs. Other costs to lenders have been previously described qualitatively in Table 1.

Industry Canada

There is a possibility, over the 10 years of the analysis, that there may be additional costs of salaries and benefits for the staff who manage the CSBFP. The need for any additional expenditures will be dependent on the extent to which additional workload can be absorbed within existing capacity, and the extent of the efficiencies gained by the implementation of an Electronic Registration System. There are currently no plans to provide additional staffing to the program.

The total cost of the proposal to Industry Canada is forecast to have a total present value of about \$109.1 million over the 10-year period. Direct program operating expenditures of \$0.8 million, and claims paid on loan defaults of \$108.4 million are expected.

Benefits

Total benefits to all stakeholder groups are expected to amount to \$747.1 million over the 10-year period. The details of benefits for each stakeholder group are provided below.

Borrowers and Canadian businesses

A number of benefits have been found to accrue to small businesses that borrow under the CSBFP. It is anticipated that the proposal would result in an increase in the availability of financing for Canadian small businesses. These include improved business viability and growth as demonstrated through higher sales

Coûts

Les coûts totaux pour tous les intervenants devraient s'élever à 366,5 millions de dollars au cours d'une période de 10 ans. Une ventilation des coûts par groupe d'intervenants se trouve ci-dessous.

Emprunteurs

Les petites entreprises qui empruntent engagent en outre des coûts pour recevoir des prêts dans le cadre du PFPEC, qui comprennent les frais d'intérêt et d'emprunt qu'elles versent aux institutions financières.

La valeur actualisée totale des coûts supplémentaires totaux des emprunteurs devrait s'élever à 233,4 millions de dollars au cours d'une période de 10 ans, y compris 39,4 millions de dollars de frais administratifs supplémentaires, 29,0 millions de dollars de droits d'enregistrement, 135,3 millions de dollars de frais d'intérêt supplémentaires et 29,8 millions de dollars de frais d'emprunt. Environ 75 % de l'augmentation des frais d'intérêt payés découle de la hausse proposée du taux d'intérêt maximal pouvant être établi par les prêteurs, le reste étant attribuable aux prêts supplémentaires.

Prêteurs

Les coûts pour les institutions financières qui consentent des prêts dans le cadre du PFPEC comprennent les salaires des employés qui administrent ces prêts, les dépenses de fonctionnement directes (notamment les frais juridiques), et les pertes subies en raison du non-remboursement de prêts.

Le coût de la présente proposition pour les prêteurs devrait s'établir à environ 23,9 millions de dollars au cours d'une période de 10 ans (valeur actualisée). Il comprend 4,0 millions de dollars pour les salaires des agents de prêt et autres salaires, 3,7 millions de dollars pour les frais juridiques et 16,5 millions de dollars pour les dépenses liées au défaut de remboursement. Les autres coûts des prêteurs ont déjà été décrits qualitativement dans le tableau 1.

Industrie Canada

Il est possible que, pendant les 10 ans de l'analyse, il y ait des frais de salaires et d'avantages sociaux additionnels pour le personnel qui gère le PFPEC. La nécessité d'engager des dépenses supplémentaires dépendra de la mesure dans laquelle la charge de travail additionnelle pourra être absorbée par la capacité courante et l'ampleur des gains d'efficacité attribuables au système d'enregistrement électronique. À l'heure actuelle, il n'y a pas de plan visant à fournir du personnel supplémentaire pour le programme.

La valeur actualisée totale du coût de la présente proposition pour Industrie Canada devrait s'élever à environ 109,1 millions de dollars au cours de la période de 10 ans. On s'attend à des dépenses de fonctionnement directes de 0,8 million de dollars pour l'exécution du programme, et à des paiements d'indemnités demandées pour défaut de remboursement de 108,4 millions de dollars.

Avantages

Les avantages totaux pour tous les groupes d'intervenants devraient s'élever à 747,1 millions de dollars au cours de la période de 10 ans. Le détail des avantages pour chaque groupe d'intervenants se trouve ci-dessous.

Emprunteurs et entreprises canadiennes

Plusieurs avantages sont censés profiter aux petites entreprises qui empruntent dans le cadre du PFPEC. La présente proposition devrait rendre le financement plus accessible aux petites entreprises canadiennes. Ces avantages comprennent l'amélioration de la viabilité et de la croissance des entreprises, comme en témoignent

revenue growth, increased probability of survival and higher growth in business investment when compared to similar small businesses. It is expected that an average of 117 firms will stay in business for an additional year than they would have otherwise. Total employment retention by small businesses is expected to increase due to their participation in the CSBFP. In any given year, an average of 1 434 full-time equivalent jobs are expected to be created or retained for a one-year period.

Canadian businesses are expected to benefit from the proposal due to increased demand for their goods and services as a result of increased purchases of loan-eligible assets (real property, leasehold improvements, and equipment) by borrowers. In addition, there is a multiplier effect in the economy resulting from expenditures by suppliers of loan-eligible assets to their suppliers.

The value-add component (salaries, wages and benefits, profits) of assets purchased and payments to suppliers is estimated to be \$434.7 million (present value) over 10 years, \$255.8 million from asset purchases and \$178.9 million from payments by suppliers to suppliers.

Loans provided through the CSBFP have been shown to generate employment creation and retention. Through increased expenditures in the economy due to higher loan volumes, secondary employment is also expected to increase.

Other Canadians

Other Canadians will benefit from increased average wages paid by CSBF borrowers, and employment creation by borrowers and suppliers. Previous studies have found an increase in average wages paid by CSBF borrowers when compared to a similar group of small businesses. This impact is estimated to be \$79.0 million (present value) over 10 years.

Lenders

Lenders receive interest revenues on loans, where net revenues are the difference between the interest charged to borrowers, and lenders' cost of capital. The proposed regulatory changes would increase both the administration fees that must be remitted and interest rate that can be charged to borrowers. This 0.75% increase in the maximum interest rate would translate into an increase in net interest revenues for lenders from the current maximum of prime plus 1.75% to prime plus 2.5% (taking into consideration that lenders remit a 1.25% administration fee to Industry Canada, which they can charge to borrowers as part of the interest rate). The additional interest revenues to lenders would total \$135.3 million over the 10-year period. In addition, lenders would receive a total of \$29.8 million in lending fees from borrowers.

Industry Canada

To partially offset the costs of claims made for defaulted loans, registration and administration fees are charged on loans. The total value of these additional remittances is expected to have a total present value of \$68.4 million over the 10-year period, \$39.4 million from administration fees and \$29.0 million from registration fees.

l'augmentation supérieure des revenus des ventes, la probabilité accrue de survie et le nombre plus grand d'investissements effectués dans les entreprises, par comparaison avec de petites entreprises similaires. On prévoit que 117 entreprises, en moyenne, seront exploitées pendant une année de plus que cela n'aurait été le cas autrement. Les emplois totaux maintenus par les petites entreprises devraient augmenter en raison de leur participation au PFPEC. Au cours d'une année donnée, en moyenne 1 434 emplois équivalents temps plein devraient être créés ou maintenus pendant une période d'un an.

Les entreprises canadiennes devraient bénéficier de la présente proposition en raison de la demande accrue de leurs produits et services par suite de l'augmentation des achats par les emprunteurs d'actifs admissibles à des prêts (des immeubles, des améliorations locatives, et du matériel). De plus, il y a dans l'économie un effet multiplicateur découlant des dépenses des fournisseurs d'actifs admissibles à des prêts chez leurs fournisseurs.

La valeur ajoutée (les traitements, les salaires et avantages sociaux, et les bénéfices) des actifs achetés et des paiements aux fournisseurs est estimée à 434,7 millions de dollars (valeur actualisée) sur 10 ans, soit 255,8 millions de dollars provenant de l'achat d'actifs et 178,9 millions de dollars, des paiements de fournisseurs à des fournisseurs.

Les prêts consentis dans le cadre du PFPEC sont considérés comme contribuant à la création et au maintien d'emplois. Grâce aux dépenses accrues dans l'économie en raison de l'augmentation des volumes de prêts, les emplois secondaires devraient également augmenter.

Autres Canadiens

Les autres Canadiens bénéficieront de l'augmentation du salaire moyen payé par les emprunteurs FPEC, et de la création d'emplois par les emprunteurs et les fournisseurs. Des études antérieures ont permis de constater une augmentation du salaire moyen payé par les emprunteurs FPEC par comparaison avec un groupe similaire de petites entreprises. On estime cette incidence à 79,0 millions de dollars (valeur actualisée) sur 10 ans.

Prêteurs

Les prêteurs reçoivent des revenus d'intérêt sur les prêts, les revenus nets correspondant à la différence entre les frais d'intérêt imputés aux emprunteurs, et le coût du capital des prêteurs. Les modifications réglementaires proposées augmenteraient à la fois les frais administratifs devant être versés et le taux d'intérêt pouvant être imputé aux emprunteurs. Cette augmentation de 0,75 % du taux d'intérêt maximal se traduirait par une augmentation des revenus d'intérêt nets des prêteurs, par rapport au taux maximal actuel, qui correspond au taux préférentiel majoré de 1,75 %, en passant au taux préférentiel majoré de 2,5 % (compte tenu du versement par les prêteurs de frais administratifs de 1,25 % à Industrie Canada, qu'ils peuvent intégrer au taux d'intérêt imputé aux emprunteurs). Les revenus d'intérêt supplémentaires des prêteurs s'élèveraient à 135,3 millions de dollars au cours de la période de 10 ans. De plus, les prêteurs recevraient des emprunteurs un total de 29,8 millions de dollars de frais d'emprunt.

Industrie Canada

Pour compenser partiellement les coûts des demandes d'indemnisation présentées pour des prêts non remboursés, des droits d'enregistrement et des frais administratifs sont imputés aux prêts. La valeur actualisée totale de ces versements supplémentaires devrait s'établir à 68,4 millions de dollars au cours de la période de 10 ans, 39,4 millions de dollars provenant des frais administratifs et 29,0 millions de dollars, des droits d'enregistrement.

Rationale

The goal of the CSBFP is to increase the availability of financing for the establishment, expansion, modernization and improvement of small businesses, which would not otherwise be able to access financing, while offsetting costs to taxpayers. In the course of the Comprehensive Review, lenders indicated that the increasing gap between administration procedures of the CSBFP (which have changed little in the past two decades) and conventional lending administration are a disincentive to using the program. The administrative burden caused by the regulations and the current pricing limits on CSBFP loans directly limits how often lenders use the program to make CSBFP loans to small businesses. Ultimately, the program is a partnership with lenders, and success depends on their level of satisfaction with, and participation in, the program. Should their concerns not be substantially alleviated, the loan decline is expected to continue, thereby jeopardizing the sustainability of the CSBFP. These regulatory changes aim to reduce administrative burden and minimally increase the maximum price of CSBFP loans in order to ensure small businesses can access affordable financing through the CSBFP, that they cannot otherwise obtain.

As discussed in the cost-benefit section, the proposal is estimated to result in substantial net benefits to small businesses and Canada. Net benefits are expected to be \$380.6 million from 2013/14 to 2022/23 with total benefits amounting to \$747.1 million and total costs to \$366.5 million. Overall, the benefits exceed costs at a ratio of 2:1, indicating substantial benefits to small businesses and Canada. Employment retention by small businesses is also expected to increase due to their participation in the CSBFP. In any given year, an average of 1 434 full-time equivalent jobs are expected to be created or retained for a one-year period.

At the same time, awareness will be increased by a renewed commitment to increase Industry Canada's efforts to work with small business associations and other small business intermediaries to let them know about the program and encourage uptake. Previous experience has shown that in target areas where the program has been promoted more heavily, the use of the program has also increased. These measures will address the low level of awareness identified in the Comprehensive Review and the Evaluation Report.

Consultation

Industry Canada has used a collaborative approach to developing this package of proposed changes by actively involving stakeholders throughout the process. Consultations were held with small business and financial institution stakeholders in January 2010 to discuss possible improvements to the CSBFP. Stakeholders were also given two weeks after consultation meetings were held to submit additional comments in writing.

In follow-up to these consultations, a revised proposal was created to reflect input from stakeholders and then provided to them for further comments.

In general, financial institutions are supportive of the changes to reduce administrative burden. Lenders also favour changes that would better align the CSBFP with conventional lending, improve

Justification

Le PFPEC a pour but de rendre plus accessible le financement pour l'établissement, l'expansion, la modernisation et l'amélioration des petites entreprises, qui ne pourraient autrement avoir accès à du financement, tout en réduisant les coûts pour les contribuables. Au cours de l'examen détaillé, les prêteurs ont indiqué que l'écart grandissant entre les procédures administratives du PFPEC (qui ont peu changé au cours des deux dernières décennies) et l'administration des prêts ordinaires les dissuadent d'utiliser le programme. Le fardeau administratif causé par la réglementation et les plafonds actuels des prix des prêts consentis dans le cadre du PFPEC limitent directement la fréquence à laquelle les prêteurs utilisent le programme pour faire des prêts FPEC aux petites entreprises. Au bout du compte, le programme constitue un partenariat avec les prêteurs, et son succès dépend du niveau de satisfaction de ceux-ci, et de leur participation. Si leurs inquiétudes ne sont pas largement atténuées, la baisse des prêts se poursuivra sans doute, compromettant la durabilité du PFPEC. Ces modifications réglementaires visent à réduire le fardeau administratif et à augmenter légèrement le prix maximal des prêts FPEC, pour que les petites entreprises puissent accéder à un financement abordable dans le cadre du PFPEC, qu'elles ne peuvent autrement obtenir.

Comme l'indique la section traitant des coûts par rapport aux avantages, la proposition devrait procurer des avantages nets importants aux petites entreprises et au Canada. Les avantages nets devraient s'élever à 380,6 millions de dollars de 2013-2014 à 2022-2023, les avantages totaux s'établissant à 747,1 millions de dollars, et les coûts totaux à 366,5 millions de dollars. Dans l'ensemble, les avantages dépassent les coûts selon un ratio de 2:1, ce qui signale des avantages importants pour les petites entreprises et le Canada. De plus, les emplois maintenus par les petites entreprises devraient augmenter en raison de la participation de celles-ci au PFPEC. Au cours d'une année donnée, en moyenne 1 434 emplois équivalents temps plein devraient être créés ou maintenus pendant une période d'un an.

Au même moment, la sensibilisation au programme sera augmentée par le renouvellement de l'engagement d'accroître les efforts d'Industrie Canada à travailler avec les associations et les autres intermédiaires représentant les petites entreprises afin de leur faire connaître le programme et les encourager à y participer. Selon l'expérience antérieure, dans les secteurs cibles où on a fait connaître le programme davantage, son utilisation a également augmenté. Ces mesures tiendront compte du faible niveau de sensibilisation indiqué dans l'examen détaillé et le rapport d'évaluation.

Consultation

Pour élaborer cet ensemble de modifications proposées, Industrie Canada a adopté une approche coopérative en demandant la participation active des intervenants tout au long du processus. Des consultations ont été tenues auprès des intervenants des petites entreprises et des institutions financières en janvier 2010 pour discuter de possibles améliorations à apporter au PFPEC. Les intervenants disposaient en outre de deux semaines après la tenue des réunions de consultation pour soumettre par écrit des commentaires supplémentaires.

Dans le cadre du suivi de ces consultations, une proposition révisée a été créée pour tenir compte des commentaires des intervenants et leur a ensuite été transmise pour qu'ils fassent d'autres commentaires.

En règle générale, les institutions financières appuient les modifications visant à réduire le fardeau administratif. Les prêteurs sont également en faveur des modifications qui harmoniseraient

profitability, decrease claim adjustments and rejections and hold the borrower more accountable for loans losses. Therefore, lender reactions to the proposed measures are expected to be positive and supportive.

All small business associations strongly favour greater effort to promote increased awareness of the CSBFP, and measures to improve access to financing are seen as positive steps. However, some small businesses and their associations recognize that increased access to financing may only be achieved at a slightly increased cost, while others are opposed to any changes that could increase costs. One small business association supports the program as it is designed now and does not support any changes.

Implementation, enforcement and service standards

Industry Canada has been and will continue to work with all CSBFP lenders to ensure a smooth introduction of these changes — this includes early communication and consultation on any revised forms, guidelines and how-to guides. Industry Canada continues to work with lenders to ensure that they have all the necessary administrative tools to prepare for implementation. These amendments are proposed to come into force on April 1, 2013. Amendments related to the electronic registration system would come into effect once the Regulations are registered to ensure quick access to the new system.

Industry Canada will work with the associations of small- and medium-sized businesses to raise awareness about the program and its benefits to small businesses. These efforts will build on the program's past promotional activities and will examine additional innovative efforts to better target small businesses and entrepreneurs.

These amendments would not alter existing compliance and enforcement mechanisms under the Act or Regulations. Industry Canada conducts compliance reviews during the claims-processing procedure by analyzing the information that the financial institution provided to justify the amount of its claim. In these reviews, Industry Canada verifies whether the loan met the conditions of the program (size of the business, activity, type of asset financed, interest rate, terms of the loan, etc.) and whether the financial institution collected the collateral that secured the loan before submitting its claim. An examination of this process by the Auditor General in 2002 showed that Industry Canada uses a valid procedure to ensure that claims are properly justified.

In addition, compliance and enforcement provisions contained in the enabling legislation provide for audit and examination of lenders' books and records of account on reasonable notice (21 days) and require lenders to cooperate and assist the Minister as required. If a lender fails to cooperate, the Minister may deny liability for any payment otherwise due to the lender. The Regulations provide for fines and/or imprisonment (up to \$500,000 and/or five years for indictable offences; \$50,000 and/or six months for summary conviction) for a variety of offences under the CSBFA, including the making of false statements in applications and the disposition of assets or use of proceeds of loans with fraudulent intent.

davantage le PFPEC avec les pratiques relatives aux prêts ordinaires, amélioreraient la rentabilité, diminueraient les ajustements et les rejets de demandes d'indemnisation et rendraient l'emprunteur davantage responsable des pertes sur prêts. Par conséquent, la réaction des prêteurs aux mesures proposées devrait être favorable.

Toutes les associations représentant les petites entreprises appuient fortement le déploiement de plus grands efforts pour mieux faire connaître le PFPEC, et les mesures visant à améliorer l'accès au financement sont considérées comme positives. Toutefois, certaines petites entreprises et leurs associations admettent que l'accès accru au financement entraînera peut-être nécessairement une légère augmentation des coûts, tandis que les autres s'opposent à toute modification qui augmenterait les coûts. Une association de petites entreprises appuie le programme sous sa forme actuelle et n'appuie aucune modification.

Mise en œuvre, application et normes de service

Industrie Canada continuera à travailler avec tous les prêteurs du PFPEC pour veiller à l'instauration sans problème de ces modifications — ce qui comprend des communications et des consultations initiales concernant la révision de formulaires, de lignes directrices et de guides pratiques. Industrie Canada continue à collaborer avec les prêteurs pour s'assurer qu'ils possèdent tous les outils administratifs nécessaires pour se préparer à la mise en œuvre. On propose que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2013. Les modifications relatives au système d'enregistrement électronique entreraient en vigueur une fois la réglementation enregistrée, pour garantir un accès rapide au nouveau système.

Industrie Canada travaillera avec les associations des petites et moyennes entreprises afin de les sensibiliser davantage au programme et à ses avantages pour les petites entreprises. Ces efforts permettront de tirer parti des activités promotionnelles antérieures du programme et d'examiner d'autres mesures novatrices pour mieux cibler les petites entreprises et les entrepreneurs.

Ces modifications ne changeraient en rien les mécanismes actuels de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* ou de son règlement qui visent à assurer l'observation et l'application de la loi. Industrie Canada effectue des examens de l'observation de la loi au cours du processus de traitement des demandes d'indemnisation en analysant l'information fournie par les institutions financières pour justifier le montant de leur demande d'indemnisation. Lors de ces examens, Industrie Canada vérifie si le prêt remplit les conditions du programme (taille de l'entreprise, activités menées, type d'actif financé, taux d'intérêt, modalités du prêt, etc.) et si l'institution financière a réalisé toutes les garanties avant de présenter sa demande. Une étude de ce processus par le vérificateur général en 2002 a révélé qu'Industrie Canada a recours à une procédure valide pour s'assurer que les demandes d'indemnisation sont dûment justifiées.

En outre, les dispositions relatives à l'observation et à l'application de la loi, qui se trouvent dans la loi habilitante, prévoient la vérification et l'examen des livres et comptes des prêteurs, moyennant un préavis raisonnable (21 jours), et obligent les prêteurs à coopérer avec le ministre et à le seconder au besoin. Si un prêteur ne coopère pas, le ministre peut refuser la responsabilité de tous les paiements qui devraient autrement être versés au prêteur. La réglementation prévoit des amendes ou des peines d'emprisonnement (jusqu'à 500 000 \$ ou cinq ans d'emprisonnement dans le cas d'actes criminels; 50 000 \$ ou six mois d'emprisonnement dans le cas de déclarations sommaires de culpabilité) pour diverses infractions visées par la LFPEC, notamment les fausses déclarations dans les demandes d'indemnisation et l'aliénation d'actifs ou l'utilisation du produit de prêts avec une intention frauduleuse.

Industry Canada strives for excellence in the service provided to financial institutions and small businesses and has committed to meeting service standards with respect to language of service, response to enquiries, availability, loan registration, claims for loss and client satisfaction. These service standards are available at www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/eng/h_la02297.html and will remain unchanged as a result of these amendments.

Performance measurement and evaluation

The evaluation of the CSBFP is guided by a results-based management accountability framework, which was most recently revised in 2006. Over the course of each five-year lending period, a number of research studies are conducted to assess various facets of the program in order to provide the necessary evidence that is required to complete the evaluation.

The *Canada Small Business Financing Act* requires a comprehensive review to be completed and laid before each House of Parliament every five years. The review is largely based on the findings of the Evaluation Report, and helps Industry Canada to monitor and assess the operational and financial performance of the program. This includes the extent to which the goals of incrementality and cost recovery are being met, the program's relevance and challenges faced in meeting the financing needs of small businesses, and any changes that may be required to maintain and improve the program. The most recent review of operations from 2004 to 2009 was tabled in April 2010 and can be found at www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/eng/la03012.html.

The *Canada Small Business Financing Act* also requires the tabling of an annual report on the administration of the program for each fiscal year. This report contains various statistics and information about the use and operations of the program. The 2010–11 annual report was tabled in February 2012 and can be found at www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/eng/h_la03085.html.

Contact

For further information, please contact the following person:

Nathalie Poirier-Mizon
 Director
 Small Business Financing Directorate
 Industry Canada
 235 Queen Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H5
 Telephone: 613-946-3391
 Fax: 613-954-5541
 Email: nathalie.poirier-mizon@ic.gc.ca

Industrie Canada vise l'excellence dans les services fournis aux institutions financières et aux petites entreprises et s'est engagé à se conformer aux normes de service en ce qui a trait à la langue de service, à la réponse aux demandes de renseignements, à la disponibilité, à l'enregistrement du prêt, aux demandes d'indemnisation et à la satisfaction des clients. Ces normes de service peuvent être consultées à www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/fra/h_la02297.html et demeureront inchangées à la suite de ces modifications.

Mesures de rendement et évaluation

L'évaluation du PFPEC est guidée par un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats, qui a été révisé pour la dernière fois en 2006. Au cours de chaque période quinquennale de prêt, plusieurs études de recherche sont effectuées pour évaluer divers éléments du programme en vue de fournir les données nécessaires pour compléter l'évaluation.

La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* exige qu'un examen détaillé soit effectué et qu'il soit déposé devant chaque chambre du Parlement tous les cinq ans. L'examen repose largement sur les constatations du rapport d'évaluation, et aide Industrie Canada à surveiller et évaluer le rendement opérationnel et financier du programme. Il porte entre autres sur la mesure dans laquelle les objectifs de recouvrement des coûts et d'accroissement sont atteints, la pertinence du programme et les difficultés rencontrées pour répondre aux besoins financiers des petites entreprises, et les changements qui pourraient être nécessaires pour maintenir et améliorer le programme. Le plus récent examen des activités menées de 2004 à 2009 a été déposé en avril 2010 et se trouve à www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/fra/la03012.html.

La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* exige également le dépôt d'un rapport annuel sur l'administration du programme pour chaque exercice. Ce rapport contient diverses statistiques et données sur l'utilisation et les activités du programme. Le rapport annuel de 2010-2011 a été déposé en février 2012 et se trouve à www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/fra/h_la03085.html.

Personne-ressource

Pour obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Nathalie Poirier-Mizon
 Directrice
 Direction du financement aux petites entreprises
 Industrie Canada
 235, rue Queen
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H5
 Téléphone : 613-946-3391
 Télécopieur : 613-954-5541
 Courriel : nathalie.poirier-mizon@ic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 14 of the *Canada Small Business Financing Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations*.

^a S.C. 1998, c. 36

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, ci-après.

^a L.C. 1998, ch. 36

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Nathalie Poirier-Mizon, Director, Small Business Financing Directorate, Industry Canada, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tel.: 613-946-3391; fax: 613-954-5541; email: CSBFR-RFPEC@ic.gc.ca).

Ottawa, October 4, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE CANADA
SMALL BUSINESS FINANCING
REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs 3(1)(h) and (i) of the *Canada Small Business Financing Regulations*¹ are replaced by the following:

(h) the lender's acknowledgement that, before making the loan, it verified within the branch where the loan was to be made, or if it has no branches, within itself, that the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed the limits set out in paragraph 4(2)(c) of the Act;

(i) the borrower's acknowledgement that the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed the limits set out in paragraph 4(2)(c) of the Act;

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) If a loan registration form is transmitted by electronic means, it must include the electronic signature of the lender and contain the information set out in paragraphs (1)(a) to (l) and the following:

(a) the borrower's acknowledgement that the lender is authorized to transmit electronically the information contained in the form on behalf of the borrower and that the borrower has signed a copy of the form; and

(b) the lender's acknowledgement that it will keep a copy of the form that is signed by the borrower on file.

(3) For the purposes of subsection (2), "electronic signature" has the same meaning as in subsection 31(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

(4) A loan registration form must not be transmitted by electronic means unless it is transmitted through a designated secure electronic registration system.

2. (1) Subsection 4(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) With each payment made under subsection (2), the lender must submit a statement that substantiates the basis on which the payment was calculated.

(2) Paragraph 4(8)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) that for that year, the lender may make the payments under subsection (2), except the payment for the last quarter of the year, on the basis of estimates of the amounts payable; and

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Nathalie Poirier-Mizon, directrice, Direction du financement aux petites entreprises, Industrie Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (tél. : 613-946-3391; téléc. : 613-954-5541; courriel : CSBFR-RFPEC@ic.gc.ca).

Ottawa, le 4 octobre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LE FINANCEMENT DES PETITES
ENTREPRISES DU CANADA**

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas 3(1)(h) et (i) du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

h) l'attestation du prêteur portant qu'avant l'octroi du prêt il a vérifié — auprès de la succursale en cause ou lorsqu'il n'y a pas de succursale, auprès de son organisation — que le montant du prêt impayé concernant l'emprunteur n'excède pas les limites prévues à l'alinéa 4(2)c) de la Loi;

i) l'attestation de l'emprunteur portant que le montant du prêt impayé le concernant n'excède pas les limites prévues à l'alinéa 4(2)c) de la Loi;

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) S'il est transmis électroniquement, le formulaire d'enregistrement du prêt doit porter la signature électronique du prêteur et contenir les éléments ci-après en plus des renseignements prévus aux alinéas (1)a) à l) :

a) l'attestation de l'emprunteur portant que le prêteur est autorisé à transmettre électroniquement, en son nom, les renseignements contenus dans le formulaire et qu'il a signé une copie du formulaire;

b) l'attestation du prêteur portant qu'il conservera dans ses dossiers une copie du formulaire signé par l'emprunteur.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), « signature électronique » s'entend au sens du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

(4) Le formulaire d'enregistrement ne peut être transmis électroniquement, sauf à un système d'enregistrement sécurisé désigné à cet effet.

2. (1) Le paragraphe 4(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Le prêteur produit avec chaque paiement fait aux termes du paragraphe (2) un énoncé qui en indique la méthode de calcul.

(2) L'alinéa 4(8)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) qu'il peut effectuer pour cet exercice les paiements visés au paragraphe (2) — sauf celui pour le dernier trimestre — selon une estimation de la somme à payer;

¹ SOR/99-141

¹ DORS/99-141

3. Subsection 5(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) The cost of purchasing or improving the equipment, real property, immovables or leasehold improvements financed by a loan referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) must not include the cost of labour provided by the borrower.

4. Paragraph 9(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the estimated cost of the services required to improve the asset represents all or substantially all of the estimated value of the improvement to the asset; and

5. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) The maximum annual rate of interest payable in respect of a floating rate loan on each day of the loan term must not exceed the aggregate of the prime lending rate that is in effect at that lender on each of those days and

(a) 3%, on a loan made before April 1, 2013 and on any subsequent renewals of or amendments to that loan; and

(b) 3.75%, on a loan made after March 31, 2013 and on any subsequent renewals of or amendments to that loan.

(2) The maximum annual rate of interest payable in respect of a fixed rate loan on the day on which the loan is made or renewed or on which the loan term is amended, or on which a document is signed that sets out the terms of the loan that is made or renewed or that sets out the amended loan term, must not exceed the aggregate of, in the case of a loan made before April 1, 2013, 3% on the loan and on any subsequent renewal of or amendment to that loan and, in the case of a loan made after March 31, 2013, 3.75% on the loan and on any subsequent renewal of or amendment to that loan, and the following rate:

(a) the single family residential mortgage or hypothec rate in effect at that lender for the loan term; or

(b) in the case of a loan term of more than five years if there is no single family residential mortgage or hypothec rate for that loan term, the five-year single family residential mortgage or hypothec rate.

6. Subsection 13(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in the case of a loan made after March 31, 2013 that is in good standing, any other charge that would be charged by the lender in respect of a conventional loan of the same amount.

7. Paragraph 19(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a loan made before April 1, 2013, 25% of the original amount of the loan and in the case of a loan made after March 31, 2013, the original amount of the loan;

8. The portion of section 25 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

25. If the non-compliance described in any of the following paragraphs was inadvertent, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the amount of principal outstanding on the loan to which the non-compliance does not relate:

9. Subsection 25.1(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Despite the fact that the lender has not provided the documentation referred to in paragraph (1)(b), the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with

3. Le paragraphe 5(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le coût de l'achat ou de l'amélioration du matériel, des immeubles, des biens réels ou des améliorations locatives financés par un prêt visé à l'un des alinéas (1)a) à c) exclut le coût de la main-d'œuvre fournie par l'emprunteur.

4. L'alinéa 9(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le coût estimatif des services nécessaires à l'amélioration de l'élément d'actif correspond à la totalité ou la quasi-totalité de la valeur estimative de l'amélioration apportée à celui-ci;

5. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Le taux d'intérêt annuel maximal à payer pour un prêt à taux variable ne peut, chaque jour de la durée du prêt, dépasser la somme du pourcentage ci-après et du taux préférentiel du prêteur en vigueur :

a) s'agissant d'un prêt consenti avant le 1^{er} avril 2013 ou du renouvellement ou de la modification d'un tel prêt, 3 %;

b) s'agissant d'un prêt consenti après le 31 mars 2013 ou du renouvellement ou de la modification d'un tel prêt, 3,75 %.

(2) Le taux d'intérêt annuel maximal à payer pour un prêt à taux fixe — à la date de son octroi, de son renouvellement ou de la modification de sa durée, ou à la date de la signature du document dans lequel figurent les modalités du prêt octroyé ou renouvelé, ou la durée modifiée — ne peut dépasser la somme du taux ci-après et, s'agissant d'un prêt consenti avant le 1^{er} avril 2013 ou du renouvellement ou de la modification d'un tel prêt, de 3 % ou, s'agissant d'un prêt consenti après le 31 mars 2013 ou du renouvellement ou de la modification d'un tel prêt, de 3,75 % :

a) le taux des hypothèques pour habitations unifamiliales du prêteur de même durée que le prêt;

b) s'il s'agit d'un prêt d'une durée supérieure à cinq ans et qu'il n'y a pas de taux d'hypothèques pour habitations unifamiliales correspondant, le taux des hypothèques pour habitations unifamiliales de cinq ans.

6. Le paragraphe 13(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas d'un prêt en règle consenti après le 31 mars 2013, tous autres frais qu'il imposerait s'il s'agissait d'un prêt ordinaire du même montant.

7. L'alinéa 19(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un prêt consenti avant le 1^{er} avril 2013, 25 % du montant initial du prêt et, dans le cas d'un prêt consenti après le 31 mars 2013, le montant initial du prêt;

8. Le passage de l'article 25 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25. Si le manquement visé à l'un des alinéas ci-après a été commis par inadvertance, le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du principal impayé du prêt qui n'est pas visée par le manquement :

9. Le paragraphe 25.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le fait que le prêteur n'a pas fourni les documents visés à l'alinéa (1)b), le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la

subsection 38(7), on the portion of the amount of principal outstanding on the loan to which the non-compliance does not relate.

10. Section 26 of the Regulations is replaced by the following:

25.3 Despite the fact that the primary security taken by the lender is not enforceable, the Minister must pay the lender the amount of any loss resulting from the loan, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the amount of principal outstanding on the loan to which the non-compliance relates if

- (a) the non-compliance was inadvertent;
- (b) the requirements set out in section 14 with respect to the validity and ranking of the security are complied with; and
- (c) the lender provides the Minister with documentation that substantiates the following:
 - (i) the lender, or their mandatary or agent, performed, during the period beginning on the day on which the loan was approved and ending 90 days after the final disbursement under the loan agreement, an on-site visit of the premises where the borrower's small business is carried on or about to be carried on, and
 - (ii) the lender, or their mandatary or agent, confirmed that the assets for which the loan under subsection 5(1) was approved were delivered to and, if required, installed at the premises where the borrower's small business is carried on or about to be carried on at the time of the on-site visit.

25.4 If the non-compliance was inadvertent with respect to the outstanding loan amount referred to in paragraphs 4(2)(b) and (c), the Minister must pay to the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the amount of the principal outstanding on the loan to which the non-compliance does not relate.

26. (1) In the case where the requirements with respect to guarantees and suretyships set out in sections 19 to 22 were inadvertently not satisfied in respect of a loan, the Minister must pay to the lender the amount of any loss resulting from the loan calculated in accordance with subsection 38(7), less the personal guarantee and suretyship taken but not realized due to the non-compliance.

(2) Subsection (1) does not apply in the case of a loan made before April 1, 2013, if the aggregate amount recovered from the realization of any personal guarantees and suretyships is greater than the sum of

- (a) 25% of the original amount of the loan;
- (b) interest on any judgment against the guarantor or surety;
- (c) taxed costs for, or incidental to, the legal proceedings against the guarantor or surety; and
- (d) legal fees and disbursements — other than costs referred to in paragraph (c) — and other costs incurred by the lender for services rendered to it by persons other than its employees for the purpose of the legal proceedings against the guarantor or surety.

11. Subsection 29(1) of the Regulations is replaced by the following:

29. (1) A lender may assign a loan to another lender at the request of the borrower if the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act in relation to the remaining loans of the transferor does not, as a result of the transfer, exceed the amount already paid by the Minister to the transferor.

partie du montant du principal impayé du prêt qui n'est pas visée par le manquement.

10. L'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25.3 Malgré le fait que la sûreté principale exigée par le prêteur ne soit pas exécutoire, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du principal impayé du prêt qui est visée par le manquement, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le manquement a été commis par inadvertance;
- b) les exigences prévues à l'article 14 relativement à la validité et au rang de la sûreté sont respectées;
- c) le prêteur fournit au ministre des documents justificatifs indiquant ce qui suit :
 - (i) le prêteur, ou son mandataire, a visité, pendant la période commençant à la date d'approbation du prêt et se terminant quatre-vingt-dix jours suivant la remise de fonds finale aux termes du contrat de prêt, les locaux de la petite entreprise exploitée par l'emprunteur ou sur le point de l'être,
 - (ii) le prêteur, ou son mandataire, s'est assuré, au moment de la visite, que les éléments d'actifs pour lesquels le prêt visé au paragraphe 5(1) a été approuvé ont été livrés et, le cas échéant, installés dans les locaux de la petite entreprise exploitée par l'emprunteur ou sur le point de l'être.

25.4 Si un manquement a été commis par inadvertance à l'égard du montant impayé du prêt visé aux alinéas 4(2)b) ou c) de la Loi, le ministre doit indemniser le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du principal impayé du prêt qui n'est pas visée par le manquement.

26. (1) Dans les cas où, par inadvertance, les exigences relatives aux garanties et cautionnements énoncées aux articles 19 à 22 n'ont pas été respectées à l'égard d'un prêt, le ministre indemnise le prêteur du montant de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), déduction faite de tout cautionnement ou garantie de personnes physiques accepté mais non réalisé en raison du manquement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un prêt consenti avant le 1^{er} avril 2013 à l'égard duquel le montant total recouvré grâce à la réalisation des cautionnements et garanties de personnes physiques dépasse le total des montants suivants :

- a) 25 % du montant initial du prêt;
- b) les intérêts sur un éventuel jugement contre le garant ou la caution;
- c) les frais taxés relatifs ou accessoires aux procédures judiciaires contre le garant ou la caution;
- d) les honoraires d'avocat et débours — autres que les frais visés à l'alinéa c) — ainsi que les autres frais engagés par le prêteur pour les services rendus par des personnes autres que ses employés relativement aux procédures judiciaires contre le garant ou la caution.

11. Le paragraphe 29(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) À la demande de l'emprunteur, le prêteur peut céder un prêt à un autre prêteur si, à la suite de cette opération, la responsabilité du ministre engagée aux termes du paragraphe 6(2) de la Loi à l'égard des autres prêts du cédant ne dépasse pas le montant qu'il a déjà payé à celui-ci.

12. Section 31 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

AMALGAMATION OF LENDERS AND OTHER
ACTIONS RELATING TO LENDING

31. (1) Before undertaking any of the following actions, the lender must notify the Minister in writing of their intention to undertake the action and of the day on which it is to take effect:

- (a) a lender amalgamates with another lender;
- (b) a lender acquires the lending business of another lender;
- (c) a lender discontinues its commercial lending business and sells all of its outstanding loans to another lender; and
- (d) a lender closes its branch and sells that entire branch's outstanding loans to another lender.

(2) When an action set out in paragraph (1)(a) takes effect, the Minister's liability under the Act in respect of losses sustained by the amalgamating lenders as a result of loans made by them continues in respect of losses sustained by the new lender as a result of those loans and

- (a) the loans made by the amalgamating lenders are considered to have been made by the new lender;
- (b) claims for loss sustained in respect of a loan that have been paid by the Minister to each of the amalgamating lenders are considered to have been paid to the new lender; and
- (c) if, as a result of the amalgamation, the amount already paid by the Minister to the amalgamating lenders as a result of the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act is greater than the Minister's liability with respect to the new lender, the Minister's liability is deemed to be equal to the amount already paid.

(3) When an action set out in any of paragraphs (1)(b) to (d) takes effect, the Minister's liability under the Act continues in respect of losses sustained by the transferee lender as a result of those loans and

- (a) the Minister's liability under the Act in respect of losses sustained by the lenders as a result of loans made by them continues in respect of losses sustained by the transferee;
- (b) the loans made by the transferor are considered to have been made by the transferee;
- (c) claims for loss sustained in respect of a loan that have been paid by the Minister to each of the lenders are considered to have been paid to the transferee; and
- (d) if, as a result of the transfer, the amount already paid by the Minister to the transferor and transferee as a result of the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act is greater than the Minister's liability with respect to the transferee, the Minister's liability is deemed to be equal to the amount already paid.

13. Section 32 of the Regulations and the heading before it are repealed.

14. (1) Paragraph 33(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the purchaser is approved by the lender as a borrower in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the limits referred to in paragraph 4(2)(c) of the Act;

(2) Paragraph 33(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the new partner is approved by the lender as a borrower in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the limits referred to in paragraph 4(2)(c) of the Act;

12. L'article 31 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

FUSION DE PRÊTEURS ET AUTRES OPÉRATIONS
RELATIVES AU CRÉDIT

31. (1) Avant d'effectuer l'une ou l'autre des opérations suivantes, le prêteur avise le ministre par écrit de son intention et de la date prévue de la prise d'effet :

- a) fusion avec un autre prêteur;
- b) acquisition des opérations de crédit d'un autre prêteur;
- c) cessation de ses opérations de prêts commerciaux et vente en bloc de tous ses prêts en cours à un autre prêteur;
- d) fermeture de sa succursale et vente à un autre prêteur de tous les prêts en cours de la succursale.

(2) À la prise d'effet de l'opération visée à l'alinéa (1)a), la responsabilité du ministre engagée aux termes de la Loi est maintenue à l'égard des pertes résultant des prêts du prêteur issu de la fusion — le nouveau prêteur — et :

- a) les prêts consentis par les prêteurs fusionnés sont réputés avoir été consentis par le nouveau prêteur;
- b) toutes les indemnités déjà payées par le ministre à l'égard de ces prêts aux prêteurs fusionnés sont réputées avoir été payées au nouveau prêteur;
- c) si, à la suite de la fusion, les indemnités déjà payées par le ministre aux prêteurs fusionnés en application du paragraphe 6(2) de la Loi dépassent sa responsabilité à l'égard du nouveau prêteur, la responsabilité du ministre est réputée être égale aux indemnités déjà versées.

(3) À la prise d'effet de l'une des opérations visées à l'un des alinéas (1)b) à d), la responsabilité du ministre engagée aux termes de la Loi est maintenue à l'égard des pertes du cessionnaire résultant des prêts cédés et :

- a) la responsabilité du ministre aux termes de la Loi à l'égard des pertes résultant des prêts du cédant est maintenue à l'égard des pertes du cessionnaire;
- b) les prêts consentis par le cédant sont réputés avoir été consentis par le cessionnaire;
- c) toutes les indemnités déjà payées par le ministre à l'égard de ces prêts au cédant sont réputées avoir été payées au cessionnaire;
- d) si, à la suite de la cession, les indemnités déjà payées par le ministre au cédant et cessionnaire en application du paragraphe 6(2) de la Loi dépassent sa responsabilité à l'égard du cessionnaire, cette responsabilité est réputée être égale aux indemnités déjà versées.

13. L'article 32 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

14. (1) L'alinéa 33(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) le prêteur approuve le fait que l'acheteur devienne l'emprunteur en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas les limites prévues à l'alinéa 4(2)c) de la Loi;

(2) L'alinéa 33(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) le prêteur approuve le fait que le nouvel associé devienne l'emprunteur en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas les limites prévues à l'alinéa 4(2)c) de la Loi;

(3) Paragraph 33(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the remaining partners are approved by the lender as borrowers in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the limits referred to in paragraph 4(2)(c) of the Act;

15. Paragraph 37(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a loan made before April 1, 2013, 25% of the original amount of the loan and in the case of a loan made after March 31, 2013, the original amount of the loan;

16. (1) Section 38 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) If the Minister has paid a lender for an eligible loss under subsections (7) and (8), the lender may submit a further claim within 12 months after the end of the period specified in subsection (2) or (3), as applicable, if the lender's failure to comply with the period was inadvertent.

(3.2) If the Minister has paid a lender for an eligible loss under subsections (7) and (8), the lender may submit a further claim for any amount or amounts paid by the lender as a result of a deemed trust claim by the Canada Revenue Agency or any provincial department of revenue received by the lender at any time after the expiry of the period specified in subsection (2) or (3).

(2) Subparagraph 38(4)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the cost and proof of payment of the purchase or improvement that was financed by the loan in an amount equal to the principal outstanding on the loan, and

17. Section 40 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The payment made to the Minister under subsection (2) shall be taken into account when calculating the Minister's limit of liability with respect to the lender under subsection 6(2) of the Act.

COMING INTO FORCE

18. (1) These Regulations, except for subsection 1(2), come into force on April 1, 2013.

(2) Subsection 1(2) comes into force on the day on which these Regulations are registered.

[41-1-o]

(3) L'alinéa 33(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le prêteur approuve le fait que les associés restants deviennent les emprunteurs en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé ne dépasse pas les limites prévues à l'alinéa 4(2)c) de la Loi;

15. L'alinéa 37(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un prêt consenti avant le 1^{er} avril 2013, 25 % du montant initial du prêt et, dans le cas d'un prêt consenti après le 31 mars 2013, le montant initial du prêt;

16. (1) L'article 38 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Lorsque le ministre l'a indemnisé d'une perte admissible conformément aux paragraphes (7) et (8), le prêteur peut présenter une réclamation additionnelle dans les douze mois suivant la date d'expiration du délai précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas, si le manquement à l'égard des délais a été commis par inadvertance.

(3.2) Lorsque le ministre l'a indemnisé d'une perte admissible conformément aux paragraphes (7) et (8), le prêteur peut, après l'expiration du délai précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas, présenter une réclamation de toute somme qu'il a payée par suite d'une réclamation présentée au titre d'une fiducie réputée par l'Agence du revenu du Canada ou par tout ministère provincial du revenu qu'il a reçue.

(2) Le sous-alinéa 38(4)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le coût de l'achat ou de l'amélioration financé au moyen du prêt et la preuve de paiement d'un montant égal au montant du principal impayé du prêt,

17. L'article 40 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les sommes versées au ministre en vertu du paragraphe (2) sont prises en compte pour le calcul, à l'égard de ce prêteur, du plafond de responsabilité du ministre prévu au paragraphe 6(2) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. (1) Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 1(2), entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

[41-1-o]

Regulations Amending the Firearms Marking Regulations

Statutory authority

Firearms Act

Sponsoring department

Department of Public Safety and Emergency Preparedness

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: This proposal to amend the *Firearms Marking Regulations* (Regulations) is required to ensure that firearms are permanently marked to distinguish them from other firearms, independent of any other conditions, without imposing an unnecessary burden on firearms businesses and owners.

Currently, prohibited and restricted firearms must be registered. In order to be registered, they must bear identifying information such as a serial number. Since April 2012, non-restricted firearms or long guns (which account for about 90% of all firearms in Canada) are no longer required to be registered, thus removing any requirement for markings. This proposal addresses the gap which has emerged with the abolition of the long-gun registry. The proposal would ensure that all firearms continue to be marked to facilitate firearms identification, including crime gun tracing by law enforcement.

Description: The proposed amendment to the Regulations would require that firearms manufactured in, or imported to, Canada be permanently stamped or engraved, on the frame or receiver, with a serial number, name of manufacturer and any other markings as required to distinguish them from other firearms, with certain exceptions.

Cost-benefit statement: The proposed Regulations are not expected to have cost implications since reputable firearms manufacturers, both in Canada and in most other countries, currently mark firearms in the proposed manner. The proposed markings would benefit public safety by facilitating law enforcement investigations when the markings can be linked to the last legal owner of the firearm.

Further, the proposal removes the requirement for imported firearms to bear “Canada” (or “CA”) and a mark indicating the year of import. Such an import mark, in the absence of centrally recorded information for non-restricted firearms, provides limited assistance to tracing and could expose importers and firearms purchasers to additional costs to mark.

Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu

Fondement législatif

Loi sur les armes à feu

Ministère responsable

Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Cette proposition visant à modifier le *Règlement sur le marquage des armes à feu* (le Règlement) est nécessaire en vue de garantir le marquage permanent des armes à feu de manière à pouvoir les distinguer les unes des autres, indépendamment de toutes autres conditions, sans toutefois imposer un fardeau inutile aux entreprises et aux propriétaires d'armes à feu.

À l'heure actuelle, les armes à feu prohibées et à utilisation restreinte doivent être enregistrées. Pour ce faire, elles doivent porter des renseignements signalétiques comme un numéro de série. Depuis avril 2012, l'enregistrement des armes à feu qui ne sont visées par aucune restriction ainsi que des armes d'épaule (soit environ 90 % des armes à feu au Canada) n'est plus requis, ce qui élimine toute exigence liée au marquage des armes. La présente proposition vise ainsi à combler la lacune créée par l'abolition du registre des armes d'épaule. Elle ferait en sorte que toutes les armes à feu seraient marquées de manière à en faciliter l'identification, notamment quand les forces de l'ordre tentent de repérer des armes utilisées à des fins criminelles.

Description : Les modifications proposées au Règlement exigeraient l'estampage ou la gravure de façon indélébile, sur la carcasse ou la culasse, d'un numéro de série, du nom du fabricant et de tout autre renseignement permettant de distinguer une arme à feu de toute autre arme fabriquée ou importée au Canada, avec quelques exceptions.

Énoncé des coûts et avantages : Le règlement proposé ne devrait pas avoir de répercussions financières puisque les fabricants d'armes reconnus, qu'ils soient canadiens ou étrangers, marquent déjà leurs produits de la façon prévue. L'inscription des renseignements signalétiques sur les armes à feu faciliterait le processus d'enquête des forces de l'ordre dans la mesure où ceux-ci permettent l'identification du dernier propriétaire légitime.

En outre, les modifications proposées éliminent l'exigence selon laquelle les armes importées doivent porter la mention « Canada » ou les lettres « CA », ainsi que l'année d'importation. En l'absence d'un répertoire central contenant les renseignements sur les armes à feu sans restrictions, de telles mentions n'aident que très peu au repérage des armes et

“One-for-One” Rule and small business lens: The proposed Regulations will not result in any administrative or financial demands on those affected, as reputable firearms manufacturers currently mark in the proposed manner. Furthermore, the requirements do not place an administrative burden on businesses and individuals since there is no requirement under the proposed Regulations to submit reports showing compliance with having marked the firearm.

Domestic and international coordination and cooperation: Canada has signed, but not ratified, the *United Nations Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, their Parts and Components and Ammunition* (UN Firearms Protocol) [2002] and the *Organization of American States (OAS) Inter-American Convention against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives and Other Related Materials* (CIFTA) [1997]. The proposed amendments to the existing Regulations meet some of the specifications of these two treaties. The proposed requirements are not expected to have trade implications, since most firearms producers mark with the requisite information.

pourraient entraîner des coûts de marquage supplémentaires pour les importateurs et les acheteurs.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les modifications au Règlement ne devraient pas avoir de répercussions administratives ou financières, car les fabricants d'armes à feu de bonne réputation procèdent déjà au marquage des armes de la manière prévue. De plus, les nouvelles exigences n'entraîneraient pas de charge administrative pour les entreprises et les personnes puisque le Règlement n'exige pas la présentation d'un rapport montrant que l'arme à feu a bel et bien été marquée.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Canada a signé, sans toutefois les ratifier, le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* de l'Organisation des Nations Unies (protocole de l'ONU sur les armes à feu) de 2002 et la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes* (CIFTA) de l'Organisation des États américains (OEA) de 1997. Les modifications proposées au règlement actuel répondent à certaines exigences de ces deux traités. Ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences commerciales puisque la plupart des fabricants d'armes à feu inscrivent déjà sur leurs produits les renseignements requis.

Background

Canada has signed, but not ratified, the *United Nations Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, their Parts and Components and Ammunition* (UN Firearms Protocol) [2002] and the *Organization of American States (OAS) Inter-American Convention against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives and Other Related Materials* (CIFTA) [1997]. The marking of firearms is one of several requirements of these international treaties. In order to comply with these agreements, Canada requires regulations for the marking of firearms. In addition to the treaty imperatives, firearms markings have value for domestic and international law enforcement as they, when coupled with records, can be used to trace crime guns.

The *Firearms Marking Regulations*, drafted to respond to the international treaties, were approved by the Governor in Council in 2004 but not implemented. The Regulations stipulate the markings that need to be permanently stamped or engraved on the frame or receiver of all firearms imported into, or manufactured in, Canada. Domestically manufactured firearms must bear the name of the manufacturer, serial number and “Canada” or “CA”; imported firearms must be marked with “Canada” or “CA” and the last two digits of the year of import, e.g. “12” for 2012.

In response to requests by businesses for additional preparatory time, the coming into force of the Regulations was amended to April 1, 2006, deferred to December 1, 2007, and deferred again to December 1, 2009. During the 2009 deferral period, an independent study was undertaken to examine the usefulness of markings from a law enforcement perspective, the various marking technologies available, and the implications for the Canadian firearms industry and users. The study found that markings help to expedite law enforcement tracing efforts by focusing investigations. The study further determined that the cost to stamp or engrave markings would be low for Canadian manufacturers and

Contexte

Le Canada a signé, sans toutefois les ratifier, le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* de l'Organisation des Nations Unies (protocole de l'ONU sur les armes à feu) de 2002 et la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes* (CIFTA) de l'Organisation des États américains (OEA) de 1997. Le marquage des armes à feu est l'une des exigences de ces traités internationaux. Afin de s'y conformer, le Canada doit se doter d'un règlement sur le marquage. En plus de répondre aux obligations des traités, le marquage des armes à feu est utile pour les forces de l'ordre nationales et internationales, car, combiné à une base de données, il peut faciliter le dépistage des armes utilisées à des fins criminelles.

Le *Règlement sur le marquage des armes à feu* a été rédigé pour répondre aux exigences précises des traités internationaux, et il a été approuvé par le gouverneur en conseil en 2004. Il n'a toutefois jamais été mis en œuvre. Le Règlement stipule que le marquage doit s'effectuer par estampage ou gravure indélébiles sur la carcasse ou la culasse de toutes les armes à feu fabriquées ou importées au Canada. Toute arme à feu fabriquée au pays doit porter le nom de son fabricant, son numéro de série et le mot « Canada » ou les lettres « CA », tandis que les armes à feu importées doivent porter le mot « Canada » ou les lettres « CA » et les deux derniers chiffres de l'année d'importation (par exemple « 12 » pour 2012).

Comme certaines entreprises ont demandé davantage de temps de préparation, l'entrée en vigueur du Règlement a été reportée au 1^{er} avril 2006, puis au 1^{er} décembre 2007, et encore une fois au 1^{er} décembre 2009. Au cours de ce dernier report, une étude indépendante a été entreprise en vue d'évaluer l'utilité du marquage du point de vue des forces de l'ordre, les diverses technologies de marquage et les répercussions pour l'industrie des armes à feu et les utilisateurs au Canada. L'étude a permis d'établir que le marquage accélère les efforts de dépistage des forces de l'ordre en orientant mieux les enquêtes. L'étude a également permis de déterminer que le coût du marquage serait faible pour les fabricants

large importers, although it was not possible to determine the financial impact on individuals and small importers.

The Regulations were deferred until December 1, 2010, to allow consideration of a proposal from the firearms industry to place the information required by international treaties on adhesive metallic strips. The Regulations were subsequently deferred to December 1, 2012, to permit examination of program design and implementation issues associated with the current (e.g. permanent stamping or engraving) and alternative (e.g. adhesive metallic strip) marking options in order to determine a marking scheme that would contribute to public safety, meet international obligations, minimize costs to the Canadian firearms industry and firearms owners, and facilitate law enforcement tracing efforts.

Consequently, in 2011, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) conducted a study examining the industry proposal to mark firearms with adhesive metallic strips. Working with industry, the RCMP identified adhesive technologies known to use among the strongest binding agents available for testing. The RCMP subjected these adhesives to conditions (e.g. extreme temperature variations) and elements (e.g. cleaning solvents) to which firearms are commonly exposed. It was concluded that the marking of firearms with adhesive metallic strips is not practically viable given the challenges in ensuring adequate adhesion under a range of conditions.

In Canada, the *Criminal Code* and its associated regulations establish the legal framework governing the classification of firearms. There are three classes of firearms: (1) restricted (e.g. some handguns); (2) prohibited (e.g. automatic firearms); and (3) firearms that are neither a prohibited firearm nor a restricted firearm, generally referred to as non-restricted or long guns (e.g. ordinary rifles and shotguns).

Currently, all restricted or prohibited firearms must be registered with the Canadian Firearms Program of the RCMP. In order to be so, the firearm must bear a serial number or alternate (e.g. be described in a prescribed manner with make, class, type, action and calibre or gauge). Since April 2012, non-restricted firearms are no longer required to be registered, thus removing any requirement for markings on this class of firearms.

Consequently, the proposed regulatory amendment would address the gap created and require that every firearm manufactured in or imported into Canada after the coming into force of these Regulations be marked, with the exception of rare firearms or firearms that are of a value that is unusually high for that type of firearm.

Issue

The proposal to amend the *Firearms Marking Regulations* (Regulations) would require firearms to be permanently marked to distinguish them from other firearms.

Currently, prohibited and restricted firearms must be registered. In order to be registered, they must bear identifying information such as a serial number. Since April 2012, non-restricted firearms or long guns (which account for about 90% of all firearms in Canada) are no longer required to be registered, thus removing any requirement for markings. This proposal addresses the gap that has emerged with the abolition of the long-gun registry and

et les grands importateurs canadiens, mais il s'est révélé impossible d'établir les répercussions financières pour les particuliers et les petits importateurs.

L'entrée en vigueur du Règlement a été remise au 1^{er} décembre 2010 afin de permettre l'étude d'une proposition formulée par l'industrie, qui souhaitait plutôt consigner les renseignements requis par les traités internationaux sur des bandes adhésives métalliques. L'entrée en vigueur a donc été remise au 1^{er} décembre 2012 afin de permettre l'examen des problèmes de conception et de mise en œuvre associés aux options de marquage actuelles (estampage ou gravure de façon indélébile) et proposées (bandes adhésives métalliques) de manière à déterminer la meilleure façon de contribuer à la sécurité publique, de respecter les obligations internationales, de minimiser les coûts pour l'industrie et les propriétaires d'armes à feu au Canada, et de faciliter les efforts de dépistage des organismes d'application de la loi.

Par conséquent, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) s'est penchée en 2011 sur la proposition visant à marquer les armes à feu avec des bandes adhésives métalliques. En coopération avec l'industrie, elle a relevé les technologies utilisant des adhésifs parmi les plus puissants connus. Ces adhésifs ont été soumis à des conditions (par exemple variations de température extrêmes) et à des éléments (par exemple solvants de dégraissage) auxquels les armes à feu sont fréquemment exposées. Cet examen a permis de conclure que le marquage avec des bandes adhésives métalliques n'était pas viable, car il est difficile de garantir l'adhésion dans toutes les conditions.

Au Canada, le *Code criminel* et la réglementation connexe établissent le cadre juridique entourant la classification des armes à feu. Il existe trois catégories d'armes à feu : (1) les armes à feu à autorisation restreinte (par exemple certaines armes de poing); (2) les armes à feu prohibées (par exemple les armes automatiques); et (3) les armes à feu qui ne sont pas prohibées et qui ne sont visées par aucune restriction, mieux connues comme les armes à feu sans restrictions ou les armes d'épaule (par exemple les carabines et les fusils de chasse ordinaires).

À l'heure actuelle, les armes à feu prohibées et à utilisation restreinte doivent être enregistrées auprès du Programme canadien des armes à feu de la GRC. Pour ce faire, l'arme doit porter un numéro de série ou d'autres renseignements (par exemple, une description, selon des critères établis, de sa marque, de sa classe, de son type, de son mécanisme et de son calibre ou sa jauge). Comme les armes à feu sans restrictions n'ont plus à être enregistrées depuis avril 2012, il n'est plus nécessaire de marquer cette classe d'armes.

Par conséquent, les modifications proposées permettraient de combler la lacune et exigeraient que toutes les armes à feu fabriquées ou importées au Canada après l'entrée en vigueur du Règlement soient marquées, à l'exception de quelques armes à feu rares ou d'une valeur exceptionnelle.

Enjeux

La proposition de modifier le *Règlement sur le marquage des armes à feu* (le Règlement) exigerait le marquage permanent de ces armes afin qu'il soit possible de les distinguer les unes des autres.

Actuellement, toutes les armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte doivent être enregistrées. Aux fins d'enregistrement, elles doivent porter des renseignements qui les identifient, tel un numéro de série. Comme les armes à feu sans restrictions ou les armes d'épaule (environ 90 % de toutes les armes à feu au Canada) n'ont plus à être enregistrées depuis avril 2012, le marquage n'est plus nécessaire. Cette proposition corrige la lacune

ensures that all firearms continue to be uniquely marked to facilitate firearms identification, including crime gun tracing by law enforcement, when the markings on the firearm can be linked to records of ownership.

Objectives

The objective is to require firearms to be permanently marked to distinguish them from other firearms so as to facilitate the identification of firearms and contribute to public safety while minimizing cost and administrative burdens on legitimate firearms businesses and owners.

Description

The proposed Regulations would require that firearms manufactured in, or imported to, Canada be permanently stamped or engraved, on the frame or receiver, with a serial number, name of manufacturer and any other markings as required to distinguish them from other firearms, with the exception of rare firearms or firearms that are of a value that is unusually high for that type of firearm. The markings are to be visible without disassembly using tools or implements, legible and of a specific depth and height. The proposal also removes the requirement for firearms to be marked with "Canada" (or "CA") and, in the case of imported firearms, the year of import.

Regulatory and non-regulatory options considered

The *Firearms Marking Regulations* were approved by the Governor in Council in 2004. Section 118 of the *Firearms Act* requires the Minister of Public Safety to lay proposed regulatory amendments before each House of Parliament for consideration. The existing Regulations were not considered to be an option since the requirement for an import mark, in the absence of recorded registration information for the majority of firearms in Canada, would provide limited assistance to tracing and entail a cost to those importing firearms requiring marking after manufacture.

Benefits and costs

The regulatory amendment is not expected to result in any administrative or financial impacts on those affected, as reputable firearms manufacturers currently apply such markings. Furthermore, the requirements would not place a cost or administrative burden on businesses and individuals, since there is no requirement under the proposed Regulations that exceeds standard business practices or calls for the submission of reports showing compliance with having marked the firearm.

When a serial number and other markings can be matched to registration information, law enforcement has the capability to employ firearms tracing to bring resource and time efficiencies to investigations. With registration no longer required for non-restricted firearms, opportunities for the conclusion of a successful trace for this category of firearm are limited, since the markings on a firearm could not be linked to registration records. Further, while the proposal would fill a gap in Canadian law, there is no requirement or means of determining if non-restricted firearms have been marked in accordance with the proposed Regulations, since they are no longer subject to registration and no offence and penalties are being imposed for not doing so (however, there are *Criminal Code* penalties for tampering with a serial number).

causée par l'abolition du registre des armes d'épaule et fait en sorte que toutes les armes à feu continuent de porter une marque unique afin de faciliter leur identification, notamment quand les forces de l'ordre tentent de repérer des armes à feu utilisées à des fins criminelles et que ces marques peuvent être reliées aux dossiers de propriété.

Objectifs

L'objectif est d'exiger que les armes à feu soient marquées de façon permanente pour les distinguer d'autres armes à feu afin de faciliter leur identification et de favoriser la sécurité publique tout en atténuant les fardeaux administratif et financier des entreprises et des propriétaires d'armes légitimes.

Description

Le règlement proposé exigerait que la carcasse ou la culasse de toutes les armes à feu fabriquées ou importées au Canada portent une gravure ou une estampe indélébiles indiquant un numéro de série, le nom du fabricant et, s'il y a lieu, toute autre marque qui les différencie des autres armes à feu, à l'exception des armes rares ou de celles dont la valeur est exceptionnellement élevée compte tenu de leur type. Les marques devraient être visibles sans qu'on ait à désassembler l'arme à l'aide d'outils ou d'instruments, lisibles, et d'une profondeur et d'une hauteur précises. La proposition élimine également l'exigence de la marque « Canada » (ou « CA ») sur les armes à feu et, dans le cas d'armes importées, de l'inscription de l'année d'importation.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le *Règlement sur le marquage des armes à feu* a été approuvé par le gouverneur en conseil en 2004. L'article 118 de la *Loi sur les armes à feu* exige que le ministre de la Sécurité publique dépose les modifications proposées devant les deux chambres du Parlement à des fins d'examen. Le règlement actuel n'a pas été considéré comme une possibilité puisque l'exigence relative à une marque d'importation, en l'absence de renseignements d'enregistrement consignés pour la majorité des armes au Canada, constituerait une aide limitée pour le dépistage des armes importées et entraînerait des coûts pour les importateurs, qui devraient les marquer après leur fabrication.

Avantages et coûts

Les modifications au Règlement ne devraient pas avoir de répercussions administratives ou financières chez les personnes concernées, car les fabricants d'armes à feu de bonne réputation utilisent déjà de telles marques. De plus, les exigences n'imposeraient pas de fardeau financier ou administratif aux commerces ni aux personnes, car aucune des dispositions du règlement proposé n'excède les pratiques commerciales normales ni ne réclame la production de rapports attestant la conformité au marquage d'une arme à feu.

Lorsqu'il est possible de relier un numéro de série ou d'autres éléments de marquage aux renseignements d'enregistrement, les forces de l'ordre sont en mesure d'avoir recours au dépistage des armes à feu et ainsi, d'utiliser efficacement les ressources et le temps dans le cadre des enquêtes. Comme l'enregistrement n'est plus nécessaire pour les armes sans restrictions, les possibilités de dépister les armes de cette catégorie sont limitées, car les marques qu'elles portent ne peuvent pas être reliées à un registre. En outre, bien que la proposition comble une lacune dans la loi canadienne, elle ne permet en aucune façon de déterminer si les armes sans restrictions ont été marquées conformément au règlement proposé, car elles ne sont plus sujettes à l'enregistrement et aucune infraction ou peine n'est appliquée en cas de non-enregistrement (cependant, le *Code criminel* prévoit des peines à l'égard de la falsification d'un numéro de série).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

Several meetings were held with the Minister of Public Safety’s Canadian Firearms Advisory Committee (CFAC) to consider various issues, including the need for essential identifying information to describe firearms, which would not be costly to businesses or gun purchasers. Following the discussions, CFAC confirmed that the firearms community would be supportive of the requirement for serial numbers to be marked on all firearms, with the exception of rare firearms or firearms that are of a value that is unusually high for that type of firearm. They also are of the view that all other marking requirements should be removed, including the requirement to mark Canada and the year of import, as in the absence of records, such markings provide limited assistance for tracing, while adding a cost to importers.

Law enforcement representatives have expressed support for the existing *Firearms Marking Regulations*, from the perspective of public safety and national security. They are of the view that the markings, in conjunction with the availability of records identifying the last legal transaction relating to the firearm, could expedite investigations through firearms tracing to assist in solving a specific gun crime or to detect firearms trafficking, smuggling and stockpiling. However, with the repeal of the registration of non-restricted firearms and the loss of the ability to link markings with public ownership records (i.e. registry data) and the absence of business record-keeping requirements, the markings are only of limited use in the tracing of non-restricted firearms used in crimes.

Regulatory cooperation

The multilateral agreements to which Canada is a signatory, namely the *United Nations Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, their Parts and Components and Ammunition* (UN Firearms Protocol) and the Organization of American States *Inter-American Convention against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives and Other Related Materials* (CIFTA) require, among other things, member states to adopt specific firearms markings, record retention and sharing systems to facilitate police crime gun investigations. Canada has not ratified these treaties.

The Government is of the view that the proposed amendment to the existing Regulations, similar to its decision to repeal the long-gun registry, will not impede Canada should it decide to take steps to ratify these agreements.

Rationale

The proposal would establish basic marking requirements to facilitate the identification of firearms and to contribute to public safety, by facilitating law enforcement investigations when the markings can be linked to information on the last legal owner of the firearm. The proposal also meets the concerns of firearms businesses and owners through an approach to markings that is consistent with standard business practices and minimizes administrative and cost burdens.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, car il n’y a pas de changements de coûts administratifs pour l’entreprise.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas dans cette proposition, car elle n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Plusieurs réunions ont eu lieu avec le Comité consultatif canadien sur les armes à feu (CCCAF), présidé par le ministre de la Sécurité publique, afin d’examiner diverses questions, dont la nécessité d’avoir de l’information de base décrivant les armes à feu, qui ne serait pas coûteuse pour les entreprises et les acheteurs. À la suite de ces discussions, le CCCAF a confirmé que le milieu des armes à feu appuierait l’obligation d’inscrire un numéro de série sur toutes les armes à feu, à l’exception des armes rares ou de celles qui ont une valeur exceptionnelle. Les intervenants sont également d’avis que toutes les autres exigences relatives au marquage devraient être éliminées, dont celle d’inscrire le mot « Canada » et l’année d’importation, car, en l’absence de registre, ces inscriptions sont peu utiles au dépistage et entraînent des coûts pour les importateurs.

Des représentants des organismes d’application de la loi ont exprimé leur appui au règlement existant, du point de vue de la sécurité publique et nationale. Selon eux, le marquage, conjointement à un registre des dernières transactions légales associées à une arme, pourrait accélérer les enquêtes en permettant de dépister les armes et de les lier à un crime précis, ou encore de détecter le trafic, la contrebande et le stockage d’armes à feu. Cependant, compte tenu de l’élimination de l’obligation d’enregistrer les armes à feu sans restrictions et de la perte de la capacité de lier le marquage aux dossiers de propriété publics (c’est-à-dire les données du registre) ainsi que de l’absence d’exigences de tenue de registres, l’utilité du marquage se trouve limitée lorsque vient le temps de dépister les armes à feu sans restrictions utilisées à des fins criminelles.

Coopération en matière de réglementation

Les ententes multilatérales dont le Canada est signataire, notamment, le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de l’Organisation des Nations Unies* (protocole de l’ONU sur les armes à feu) et la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes* (CIFTA), exigent, entre autres, que les États membres adoptent des marquages particuliers des armes à feu, tiennent des registres et fassent part de leurs systèmes pour faciliter les enquêtes sur l’utilisation des armes à des fins criminelles. Le Canada n’a pas ratifié ces traités.

Le gouvernement estime que les modifications proposées au règlement existant, tout comme le retrait du registre des armes d’épaule, ne nuiraient pas au Canada s’il décidait de ratifier ces ententes.

Justification

La proposition établirait des exigences de base en matière de marquage afin de faciliter l’identification des armes et de favoriser la sécurité du public en facilitant les enquêtes des forces de l’ordre lorsque les marques peuvent être reliées à des renseignements sur le dernier propriétaire légitime de l’arme. La proposition répond aussi aux inquiétudes des entreprises et des propriétaires d’armes à feu par une approche relative au marquage qui est cohérente avec les pratiques commerciales et réduit les fardeaux administratif et financier.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations come into force on December 1, 2012. Communication efforts will focus on informing stakeholders of the amendments to the existing Regulations, with a news release and information provided by the RCMP Canadian Firearms Program. Other media relations will be handled on a responsive basis.

Since there is no requirement under the Regulations to report compliance, no other implementation, enforcement or service standard issues have been identified.

Contact

Lyndon Murdock
Director
269 Laurier Avenue W
Law Enforcement and Policing Branch
Public Safety Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
General inquiries: 613-944-4875
Fax: 613-954-4808
Email: firearms/armesafeu@ps-sp.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de services

Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2012. Les communications viseront à informer les intervenants des modifications au règlement actuel et comprendront un communiqué de presse et des renseignements émis par le Programme canadien des armes à feu de la GRC. Les autres activités de relation avec les médias seront traitées au cas par cas.

Comme le Règlement n'exige pas de rapports à l'égard de la conformité, aucune autre question de mise en œuvre, d'application ou de normes de services n'a été soulevée.

Personne-ressource

Lyndon Murdock
Directeur
269, avenue Laurier Ouest
Secteur de la police et de l'application de la loi
Sécurité publique Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Demandes générales : 613-944-4875
Télécopieur : 613-954-4808
Courriel : firearms/armesafeu@ps-sp.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 117(k.2)^a of the *Firearms Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Lyndon Murdock, Director, Firearms and Operational Policing Policy Division, Law Enforcement and Policing Branch, Public Safety Canada, 269 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0P8 (tel.: 613-944-4875; fax: 613-954-4808; email: firearms/armesafeu@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, October 4, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS MARKING REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. Section 2 of the *Firearms Marking Regulations*¹ is re-numbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following:

- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) a rare firearm; or
 - (b) a firearm that has a value that is unusually high for that type of firearm.

^a S.C. 2003, c. 8, s. 54(2)

^b S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/2004-275

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 117k.2)^a de la *Loi sur les armes à feu*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Lyndon Murdock, directeur, Division des armes à feu et de la politique opérationnelle, Secteur de la police et de l'application de la loi, Sécurité publique Canada, 269, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8 (tél. : 613-944-4875; téléc. : 613-954-4808; courriel : firearms/armesafeu@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, le 4 octobre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE MARQUAGE DES ARMES À FEU**MODIFICATIONS**

1. L'article 2 du *Règlement sur le marquage des armes à feu*¹ devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'arme à feu qui, selon le cas :
 - a) est rare;
 - b) a une valeur exceptionnellement élevée pour ce type d'arme à feu.

^a L.C. 2003, ch. 8, par. 54(2)

^b L.C. 1995, ch. 39

¹ DORS/2004-275

2. Subsection 3(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a rare firearm; or

(g) a firearm that has a value that is unusually high for that type of firearm.

3. (1) Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

4. (1) The firearm shall be marked by permanently stamping or engraving on the firearm’s frame or receiver the firearm’s serial number, the name of the manufacturer and any other markings that are required to distinguish it from other firearms.

(2) Paragraph 4(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) subject to subsection (3), be visible without the need to disassemble the firearm using tools or implements.

(3) Subsection 4(3) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraphs (c) and (d).

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[41-1-o]

2. Le paragraphe 3(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) est rare;

g) a une valeur exceptionnellement élevée pour ce type d’arme à feu.

3. (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Le marquage de l’arme à feu s’effectue par l’estampage ou la gravure de façon indélébile, sur la carcasse ou la boîte de culasse de l’arme à feu, de son numéro de série, du nom du fabricant et de tout autre marquage la distinguant des autres armes à feu.

(2) L’alinéa 4(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve du paragraphe (3), être visibles sans qu’il soit nécessaire de démonter l’arme à feu à l’aide d’outils ou d’instruments.

(3) Les alinéas 4(3)c) et d) du même règlement sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[41-1-o]

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations and the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations

Statutory authorities

Department of Veterans Affairs Act and Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act

Sponsoring department

Department of Veterans Affairs

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Veterans Affairs Canada (VAC) undertook a review of its operations and programs to ensure that they were as efficient as possible and effectively meeting the needs of veterans and their families.

In addition, the Minister of Veterans Affairs launched the Red Tape Reduction Initiative in February 2012, in response to an identified need by stakeholders to make VAC policies and programs less complicated and make access to VAC services easier.

Budget 2012 also announced that changes would be made to eliminate duplication and overlap between VAC and the Department of National Defence (DND) to better serve Canadian Forces (CF) members and veterans.

Issue

There are three issues that will be addressed through this regulatory proposal that together will help to make VAC program delivery more efficient, provide clarity in accessibility, and enhance accuracy in its regulations.

1. Duplication in the types of benefits and services for serving CF members

Canadian Forces members who have service-related disabilities are able to receive a VAC disability benefit while serving. A VAC disability benefit is given in recognition of the pain and suffering that a CF member or veteran incurs as a result of a service-related injury or illness.

Currently, serving CF members who receive a VAC disability benefit may also be eligible to receive the following VAC health care benefits under the *Veterans Health Care Regulations* (VHCR): treatment benefits, long term care, and veterans independence program (VIP) services.

In addition to VAC health care benefits, serving CF members have access to VAC's career transition services (CTS) under the

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants et le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

Fondements législatifs

Loi sur le ministère des Anciens Combattants et Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

Ministère responsable

Ministère des Anciens Combattants

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Anciens Combattants Canada (ACC) a entrepris l'examen de ses activités et de ses programmes pour s'assurer qu'ils étaient aussi efficaces que possible et qu'ils répondaient vraiment aux besoins des anciens combattants, des vétérans et de leurs familles.

De plus, le ministre des Anciens Combattants a lancé l'initiative de réduction des formalités administratives en février 2012, en réponse à un besoin déterminé par les intervenants de simplifier les politiques et les programmes d'ACC et de faciliter l'accès aux services d'ACC.

Dans le cadre du Budget 2012, il a également été annoncé que des changements seraient apportés pour éliminer le dédoublement et le chevauchement entre les services d'ACC et du ministère de la Défense nationale (MDN) afin de mieux servir les membres des Forces canadiennes (FC) et les vétérans.

Enjeux/problèmes

Trois enjeux qui seront traités par la présente proposition réglementaire aideront, en combinaison, à rendre la prestation des programmes d'ACC plus efficace, à préciser l'accessibilité et à accroître l'exactitude de ses règlements.

1. Dédoublement des types d'avantages et de services offerts aux membres actifs des FC

Les membres des FC qui sont atteints d'invalidités liées au service peuvent bénéficier de prestations d'invalidité d'ACC même s'ils ne sont pas encore libérés. Les prestations d'invalidité d'ACC sont versées en reconnaissance de la douleur et de la souffrance vécues par un membre des FC ou un vétéran à la suite d'une blessure ou d'une maladie liée au service.

À l'heure actuelle, certains membres actifs des FC qui reçoivent une prestation d'invalidité d'ACC peuvent également être admissibles aux avantages pour soins de santé suivants en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (RSSAC) : avantages médicaux, soins à long terme et services du programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC).

En plus des avantages pour soins de santé d'ACC, les membres actifs des FC ont accès aux services de transition de carrière

Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations (CFMVRRCR).

However, under the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, DND is responsible for the provision of health care to serving CF members and, under the *National Defence Act*, is mandated to care for CF personnel, including through the provision of services and supports to ensure a smooth transition back to civilian life, which includes the provision of CTS-type services. As for VAC, it has among its mandated responsibilities the care, treatment or re-establishment in civil life of any person who served in the Canadian Forces or merchant navy or in the naval, army or air forces or merchant navies.

Given the parallel between VAC's and DND's mandates, the VAC programs listed above have come to overlap and duplicate the types of benefits and services provided by DND to serving CF members. These duplicative types of services include health services under DND's CF Spectrum of Care, VIP-like services under DND's Mobility Assistance Program, and programs that assist serving CF members with the transition to civilian employment (e.g. Transition Assistance Program, Second Career Assistance Network, Skills Completion Program, CF Continuing Education Program, CF Military Equivalencies Program, and Military Civilian Training Accreditation Program). This duplication in the types of benefits and services is inefficient for the two departments and can create confusion for serving CF members on where to obtain services and benefits.

2. CTS delivery model for veterans or survivors

Veterans Affairs Canada currently delivers CTS to veterans, CF members or survivors through a single national contract provider. This delivery model provides less choice to the recipient than would a model where the recipient could choose the provider(s) and type(s) of career transition service that best suit their needs.

3. Housekeeping amendments

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has raised three technical issues regarding the VHCR and the CFMVRRCR (e.g. French and English harmonization).

Objectives

The objectives of this regulatory proposal are as follows:

1. Ensuring clear responsibility separation between VAC and DND. The proposed regulatory amendments would eliminate confusion for serving CF members about which department to approach for programs related to their disability, by eliminating duplication in the types of benefits and services offered to them;
2. Ensuring CTS recipients receive services tailored to their needs by providing veterans, survivors, or survivors of CF members the ability to choose their service provider; and
3. Ensuring consistency and enhancing accuracy in the VHCR and the CFMVRRCR by responding to the SJCSR's concerns.

(STC) offerts par ACC en vertu du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (RMRIMVFC).*

Cependant, conformément aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, le MDN est responsable de la prestation des soins de santé aux membres actifs des FC et, en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, a reçu le mandat d'apporter les soins au personnel des FC, y compris la prestation des services et du soutien nécessaires à une transition harmonieuse vers la vie civile, comme la prestation de services du genre des STC. Pour sa part, ACC a comme responsabilités inscrites à son mandat les soins, le traitement ou la réinsertion dans la vie civile de personnes ayant servi soit dans les Forces canadiennes ou dans la marine marchande du Canada, soit dans la marine, la marine marchande, l'armée de terre ou l'aviation.

Étant donné le parallèle qui existe entre le mandat d'ACC et celui du MDN, les programmes d'ACC susmentionnés chevauchent maintenant les types d'avantages et de services offerts par le MDN aux membres actifs des FC ou y sont identiques. Ces types de service offerts en double sont notamment les services de santé de la Gamme de soins garantis par les Forces canadiennes, les services semblables au PAAC au titre du programme d'aide à la mobilité du MDN et les programmes qui aident les membres actifs de FC à effectuer la transition vers un emploi civil (par exemple le Programme d'aide à la transition, le Service de préparation à une seconde carrière, le Programme de perfectionnement des compétences, le Programme d'éducation permanente des Forces canadiennes, le Programme d'équivalences militaires des Forces canadiennes et le Programme d'accréditation de la formation militaire à des fins civiles). Le dédoublement des types d'avantages et de services est inefficace pour les deux ministères et peut créer la confusion chez les membres actifs des FC à savoir où obtenir les services et les avantages.

2. Modèle de prestation des STC pour les vétérans ou les survivants

Anciens Combattants Canada offre actuellement des STC aux vétérans, aux membres des FC ou aux survivants par l'entremise d'un seul fournisseur contractuel national. Ce modèle de prestation offre moins de choix au bénéficiaire qu'un modèle lui permettant de choisir les types de fournisseurs et les types de services de transition de carrière qui conviennent le mieux à ses besoins.

3. Modifications d'ordre administratif

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a souligné trois problèmes techniques concernant le RSSAC et le RMRIMVFC (par exemple l'harmonisation des versions françaises et anglaises des règlements).

Objectifs

La proposition réglementaire à l'étude comporte trois objectifs :

1. Veiller à la séparation claire des responsabilités respectives d'ACC et du MDN. Les modifications réglementaires proposées permettront d'éliminer la confusion chez les membres actifs des FC, à savoir avec quel ministère communiquer pour obtenir les programmes liés aux invalidités, en éliminant le dédoublement des types d'avantages et de services qui leur sont offerts;
2. Voir à ce que les bénéficiaires des STC reçoivent des services adaptés à leurs besoins en offrant aux vétérans et aux survivants de membres des FC la possibilité de choisir le fournisseur;
3. Veiller à l'uniformité du RSSAC et du RMRIMVFC et accroître leur exactitude en répondant aux préoccupations du CMPER.

Description**1. Eliminating duplication in the types of benefits and services for serving CF members**

The proposed regulatory amendments to the VHCR and the CFMVRRCR would make serving CF members ineligible for VAC benefits and services. These CF members would however continue to be eligible for DND benefits and services. The proposal would therefore eliminate duplication in the types of benefits and services offered to serving CF members. This would ensure the responsibilities between DND and VAC are clearly distinguished and would help eliminate confusion for CF members about which department to approach for which programs.

Effective January 1, 2013, serving CF members would no longer be eligible for the following VAC programs:

- Treatment benefits (TB);
- Long term care (LTC) [Although eligibility would be removed, in principle there would be no perceived reduction in benefits since there are no serving CF members accessing LTC];
- Veterans independence program (e.g. housekeeping, grounds maintenance); and
- Career transition services.

Serving CF members would continue to receive the care and support they need, as DND would assume primary responsibility for providing its members with required health care, home care and CTS.

Approximately 600 serving CF members would be actively in the process of releasing from the CF when these changes come into effect on January 1, 2013. Approximately 70 of these releasing members would be in receipt of VAC benefits and services and would continue to receive VAC health care benefits and services to ensure continuity of care on release and seamless integration into civilian life.

Lastly, part-time reservists (class A and short-term class B < 180 days) would continue to receive benefits under the VHCR from VAC because they are considered "insured persons" under the *Canada Health Act* and, as such, do not receive their primary health care from the Canadian Forces.

2. Changing the CTS delivery model for veterans or survivors

Veterans Affairs Canada began providing CTS to CF members and veterans in 2006, with the introduction of the CFMVRRCR, also known as the Enhanced New Veterans Charter Regulations. Under the current program, CTS are delivered through a national contractor which specializes in career transition. VAC refers participants to the national contractor and monitors the delivery and effectiveness of the services. The program focuses on three key services: workshops, individual career counselling and job-finding assistance. The individualized CTS usually do not exceed 13 hours per client unless pre-authorized by VAC.

The proposed regulatory amendments to the CFMVRRCR would provide CTS to veterans or survivors via an alternate service delivery model effective January 1, 2013. Eligible CF veterans or eligible survivors would receive up to a \$1,000 lifetime maximum grant payment to support obtaining CTS. These recipients would have the flexibility to choose their CTS provider(s) and the type(s) of CTS of their choice to better meet their needs.

Description**1. Élimination du dédoublement des types d'avantages et de services offerts aux membres actifs des FC**

Les modifications réglementaires proposées concernant le RSSAC et le RMRIMVFC rendront les membres actifs des FC inadmissibles aux avantages et aux services offerts par ACC. Ces membres des FC continueront cependant à être admissibles aux avantages et aux services que leur offre le MDN. La proposition éliminera donc le dédoublement des types d'avantages et de services offerts aux membres actifs des FC. Les responsabilités respectives du MDN et d'ACC seront du même coup dûment clarifiées et les membres des FC ne seront plus confus quant au ministère à qui demander les programmes.

Dès le 1^{er} janvier 2013, les membres actifs des FC ne seront plus admissibles aux programmes suivants d'ACC :

- Avantages médicaux;
- Soins à long terme (En principe, même si l'admissibilité est supprimée, il n'y aura pas de réduction perçue des avantages puisque aucun membre actif des FC n'est bénéficiaire de soins à long terme);
- Programme pour l'autonomie des anciens combattants (entretien ménager et entretien du terrain);
- Services de transition de carrière.

Les membres actifs des FC continueront de recevoir les soins et le soutien dont ils ont besoin puisque le MDN assumera la principale responsabilité d'offrir aux membres les soins de santé, les soins à domicile et les STC nécessaires.

Environ 600 membres actifs des FC seront en voie de libération des FC lorsque ces changements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013. De ce nombre, environ 70 membres seront bénéficiaires des services et des avantages offerts par ACC et continueront d'avoir droit aux avantages pour soins de santé et aux services d'ACC afin de veiller à la continuité des soins à la libération et à la réinsertion sans heurt dans la vie civile.

Enfin, les réservistes à temps partiel (classe A et classe B à court terme < 180 jours) continueront d'obtenir des avantages d'ACC en vertu du RSSAC parce qu'ils sont considérés comme des « assurés » en vertu de la *Loi canadienne sur la santé* et, à ce titre, ils n'obtiennent pas leurs soins de santé primaires des Forces canadiennes.

2. Modification du modèle de prestation des STC offerts aux vétérans ou aux survivants

Anciens Combattants Canada a commencé à offrir des STC aux membres des FC et aux vétérans en 2006, lors de l'entrée en vigueur du RMRIMVFC qui est aussi considéré comme le règlement sur la Nouvelle Charte des anciens combattants. Dans le cadre du programme en vigueur, les STC sont offerts par l'entremise d'un fournisseur contractuel national spécialisé dans la prestation de services de transition de carrière. ACC dirige les participants vers le fournisseur national et surveille la prestation et l'efficacité des services. Le programme porte principalement sur trois services : des ateliers, des services d'orientation professionnelle et de l'aide à la recherche d'emploi. Les STC personnalisés ne dépassent pas 13 heures par client, à moins d'autorisation préalable par ACC.

Les modifications réglementaires proposées au RMRIMVFC permettront la prestation des STC aux vétérans ou aux survivants par le truchement d'un modèle différent de prestation des services à partir du 1^{er} janvier 2013. Les vétérans des FC admissibles ou les survivants admissibles auront droit à une subvention maximale à vie de 1 000 \$ à l'appui de l'obtention de STC. Ces bénéficiaires auront la possibilité de choisir les types de fournisseurs de STC et les types de STC qui répondent le mieux à leurs besoins.

Eligibility for CTS under the alternate delivery model would remain the same, except for the removal of eligibility for serving CF members to VAC CTS (as noted above in the “Eliminating duplication in the types of benefits and services for serving CF members” section), since DND will become the sole provider of CTS for CF members commencing October 1, 2012.

Therefore, eligibility for CTS under the alternate delivery model would include the following:

- Veterans of the regular force who have completed basic training;
- Veterans of the reserve force who have completed at least 21 months of full-time service during 24 consecutive months or completed special duty service or emergency service;
- A survivor of a veteran who died and who would have been eligible for CTS at the time of death;
- A veteran or survivor to whom a Canadian Forces income support benefit is payable; and
- A survivor of a CF member of the regular or reserve force who meets certain eligibility requirements.

Veterans of the regular or reserve force would be eligible the day after release and survivors, the day after the veterans’ or CF members’ death. As per the current eligibility criteria, the CTS application, which represents the expressed need for CTS services, must be received within two years of release (veteran) or within two years after the death of the veteran or CF member (survivor).

In addition to meeting the above eligibility, the following entitlement criteria would also need to be established prior to VAC issuing a grant payment:

- CTS must fall within career counselling, job-search training and job-finding assistance;
- the provider(s) of the service(s) must be primarily engaged in the business of providing CTS; and
- the proof of service(s) rendered (e.g. receipt or invoice) must be received no more than 12 months after the day of provision of service(s).

Once CTS services are provided and the established entitlement criteria for the grant are met, a payment would be made directly to the veteran/survivor.

3. Items raised by the SJCSR and minor housekeeping amendments

The proposed regulatory amendments would also address three items raised by the SJCSR. The first relates to a correction of discrepancies between the English and French texts in subsection 25(2) of the CFMVRRCR. The English version refers to “information” while the French version refers to “information and documents” (“les renseignements et les documents”). Therefore, the English version would be amended.

The second item is with regard to the wording in subsection 3(2.4) of the VHCR. This provision is currently worded as “member or former member who is no longer a member of the Canadian Forces, or who is a member of the Canadian Forces as a member of the reserve force.” As per the recommendation of the Committee, this wording would be simplified.

The third item concerns the English version of section 21.2 of the VHCR, which appears more restrictive than the French in the drafting because the terms used in the English — “intermediate care,” “chronic care” and “community facility” — are defined

Dans le cadre du nouveau modèle de prestation, l’admissibilité aux STC demeurera la même, exception faite de l’élimination de l’admissibilité des membres actifs des FC aux STC d’ACC (comme il est susmentionné dans la section « Élimination du dédoublement des types d’avantages et de services offerts aux membres actifs des FC ») étant donné que le MDN deviendra le seul fournisseur de STC pour les membres des FC dès le 1^{er} octobre 2012.

L’admissibilité aux STC dans le cadre du nouveau modèle de prestation inclura donc les groupes suivants :

- Les membres de la force régulière qui ont réussi l’instruction de base;
- Les vétérans de la réserve qui ont complété au moins 21 mois de service à temps plein au cours de 24 mois consécutifs ou ont complété un service spécial ou un service d’urgence;
- Le survivant d’un vétéran décédé qui aurait été admissible aux STC au moment de son décès;
- Un vétéran ou un survivant qui a droit à l’allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes;
- Un survivant d’un membre de la force régulière ou de la réserve des FC qui satisfait à certains critères d’admissibilité.

Les vétérans de la force régulière ou de la réserve sont admissibles aux STC d’ACC le lendemain de la libération, et les survivants, le jour après le décès des vétérans ou des membres des FC. Selon les critères d’admissibilité en vigueur, la demande de participation aux STC, qui représente le besoin exprimé pour les STC, doit cependant être reçue dans les deux ans qui suivent la libération (vétéran) ou dans les deux ans qui suivent le décès du vétéran ou du membre des FC (survivant).

En plus des critères d’admissibilité susmentionnés, les critères suivants doivent être satisfaits avant qu’ACC ne verse la subvention :

- Les STC s’inscrivent au titre des services d’orientation professionnelle, de la formation en recherche d’emploi et de l’aide à la recherche d’emploi;
- Les fournisseurs des services doivent œuvrer principalement dans le domaine de la prestation des STC;
- La preuve des services rendus (par exemple un reçu ou une facture) doit être reçue au plus tard 12 mois après le jour où les services ont été exécutés.

Dès que les STC ont été exécutés et que les critères d’admissibilité établis pour la subvention sont satisfaits, un paiement est versé directement au vétéran des FC ou à son survivant.

3. Questions soulevées par le CMPER et modifications administratives mineures

Les modifications réglementaires proposées permettront également de régler trois questions soulevées par le CMPER. La première a trait à la correction de différences entre les versions anglaise et française du paragraphe 25(2) du RMRIMVFC. La version anglaise fait référence à « information », tandis que la version française fait référence à « les renseignements et les documents ». La version anglaise sera donc modifiée.

La deuxième question porte sur le libellé du paragraphe 3(2.4) du RSSAC. À l’heure actuelle, la disposition se lit comme suit : « Le membre ou l’ancien membre qui n’est plus membre des Forces canadiennes ou celui qui en est membre parce qu’il appartient à la force de réserve ». En réponse à la recommandation du Comité, le libellé sera simplifié.

La troisième question touche le libellé de la version anglaise de l’article 21.2 du RSSAC, qui semble plus restrictif que le libellé de la version française puisque les expressions utilisées en anglais, soit « intermediate care » (soins intermédiaires), « chronic

terms in the Regulations but the corresponding defined French terms were not used. Therefore, the French version would be amended.

In addition, the proposed regulatory amendments would address an additional housekeeping item. Since the coming into force of the VHCR in 1990, there have been a number of amendments. Over time, section 3, which outlines eligibility for treatment benefits, has grown as eligibility for VAC programs has changed. Given the fact that the amendments to the section were done over time rather than all at once, the result has been a lengthy and overly complicated section. For this reason, this section would also be simplified. No changes would be made to eligibility beyond those made to serving CF members outlined in this regulatory proposal.

Consultation

Budget 2012 publically announced that changes would be made to eliminate duplication and overlap between VAC and DND to better serve CF members and veterans. In April 2012, these changes were part of high-level broad discussions with a number of national veterans' organizations, the Veterans Ombudsman and the four chairs of VAC's former advisory committees on Veterans Affairs. In addition, the required statutory changes for the new CTS model were included as part of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which was introduced in the House of Commons on April 26, 2012, and received Royal Assent on June 29, 2012.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

This regulatory proposal does not increase or decrease administrative burden or compliance costs on small businesses.

Rationale

Veterans Affairs Canada is committed to delivering better and faster services to veterans and their families by reducing red tape. VAC is also working closely with DND to simplify its policies and programs to better serve CF members and veterans.

The proposed regulatory amendments would help eliminate any potential confusion for serving CF members, who currently deal with both VAC and DND to obtain health care services and CTS. The provision of health care to serving CF members would continue to be the responsibility of DND, and these proposed measures would make it clear that DND would be the only provider of treatment benefits, CTS, and home care services for all members of the CF. Removing duplication in the types of benefits and services offered to serving CF members would also clarify lines of responsibility between VAC and DND, thereby eliminating inefficiencies and simplifying policies and programs to better serve CF members and veterans, while ensuring a more efficient use of resources.

care » (soins prolongés) et « community facility » (établissement communautaire), sont des termes définis dans la version anglaise du Règlement, mais qui n'ont pas été utilisés dans la version française. La version française sera donc modifiée.

De plus, les modifications réglementaires proposées régleront une question d'ordre administratif additionnelle. Depuis l'entrée en vigueur du RSSAC en 1990, nombre de modifications ont été apportées. Au fil de ces modifications, l'article 3, qui définit l'admissibilité aux avantages médicaux, est devenu plus long étant donné les modifications apportées à l'admissibilité aux programmes d'ACC. Comme les modifications à l'article en question ont été faites à divers moments plutôt qu'en une seule fois, l'article est devenu long et trop compliqué. Pour cette raison, l'article sera simplifié. L'admissibilité comme telle ne changera pas au-delà des changements réglementaires proposés à l'admissibilité des membres actifs des FC.

Consultation

Dans le cadre du Budget 2012, il a été annoncé publiquement que le gouvernement apporterait des changements en vue d'éliminer le dédoublement et le chevauchement entre ACC et le MDN afin de mieux servir les membres des FC et les vétérans. En avril 2012, ces changements ont fait partie de discussions générales de haut niveau tenues avec plusieurs organismes nationaux d'anciens combattants, l'ombudsman des vétérans et les quatre présidents d'anciens comités consultatifs d'ACC. En outre, les changements requis aux textes de loi relatifs au nouveau modèle de prestation des STC ont été inclus dans la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, qui a été présentée à la Chambre des communes le 26 avril 2012 et a reçu la sanction royale le 29 juin 2012.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition puisqu'il n'y a aucun changement aux coûts administratifs des activités.

Lentille des petites entreprises

Cette modification réglementaire n'entraîne aucun coût d'observation ni coût administratif pour les petites entreprises.

Justification

Anciens Combattants Canada est déterminé à offrir de meilleurs services dans de meilleurs délais aux vétérans et à leurs familles en réduisant les formalités administratives. ACC travaille également en étroite collaboration avec le MDN pour simplifier ses politiques et ses programmes pour mieux servir les membres des FC et les vétérans.

Les modifications réglementaires proposées aideront à éliminer toute confusion éventuelle chez les membres actifs des FC qui traitent actuellement avec ACC et le MDN pour obtenir des services de soins de santé et des STC. La prestation de soins de santé aux membres actifs des FC continuera d'être la responsabilité du MDN et, grâce aux mesures proposées, il sera plus clair que le MDN est le seul fournisseur des avantages médicaux, des STC et des services de soins à domicile pour tous les membres des FC. L'élimination du dédoublement des types d'avantages et de services offerts aux membres actifs des FC permettra également de distinguer les domaines de responsabilité respectifs d'ACC et du MDN, supprimant ainsi l'inefficacité et simplifiant les politiques et les programmes pour mieux servir les membres des FC et les vétérans tout en veillant à une utilisation plus efficace des ressources.

In addition, veterans or survivors would directly obtain CTS from a provider of their choice, who would deliver CTS tailored to the individuals' need. This new delivery model would allow veterans or survivors to focus on their specific career paths, in their communities, close to their families and support systems and would provide them the flexibility to choose and obtain providers and types of CTS that best meet their needs.

Delivering better and faster services through the new CTS delivery model would also positively impact veterans' or survivors' health, safety, way of life and well-being given that income plays a role in determining someone's physical and mental health, life expectancy, quality of housing, nutrition and other aspects of their well-being. The new model enhances this positive impact by allowing the recipients to choose the provider(s) and type(s) of CTS that best suit their needs, positioning them for success in finding a quality job during their transition to civilian life.

Further, the technical/housekeeping amendments would respond to recommendations from the SJCSR and ensure consistency and enhance accuracy in the application and interpretation of the VHCR and the CFMVRRCR by veterans and other clients, stakeholder groups, VAC personnel, and Canadians in general.

Lastly, this regulatory proposal would create no costs or administrative burden for veterans/survivors or businesses.

Implementation, enforcement and service standards

1. Eliminating duplication in the types of benefits and services for serving CF members

To implement these changes, VAC and DND are committed to ensuring that serving CF members are seamlessly transitioned from VAC to CF care. To this end,

- VIP is currently delivered through a reimbursement model known as a "contribution arrangement" generally entered into for a 12-month period. Serving CF members who currently receive VAC VIP services would continue to receive those services until their current contribution arrangement naturally expires. After January 1, 2013, when a serving CF member's VIP contribution arrangement expires, they would be directed to DND for the provision of home care benefits. Once the Regulations come into effect on January 1, 2013, new applications from CF members would be directed to DND for the provision of health care benefits.
- Serving CF members would continue to receive treatment benefits from VAC until the Regulations come into effect on January 1, 2013. CF members would then be directed to DND for the provision of health care benefits.
- Serving CF members approved for CTS prior to September 30, 2012, would be covered by VAC's current national CTS contractor and would continue to receive these services until the regulatory changes come into effect on January 1, 2013. As part of this implementation plan, DND will become the sole provider of CTS for CF members commencing October 1, 2012.

De plus, les vétérans ou les survivants obtiendront directement ces services d'un fournisseur de leur choix qui offrira des STC adaptés aux besoins de la personne. Le nouveau modèle permettra aux vétérans ou aux survivants de se concentrer sur leur développement de carrière, dans leur collectivité, près de leur famille et de leur réseau de soutien et leur offrira la flexibilité de choisir les fournisseurs et d'obtenir les types de STC qui répondent le mieux à leurs besoins.

La prestation de meilleurs services plus rapides grâce au nouveau modèle de prestation des STC aura également un effet positif sur la santé, la sécurité, le style de vie et le bien-être des vétérans ou des survivants étant donné que les revenus jouent un rôle important dans la santé physique et mentale des gens, leur espérance de vie, la qualité de leur domicile, leur alimentation et d'autres facteurs de leur bien-être. Le nouveau modèle renforce cet effet positif en permettant au bénéficiaire de choisir les fournisseurs et les types de STC qui conviennent le mieux à ses besoins, les préparant ainsi à trouver un emploi de qualité durant la transition à la vie civile.

En outre, les modifications techniques et administratives répondent à certaines recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et permettent d'assurer l'uniformité et d'accroître l'exactitude dans l'application et l'interprétation du RSSAC et du RMRIMVFC par les vétérans et les autres clients, les groupes d'intervenants, le personnel d'ACC et le public canadien en général.

Enfin, la proposition réglementaire n'entraînera aucun coût ou fardeau administratif pour les vétérans/survivants ou les entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

1. Élimination du dédoublement des types d'avantages et de services offerts aux membres actifs des FC

Dans la mise en œuvre des changements, ACC et le MDN s'engagent à faire en sorte que les membres actifs des FC vivent une transition sans heurt des soins d'ACC à ceux des FC. À ces fins :

- Les services du PAAC sont offerts actuellement selon un modèle de remboursement appelé « entente de contribution » d'une durée générale de 12 mois. Les membres actifs des FC qui bénéficient à l'heure actuelle des services du PAAC d'ACC continueront de recevoir ces services jusqu'à ce que leur entente de contribution arrive à échéance naturellement. Après le 1^{er} janvier 2013, lors de l'expiration de l'entente de contribution pour le PAAC des membres actifs, ces derniers seront dirigés vers le MDN pour l'obtention des avantages de services à domicile. Lorsque le Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, les nouvelles demandes des membres des FC seront transmises au MDN pour l'obtention des avantages de soins de santé.
- Les membres actifs des FC continueront de recevoir des avantages médicaux d'ACC jusqu'à ce que le Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les membres seront alors dirigés vers le MDN pour l'obtention des avantages de soins de santé.
- Les membres actifs des FC pour qui la demande de STC a été approuvée avant le 30 septembre 2012 bénéficieront des services du fournisseur contractuel national actuel d'ACC et continueront de recevoir les services jusqu'à ce que les modifications réglementaires entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Dans le cadre de ce plan de mise en œuvre, le MDN deviendra le seul fournisseur des STC pour les membres des FC dès le 1^{er} octobre 2012.

2. Changing the CTS delivery model for veterans or survivors

Veterans Affairs Canada is also committed to ensuring a smooth transition between its current CTS program and the new delivery model. To this end,

- Veterans or survivors would continue to receive services from the national CTS contracted provider until December 31, 2012. On January 1, 2013, veterans or survivors would be eligible for the \$1,000 lifetime maximum grant payment for CTS. It is expected that approximately 400 veterans/survivors per year would receive CTS through the new CTS grant delivery model.

To implement the above changes, policies, directives, business processes, electronic systems and letters would be revised and distributed; and staff would be informed and trained on the new program changes. Additionally, a new form for the CTS program would be developed and available on January 1, 2013.

It is not anticipated that this regulatory proposal would have an impact on legislative and/or regulatory compliance. Reviews would be conducted in accordance with the CTS performance measurement plan (PMP), which was developed to support performance measurement and reporting by ensuring data reports are accurately capturing and portraying the performance of the CTS program. The PMP would support the regular monitoring of program performance contributing to the ultimate outcome of active participation in the civilian workforce.

In addition, VAC's Audit and Evaluation Division conducts annual audits and evaluations of VAC programs. Results are published on VAC's Web site regularly.

Veterans Affairs Canada also has published service standards. These are available on the Department's Web site (www.vac-acc.gc.ca). There are specific service standards for CTS. The changes from these enhancements should still allow the service standards to be maintained close to the current average processing times.

Contact

Janice Burke
Senior Director
Strategic Policy Integration
Veterans Affairs Canada
161 Grafton Street
P.O. Box 7700
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Telephone: 902-566-8977
Email: janice.burke@vac-acc.gc.ca

2. Modification du modèle de prestation des STC offerts aux vétérans ou aux survivants

Anciens Combattants Canada s'engage également à effectuer une transition harmonieuse entre le modèle actuel de prestation des STC et le nouveau modèle. Pour ce faire :

- Les vétérans ou les survivants continueront de recevoir les STC par l'entremise du fournisseur contractuel national de STC jusqu'au 31 décembre 2012. Le 1^{er} janvier 2013, les vétérans ou les survivants seront admissibles à une subvention maximale à vie de 1 000 \$ pour les STC. On s'attend à ce qu'environ 400 vétérans ou survivants par année reçoivent une subvention pour les STC dans le cadre du nouveau modèle de prestation.

En préparation des changements susmentionnés, les politiques, les directives, les processus opérationnels, les systèmes informatiques et les lettres seront modifiés et distribués. Le personnel sera informé et recevra la formation nécessaire avant la date de prise d'effet des changements au programme. De plus, on élaborera un nouveau formulaire de participation au programme de STC qui sera disponible le 1^{er} janvier 2013.

On ne s'attend pas à ce que la présente proposition réglementaire ait un effet sur le respect des lois et des règlements. Des examens seront menés conformément au plan de mesure des résultats (PMR) relatif aux STC, qui a été établi à l'appui de la mesure des résultats et de la production des rapports connexes de sorte que les rapports de données tiennent compte des données exactes et représentent bien les résultats du programme de STC. Le PMR permettra de surveiller périodiquement les résultats du programme contribuant au but ultime de la participation active dans le marché du travail civil.

De plus, la Direction générale de la vérification et de l'évaluation d'ACC mène des vérifications et des évaluations annuelles des programmes d'ACC. Les résultats sont publiés périodiquement sur le site Web d'ACC.

Anciens Combattants Canada a également publié des normes de service, qui sont affichées sur le site Web du Ministère (www.vac-acc.gc.ca). Il y a des normes de service distinctes concernant les STC. Malgré les changements résultant des améliorations, les normes de service devraient rester proches des délais de traitement moyens actuels.

Personne-ressource

Janice Burke
Directrice principale
Intégration des politiques stratégiques
Anciens Combattants Canada
161, rue Grafton
Case postale 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Téléphone : 902-566-8977
Courriel : janice.burke@vac-acc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b and

^a S.C. 2011, c. 24, s. 180

^b R.S., c. V-1, s. 1; S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b et

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 180

^b L.R., ch. V-1, art. 1; L.C. 2000, ch. 34, al. 95(a)

section 94^c of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations and the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Janice Burke, Senior Director, Strategic Policy Integration, Veterans Affairs Canada, 161 Grafton Street, P.O. Box 7700, Charlottetown, Prince Edward Island C1A 8M9 (tel.: 902-566-8977; email: janice.burke@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, October 4, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS AND THE CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION REGULATIONS

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

VETERANS HEALTH CARE REGULATIONS

1. (1) The definitions “military service pensioner” and “special duty service pensioner” in section 2 of the *Veterans Health Care Regulations*¹ are replaced by the following:

“military service pensioner” means a former member or reserve force member who is entitled to a pension under the *Pension Act* for a disability related to military service that was not

- (a) active service in World War I or World War II,
- (b) service in a theatre of operations, as that expression is defined in section 2 of the *Veterans Benefit Act*, or
- (c) special duty service, as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*; (*pensionné du service militaire*)

“special duty service pensioner” means a former member or reserve force member who is entitled to a pension under the *Pension Act* for a disability attributable to or incurred during special duty service, as defined in subsection 3(1) of that Act; (*pensionné du service spécial*)

(2) Paragraphs (j) and (k) of the definition “client” in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

- (j) former member or reserve force member who is entitled to a disability award, or
- (k) former member or reserve force member who has received a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*; (*client*)

de l'article 94^c de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants et le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Janice Burke, directrice principale, Intégration des politiques stratégiques, Anciens Combattants Canada, 161, rue Grafton, case postale 7700, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9 (tél. : 902-566-8977; courriel : janice.burke@vac-acc.gc.ca).

Ottawa, le 4 octobre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS ET LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

RÈGLEMENT SUR LES SOINS DE SANTÉ POUR ANCIENS COMBATTANTS

1. (1) Les définitions de « pensionné du service militaire » et « pensionné du service spécial », à l'article 2 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« pensionné du service militaire » Ancien membre ou membre de la force de réserve qui a droit à une pension au titre de la *Loi sur les pensions* pour une invalidité liée au service militaire autre que :

- a) le service actif durant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale;
- b) le service sur un théâtre d'opérations au sens l'article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*;
- c) le service spécial au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*. (*military service pensioner*)

« pensionné du service spécial » Ancien membre ou membre de la force de réserve qui a droit à une pension au titre de la *Loi sur les pensions* pour une invalidité subie au cours du service spécial au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, ou attribuable à ce service. (*special duty service pensioner*)

(2) Les alinéas j) et k) de la définition de « client », à l'article 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

- j) l'ancien membre ou le membre de la force de réserve ayant droit à une indemnité d'invalidité;
- k) l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*. (*client*)

^c R.S. 2012, c. 19, s. 683

^d S.C. 2005, c. 21

¹ SOR/90-594

^c L.R. 2012, ch. 19, art. 683

^d L.C. 2005, ch. 21

¹ DORS/90-594

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“reserve force member” means a member

- (a) of the Supplementary Reserve Force,
- (b) on a period of Class A Reserve Service, as described in article 9.06 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*, or
- (c) on a period of 180 days or less of Class B Reserve Service, as described in article 9.07 of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*; (*membre de la force de réserve*)

2. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. (1) The following clients are eligible to receive treatment benefits in Canada or elsewhere in respect of a pensioned condition:

- (a) a veteran pensioner;
- (b) a civilian pensioner;
- (c) a Red Cross pensioner; and
- (d) a flying accident pensioner.

(2) A Newfoundland Special Award pensioner is eligible to receive treatment benefits in Canada or elsewhere in respect of the disability for which they receive the award.

(3) The following clients are eligible to receive treatment benefits in Canada or elsewhere in respect of a pensioned condition or a disability for which they are entitled to a disability award to the extent that those benefits are not available to them as a member or former member of the Canadian Forces:

- (a) a special duty service pensioner;
- (b) a military service pensioner; and
- (c) a former member or a reserve force member.

(4) The following clients are eligible to receive treatment benefits in Canada, for any health condition, to the extent that those benefits are not available to them as a member or former member of the Canadian Forces nor available as an insured service under a provincial health care system:

- (a) a veteran pensioner or a civilian pensioner if the extent of their disability in respect of the aggregate of all of their disability assessments under the *Pension Act* and the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is equal to or greater than 48%;
- (b) a client referred to in subsection (1) or (2) who is seriously disabled; and
- (c) a special duty service pensioner or a former member or reserve force member who is entitled to a disability award in respect of special duty service, if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e).

(5) The following clients are eligible to receive treatment benefits in Canada, for any health condition, to the extent that those benefits are not available as an insured service under a provincial health care system:

- (a) an income-qualified veteran;
- (b) an income-qualified civilian;
- (c) a client who is in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a departmental facility or contract bed;
- (d) a client who is in receipt of the cost to them of intermediate care or chronic care under section 21.1 or 21.2;
- (e) a Canada service veteran who is in receipt of chronic care in a community facility under subsection 22(2); and

(3) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« membre de la force de réserve »

- a) membre de la Réserve supplémentaire;
- b) membre qui est en service de réserve de classe « A », au sens de l’article 9.06 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;
- c) membre qui est en service de réserve de classe « B », au sens de l’article 9.07 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, pour cent quatre-vingts jours ou moins. (*reserve force member*)

2. L’article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Les clients ci-après sont admissibles à des avantages médicaux au Canada ou ailleurs, à l’égard d’un état indemnisé :

- a) l’ancien combattant pensionné;
- b) le pensionné civil;
- c) le pensionné de la Croix-Rouge;
- d) le pensionné à la suite d’un accident d’aviation.

(2) Le pensionné titulaire d’une attribution spéciale (Terre-Neuve) est admissible à des avantages médicaux au Canada ou ailleurs, à l’égard de l’invalidité pour laquelle il touche l’attribution.

(3) Les clients ci-après sont admissibles à des avantages médicaux au Canada ou ailleurs, à l’égard d’un état indemnisé ou de l’invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d’invalidité dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir en qualité de membre ou d’ancien membre des Forces canadiennes, selon le cas :

- a) le pensionné du service spécial;
- b) le pensionné du service militaire;
- c) l’ancien membre ou le membre de la force de réserve.

(4) Les clients ci-après sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l’affection, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir en qualité de membre ou d’ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province :

- a) l’ancien combattant pensionné ou le pensionné civil dont le total des degrés d’invalidité estimés au titre de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d’indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est égal ou supérieur à 48 %;
- b) le client visé aux paragraphes (1) ou (2) qui souffre d’une déficience grave;
- c) le pensionné du service spécial, l’ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a droit à une indemnité d’invalidité en raison du service spécial, s’il est admissible à des services du programme pour l’autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19(a), (b) et (e).

(5) Les clients ci-après sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l’affection, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province :

- a) l’ancien combattant au revenu admissible;
- b) le civil au revenu admissible;
- c) le client qui reçoit des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés lorsqu’il se trouve dans un établissement du ministère ou qu’il occupe un lit réservé;
- d) le client qui reçoit, aux termes de l’article 21.1 ou 21.2, le paiement de ce qu’il lui en coûte pour recevoir des soins intermédiaires ou des soins prolongés;

(f) a client who is in receipt of chronic care in a community facility under section 22.1.

(6) The following clients are eligible to receive treatment benefits in Canada, for any health condition, to the extent that those benefits are not available as an insured service under a provincial health care system:

(a) if they are eligible under section 15, 17 or 17.1 to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e) or are in receipt of those services under section 18:

- (i) a veteran pensioner,
- (ii) an overseas service veteran,
- (iii) a dual service veteran, and
- (iv) an overseas service civilian; and

(b) if they are eligible to receive any of the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (e):

- (i) a civilian pensioner,
- (ii) a prisoner of war who is entitled to basic compensation under subsection 71.2(1) of the *Pension Act*,
- (iii) a Canada service veteran, and
- (iv) a former member or a reserve force member who has received a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*.

(7) If a client is hospitalized and they assert that hospitalization is required in respect of their pensioned condition, treatment benefits in respect of that hospitalization, in Canada or elsewhere, are deemed to be required in respect of the pensioned condition, for the period during which there is uncertainty as to whether the primary condition in respect of which the treatment benefits are required is the client's pensioned condition.

3. (1) Paragraph 9(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) military service pensioners or members who are entitled to a pension under the *Pension Act* for a disability related to military service that was not

- (i) active service in World War I or World War II,
- (ii) service in a theatre of operations, as that expression is defined in section 2 of the *Veterans Benefit Act*, or
- (iii) special duty service, as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*;

(2) Paragraph 9(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) special duty service pensioners or members who are entitled to a pension under the *Pension Act* for a disability attributable to or incurred during special duty service, as defined in subsection 3(1) of that Act.

4. (1) The portion of subsection 15(1.2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.2) Military service pensioners and former members or reserve force members who are entitled to a disability award are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d) or, if it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal

e) l'ancien combattant ayant servi au Canada qui, aux termes du paragraphe 22(2), reçoit des soins prolongés dans un établissement communautaire;

f) le client qui reçoit, aux termes de l'article 22.1, des soins prolongés dans un établissement communautaire.

(6) Les clients ci-après sont admissibles à des avantages médicaux au Canada, quelle que soit l'affection, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province :

a) s'il est admissible, en application des articles 15, 17 ou 17.1, à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e) ou qu'il les reçoit en application de l'article 18 :

- (i) l'ancien combattant pensionné,
- (ii) l'ancien combattant ayant servi outre-mer,
- (iii) l'ancien combattant à service double,
- (iv) le civil ayant servi outre-mer;

b) s'il est admissible à des services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et e) :

- (i) le pensionné civil,
- (ii) le prisonnier de guerre ayant droit à une indemnité au titre du paragraphe 71.2(1) de la *Loi sur les pensions*,
- (iii) l'ancien combattant ayant servi au Canada,
- (iv) l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

(7) Lorsqu'un client hospitalisé affirme que son état indemnifié exige l'hospitalisation, les avantages médicaux liés à cette hospitalisation, au Canada ou ailleurs, sont réputés être requis à l'égard de cet état indemnifié pour la période pendant laquelle il n'est pas certain que l'état premier pour lequel les avantages médicaux s'imposent soit l'état indemnifié.

3. (1) L'alinéa 9c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le pensionné du service militaire ou le membre ayant droit à une pension au titre de la *Loi sur les pensions* à l'égard d'une invalidité reliée au service militaire qui n'était pas :

- (i) du service actif accompli pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale,
- (ii) du service sur un théâtre d'opérations, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*,
- (iii) du service spécial, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*;

(2) L'alinéa 9f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le pensionné du service spécial ou le membre ayant droit à une pension au titre de la *Loi sur les pensions* pour une invalidité subie au cours du service spécial, au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, ou attribuable à ce service.

4. (1) Le passage du paragraphe 15(1.2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Le pensionné du service militaire et l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui ont droit à une indemnité d'invalidité sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur

residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available to them as a member or former member of the Canadian Forces nor available as an insured service under a provincial health care system, if

(2) Paragraph 15(1.2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) l'intéressé réside au Canada;

(3) The portion of subsection 15(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to section 33.1, prisoners of war who are entitled to basic compensation under subsection 71.2(1) of the *Pension Act* and former members and reserve force members who have received a detention benefit under Part 3 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* are eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d) or, if it is not reasonably practicable for those services to be provided at their principal residence, the care referred to in paragraph 19(e), to the extent that those services or that care is not available as an insured service under a provincial health care system, if

(4) Paragraph 15(3)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) l'intéressé est atteint d'invalidité totale par suite de son service militaire ou non;

5. Section 21.2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

21.2 Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant ayant servi outre-mer qui a fait une demande au ministre en vue d'être admis dans un établissement du ministère ou d'occuper un lit réservé et qui s'est vu refuser sa demande en raison de l'absence d'établissement du ministère ou de lit réservé à une distance raisonnable de la collectivité où il habite habituellement, est admissible au paiement de ce qu'il lui en coûte pour obtenir des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement communautaire, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

6. (1) The portion of subsection 22(1.2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.2) Military service pensioners, former members and reserve force members are eligible to receive, in respect of a pensioned condition or a disability for which they are entitled to a disability award, the cost to them of chronic care

(2) Paragraphs 22(1.2)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) ceux fournis dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé;

b) ceux fournis dans un établissement de santé à l'étranger et équivalents à ceux qu'ils auraient reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans le territoire en cause.

7. Paragraph 24(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) first, to veteran pensioners, civilian pensioners, special duty service pensioners and military service pensioners who need care for a pensioned condition and former members and reserve force members who need care for a condition in respect of which they are entitled to a disability award;

résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins en qualité de membre ou d'ancien membre des Forces canadiennes ou au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 15(1.2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'intéressé réside au Canada;

(3) Le passage du paragraphe 15(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article 33.1, le prisonnier de guerre ayant droit à une indemnité au titre du paragraphe 71.2(1) de la *Loi sur les pensions* et l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a reçu une indemnité de captivité au titre de la partie 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sont admissibles aux services du programme pour l'autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d) ou, s'il n'est pas pratique de leur fournir ces services à leur résidence principale, aux soins visés à l'alinéa 19e), dans la mesure où ils ne peuvent obtenir ces services ou ces soins au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) L'alinéa 15(3)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'intéressé est atteint d'invalidité totale par suite de son service militaire ou non;

5. L'article 21.2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21.2 Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant ayant servi outre-mer qui a fait une demande au ministre en vue d'être admis dans un établissement du ministère ou d'occuper un lit réservé et qui s'est vu refuser sa demande en raison de l'absence d'établissement du ministère ou de lit réservé à une distance raisonnable de la collectivité où il habite habituellement, est admissible au paiement de ce qu'il lui en coûte pour obtenir des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement communautaire, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

6. (1) Le passage du paragraphe 22(1.2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Le pensionné du service militaire, l'ancien membre et le membre de la force de réserve sont admissibles, à l'égard de leur état indemnisé ou à l'égard de l'invalidité pour laquelle ils ont droit à une indemnité d'invalidité, au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir les soins prolongés suivants :

(2) Les alinéas 22(1.2)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) ceux fournis dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé;

b) ceux fournis dans un établissement de santé à l'étranger et équivalents à ceux qu'ils auraient reçus dans un établissement visé à l'alinéa a), pourvu que leur coût n'excède pas le coût habituel des soins prolongés dans le territoire en cause.

7. L'alinéa 24(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné du service spécial et le pensionné du service militaire ayant besoin de soins pour un état indemnisé ainsi que l'ancien membre et le membre de la force de réserve ayant besoin de soins pour l'invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité;

8. The portion of section 27 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

27. Income-qualified veterans, income-qualified civilians, Canada service veterans and former members or reserve force members to whom a Canadian Forces income support benefit is payable under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* are eligible to receive the cost of the premium or fee that is required to be paid in relation to

9. Section 28 of the Regulations is replaced by the following:

28. A veteran pensioner, a civilian pensioner, a special duty service pensioner and a former member or reserve force member who has a disability for which they are entitled to a disability award in respect of special duty service is eligible to receive, in accordance with section 7, the costs of transportation in Canada of an escort if

- (a) the escort accompanies the pensioner or member on an annual vacation or on other travel approved by the Minister;
- (b) the means of transportation is other than by automobile; and
- (c) their pensioned condition or disability, as the case may be, is total blindness or one that otherwise requires an escort when travelling.

10. Paragraph 30(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) if in receipt of acute care in a hospital, a veteran pensioner, a civilian pensioner, a Newfoundland Special Award pensioner, a Red Cross pensioner, a flying accident pensioner, a dual service veteran, an income-qualified veteran, an income-qualified civilian, a Canada service veteran, a special duty service pensioner, a military service pensioner and a former member or reserve force member who is entitled to a disability award.

11. Subsection 31.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

31.1 (1) Despite any other provision of these Regulations, an income-qualified veteran, income-qualified civilian or Canada service veteran who is in receipt of any benefit, service, care, premium or fee under paragraphs 3(3)(a) or (c) or 3(4)(c), subsection 15(2), section 17 or 17.1, subsection 21(1) or 22(2) or section 27 is eligible to receive that benefit, service, care, premium or fee for life, regardless of any change in the income of the veteran or civilian or their spouse or common-law partner, in the veteran's or civilian's income factor or in the class of recipient to which the veteran or civilian belongs, provided that the veteran or civilian continues to meet the requirements set out in the provision under which that benefit, service, care, premium or fee is received.

12. Paragraph 33.1(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) a former member or reserve force member who is in receipt of the care for the disability for which they are entitled to a disability award.

8. Le passage de l'article 27 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. L'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au Canada, l'ancien membre et le membre de la force de réserve qui peuvent recevoir une allocation de soutien du revenu au titre de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sont admissibles au paiement des contributions ou des droits à verser relativement :

9. L'article 28 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28. L'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné du service spécial et l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a une invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité à l'égard du service spécial sont admissibles, conformément à l'article 7, au paiement des frais de déplacement d'un accompagnateur au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'accompagnateur accompagne l'intéressé pendant ses vacances annuelles ou durant tout autre déplacement approuvé par le ministre;
- b) le moyen de transport n'est pas l'automobile;
- c) l'état indemnisé ou l'invalidité, selon le cas, est la cécité totale ou un état indemnisé ou une invalidité exigeant qu'il soit accompagné dans ses déplacements.

10. L'alinéa 30b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) s'il reçoit des soins actifs dans un hôpital, l'ancien combattant pensionné, le pensionné civil, le pensionné titulaire d'une attribution spéciale (Terre-Neuve), le pensionné de la Croix-Rouge, le pensionné à la suite d'un accident d'aviation, l'ancien combattant à service double, l'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible, l'ancien combattant ayant servi au Canada, le pensionné du service spécial, le pensionné du service militaire et l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui a droit à une indemnité d'invalidité.

11. Le paragraphe 31.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31.1 (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'ancien combattant au revenu admissible, le civil au revenu admissible ou l'ancien combattant ayant servi au Canada qui reçoit des contributions, des avantages, des services, des soins ou des droits prévus aux alinéas 3(3)a) ou c) ou 3(4)c), au paragraphe 15(2), aux articles 17 ou 17.1, aux paragraphes 21(1) ou 22(2) ou à l'article 27 a un droit viager de continuer de recevoir ceux-ci, qu'il survienne ou non un changement à l'égard de son revenu ou de celui de son époux ou conjoint de fait, de son facteur revenu ou de sa catégorie de bénéficiaire, pourvu qu'il continue de remplir les conditions prévues aux dispositions en vertu desquelles il reçoit ces contributions, ces avantages, ces services, ces soins ou ces droits.

12. L'alinéa 33.1(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) l'ancien membre ou le membre de la force de réserve qui reçoit les soins en raison de l'invalidité pour laquelle il a droit à une indemnité d'invalidité.

**CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT**

**CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS
RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION
REGULATIONS**

13. Sections 2 to 5 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*² are replaced by the following:

2. (1) The following persons meet the eligibility criteria for the purposes of section 3 of the Act:

(a) if they were not released under item 1 or 2 of the table to article 15.01 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, a veteran of

(i) the regular force who has completed basic training and who applies no later than two years after the day on which they were released,

(ii) the reserve force who has completed at least 21 months of full-time service during 24 consecutive months and who applies no later than two years after the day on which they were released, or

(iii) the reserve force after completion of special duty service or service on which the veteran was called out in respect of an emergency and who applies no later than two years after the day on which they were released;

(b) any veteran to whom a Canadian Forces income support benefit is payable under section 27 of the Act;

(c) if an application is made no later than two years after the death of the veteran or the member, as the case may be, a survivor of

(i) a veteran of the regular force or the reserve force who, at the time of the veteran's death, was eligible under section 3 of the Act,

(ii) a member of the regular force,

(iii) a member of the reserve force who, at the time of death, had completed or committed in writing to at least 21 months of full-time service during 24 consecutive months, or

(iv) a member of the reserve force after completion of special duty service or service on which the member was called out in respect of an emergency; and

(d) a survivor to whom a Canadian Forces income support benefit is payable under section 28 of the Act.

(2) The maximum amount that may be paid or reimbursed to a veteran or survivor is \$1000.

3. An application under section 3 of the Act shall be made in writing and shall include, at the request of the Minister, any information or documents that are necessary to enable the Minister to assess whether the applicant is eligible.

4. The payment or reimbursement of fees shall be made if the Minister receives, no more than 12 months after the day on which the service is provided, an invoice from the career transition service provider that includes the name and address of the provider and, in the case of a claim for reimbursement, proof of payment.

5. For the purposes of section 3 of the Act, the prescribed career transition services are career counselling, job-search training and job-finding assistance that are delivered by a person whose primary business is that of a career transition service provider.

**LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION
ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET
VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES**

**RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE RÉINSERTION
ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET
VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES**

13. Les articles 2 à 5 du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*² sont remplacés par ce qui suit :

2. (1) Pour l'application de l'article 3 de la Loi, les personnes ci-après satisfont aux conditions d'admissibilité :

a) les vétérans ci-après qui n'ont pas été libérés pour les motifs de libération prévus aux articles 1 et 2 du tableau figurant à l'article 15.01 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* :

(i) le vétéran de la force régulière qui a terminé son entraînement de base et qui présente une demande dans les deux ans suivant la date de sa libération,

(ii) le vétéran de la force de réserve qui a cumulé au moins vingt et un mois de service à temps plein au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs et qui présente une demande dans les deux ans suivant la date de sa libération,

(iii) le vétéran de la force de réserve qui a participé à du service spécial ou à du service commandé lors d'un état d'urgence et qui présente une demande dans les deux ans suivant la date de sa libération;

b) le vétéran à qui l'allocation de soutien du revenu visée à l'article 27 de la Loi est à verser;

c) si une demande est présentée dans les deux ans suivant la date de décès du vétéran ou du membre, le survivant, selon le cas :

(i) du vétéran de la force régulière ou de réserve qui était, au moment de son décès, admissible au titre de l'article 3 de la Loi,

(ii) du membre de la force régulière,

(iii) du membre de la force de réserve qui, au moment de son décès, avait cumulé au moins vingt et un mois de service à temps plein au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs, ou s'était engagé par écrit à le faire,

(iv) du membre de la force de réserve qui a participé à du service spécial ou à du service commandé lors d'un état d'urgence;

d) le survivant à qui l'allocation de soutien du revenu visée à l'article 28 de la Loi est à verser.

(2) La somme qui peut être payée ou remboursée à un vétéran ou à un survivant est d'au plus mille dollars.

3. La demande faite au titre de l'article 3 de la Loi est présentée par écrit et est accompagnée, sur demande du ministre, des renseignements ou autres documents dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur.

4. Le ministre paie ou rembourse les frais s'il reçoit du fournisseur des services de réorientation professionnelle, au plus tard douze mois après que les services aient été rendus, une facture sur laquelle figure le nom et l'adresse de ce dernier et, en cas de demande de remboursement, une preuve de paiement.

5. Pour l'application de l'article 3 de la Loi, les services de réorientation professionnelle sont des services d'orientation professionnelle, de formation en recherche d'emploi et d'aide à la recherche d'emploi fournis par une personne dont l'activité principale est de fournir des services de réorientation professionnelle.

² SOR/2006-50

² DORS/2006-50

14. Subsection 25(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Minister may suspend payment of an earnings loss benefit to a person who fails to comply with subsection (1) until the information and documents are provided.

TRANSITIONAL PROVISION

15. The *Veterans Health Care Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, continue to apply to a member who has received their release message no later than December 31, 2012.

16. Section 15 of the *Veterans Health Care Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply in respect of any contribution arrangement in effect on that day until the earlier of the day on which the arrangement expires and December 31, 2013.

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on January 1, 2013, but if they are registered after that day, on the day on which they are registered.

[41-1-o]

14. Le paragraphe 25(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The Minister may suspend payment of an earnings loss benefit to a person who fails to comply with subsection (1) until the information and documents are provided.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

15. Le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux membres qui ont reçu leur lettre de libération au plus tard le 31 décembre 2012.

16. L'article 15 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard de toute entente de contribution en vigueur à la date de cette entrée en vigueur jusqu'à l'expiration de l'entente, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[41-1-o]

INDEX

Vol. 146, No. 41 — October 13, 2012

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

Unitized wall modules — Determination 2872

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions

2012-529 to 2012-533 and 2012-535 2873

* Notice to interested parties 2872

Part 1 applications 2873

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Gillis, Melinda Ann) 2874

GOVERNMENT NOTICES**Health, Dept. of**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Proposed residential indoor air quality guideline for naphthalene 2864

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code

Designation as fingerprint examiner 2869

Revocation of designation as fingerprint examiner 2870

MISCELLANEOUS NOTICES

Admiral Fish Farms Ltd., aquaculture facility in the Bay of Fundy, N.B. 2875

* Canada Life Assurance Company (The) and Crown Life Insurance Company, letters patent of amalgamation 2875

* Exchange Bank of Canada, application to establish a bank 2876

FAITH AND SHARING FEDERATION, relocation of head office 2877

First Data Loan Company, Canada, discontinuance 2877

Food Secure Canada, relocation of head office 2877

OBJECTIF MOUVEMENT SANTÉ, surrender of charter 2878

Ottawa, City of, replacement of the Becketts Creek culvert in Becketts Creek, Ont. 2876

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

Société Camp Liberté Society, relocation of head office 2878

* Street Capital Financial Corporation, letters patent of continuance 2878

WORLD ENERGY CONGRESS-MONTREAL 2010, surrender of charter 2879

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of a registered electoral district association 2871

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-First Parliament) 2871

PROPOSED REGULATIONS**Finance, Dept. of**

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations 2881

Industry, Dept. of, and Dept. of Finance

Canada Small Business Financing Act

Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations 2891

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Firearms Act

Regulations Amending the Firearms Marking Regulations 2909

Veterans Affairs, Dept. of

Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and Department of Veterans Affairs Act

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations and the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations 2916

INDEX

Vol. 146, n° 41 — Le 13 octobre 2012

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Admiral Fish Farms Ltd., installation aquacole dans la baie de Fundy (N.-B.)	2875
* Banque de change du Canada, demande de constitution d'une banque	2876
* Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (La) et Crown, compagnie d'assurance-vie, lettres patentes de fusion	2875
CONGRÈS MONDIAL DE L'ÉNERGIE-MONTRÉAL 2010, abandon de charte	2879
* Corporation Financière Street Capital, lettres patentes de prorogation	2878
FÉDÉRATION FOI ET PARTAGE, changement de lieu du siège social	2877
OBJECTIF MOUVEMENT SANTÉ, abandon de charte	2878
Ottawa, Ville d', remplacement du pont de Becketts (Ont.)	2876
Sécurité alimentaire Canada, changement de lieu du siège social	2877
Société Camp Liberté Society, changement de lieu du siège social	2878
Société de prêt First Data, Canada, cessation	2877

AVIS DU GOUVERNEMENT**Santé, min. de la**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Projet de ligne directrice pour la qualité de l'air intérieur des résidences pour le naphthalène	2864
---	------

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel — Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales ...	2869
Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales	2870

COMMISSIONS**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique — Permission accordée (Gillis, Melinda Ann)	2874
--	------

COMMISSIONS (suite)**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés	2872
Décisions — 2012-529 à 2012-533 et 2012-535	2873
Demandes de la partie 1	2873

Tribunal canadien du commerce extérieur

Modules muraux unitisés — Décision	2872
--	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	2871
--	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada — Radiation d'une association de circonscription enregistrée	2871
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Anciens Combattants, min. des**

Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes et Loi sur le ministère des Anciens Combattants — Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants et le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes	2916
--	------

Finances, min. des

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes — Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	2881
--	------

Industrie, min. de l', et min. des Finances

Loi sur le financement des petites entreprises du Canada — Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada	2891
--	------

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Loi sur les armes à feu — Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu	2909
--	------



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5